

Faculté de droit et de criminologie

Asile & Sorcellerie

L'appréhension des demandes de protection internationale liées à la sorcellerie par le juge du Conseil du Contentieux des Etrangers

NOM et Prénom de l'étudiante : PEREN Margaux
Promotrice : Pr. SAROLEA Sylvie
Année académique 2025-2026
Master en droit, à finalité spécialisée droit public

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Remerciements

En tout premier lieu, je tiens à remercier ma promotrice, Sylvie Saroléa, pour son enthousiasme dès les premières discussions autour de ce sujet et pour ses précieux conseils qui m'ont guidée tout au long de la rédaction de ce mémoire.

Je remercie également ma sœur, Valentine, pour son soutien indéfectible, ses encouragements, et ses (nombreuses) remarques qui m'ont poussée à me dépasser. Merci également de m'avoir sensibilisée à l'anthropologie et de m'avoir aidée à développer mon esprit critique ainsi que mon ouverture d'esprit, deux qualités essentielles pour évoluer dans ce monde.

Un grand merci à ma famille, et tout particulièrement à ma mère, Marie-Paule, pour sa présence dans les moments de doute. Je tiens également à remercier mon binôme, Alexandre, pour ses plats réconfortants, ses mots réconfortants et ses silences tout aussi réconfortants.

J'aimerais adresser un merci spécial à Alice et Marianne pour leur relecture et leurs encouragements.

Enfin, je ne n'oublie pas mes ami.e.s qui ont su m'accompagner durant cette période avec patience, légèreté ou dérision, selon les moments.

INTRODUCTION	1
TITRE I. APPROCHE DESCRIPTIVE DE LA SORCELLERIE ET DE SA RECONNAISSANCE DANS LE DROIT DE L'ASILE	4
CHAPITRE 1. LA SORCELLERIE : ENTRE FAIT SOCIAL ET SOURCE DE PERSECUTION	4
SECTION 1. QU'ENTEND-ON PAR « SORCELLERIE » ?	5
§1. Choix terminologique et tentative de définition	5
§2 La sorcellerie comme fait social	8
SECTION 2. DE LA CROYANCE A LA PERSECUTION	11
§1. De la croyance aux violences sociales	11
§2. Entre violences et craintes	12
§3. Profil des victimes	13
§4. Réponses sociales	14
§5. Victime et persécuteur ? Les deux faces d'une même pièce	16
§6. Réponses étatiques et internationale	16
§7. La sorcellerie comme facteur déclencheur d'une demande de protection internationale	19
SECTION 3. CONCLUSION	20
CHAPITRE 2. ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS RELATIVE A LA SORCELLERIE	21
SECTION 1. METHODOLOGIE DE RECHERCHE JURISPRUDENTIELLE	21
SECTION 2. ANALYSE QUALITATIVE	22
§1. <i>Les accusations de sorcellerie</i>	24
§2. <i>Les menaces mystiques</i>	35
SECTION 3. LA POSITION DU JUGE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS	37
§1. Reconnaissance des accusations de sorcellerie comme source d'une crainte d'être persécuté au sens de la Convention	37
A. La position des juges des pays de Common Law	37
B. Utilisation exclusive du motif de l'appartenance à un certain groupe social	38
C. Enjeux autour de la condition de personnalité des craintes	39
D. Prise en compte du caractère genré des accusations ciblant des femmes	41
§2. Rejet des menaces spirituelles comme source de crainte d'être persécuté au sens de la Convention	42
A. Absence de lien avec un besoin de protection juridique ou avec l'un des motifs de la Convention	42
B. Absence de l'élément objectif de la crainte	43
§3. L'influence des biais culturels des autorités sur l'évaluation de la demande	44
TITRE II. MOYENS INTERNES D'APPREHENSION CULTURELLE	48
CHAPITRE 1. LES MOTIFS DE PERSECUTION	49
SECTION 1. L'APPARTENANCE A UN CERTAIN GROUPE SOCIAL	50
SECTION 2. LE MOTIF RELIGIEUX	53
CHAPITRE 2. L'APPLICATION DE LA NOTION DE « CRAINTE SUBJECTIVE EXACERBEE »	57
SECTION 1. UNE CONSTRUCTION JURISPRUDENTIELLE	57

SECTION 2. APPLICATION AU CAS DES ACCUSATIONS DE SORCELLERIE	59
SECTION 3. PERSPECTIVE D'APPLICATION AU CAS DES CRAINTES DE PERSECUTIONS SPIRITUELLES ?	61
CHAPITRE 3. LES INFORMATIONS SUR LE PAYS D'ORIGINE (COI)	62
SECTION 1. ROLE ET PLUS-VALUE	62
SECTION 2. LIMITES ET CRITIQUES	64
§1. Les critiques sur leur production	64
§2. Les critiques sur leur application	66
 TITRE III. LE ROLE DES EXPERTS DANS L'EVALUATION DES DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE	 69
 CHAPITRE 1. L'EXPERTISE ANTHROPOLOGIQUE AU SERVICE DU JUGE	 70
SECTION 1. INTRODUCTION A L'EXPERTISE CULTURELLE	70
SECTION 2. UNE LECTURE CULTURELLEMENT CONTEXTUALISEE DE LA SORCELLERIE	71
§1. Comparaison entre le système belge et le système du Royaume-Uni	72
§2. L'anthropologie : un éclairage nécessaire à une juste évaluation	74
CHAPITRE 2. L'EXPERTISE ANTHROPOLOGIQUE FACE AU JUGE	77
SECTION 1. TENSION ENTRE IMPERATIF D'OBJECTIVITE ET IMPERATIF DE REFLEXIVITE	77
SECTION 2. TENSIONS AUTOUR DE LA RECEPTION DE L'EXPERTISE ANTHROPOLOGIQUE PAR LE JUGE	79
CONCLUSION	81
 CONCLUSION	 82
 BIBLIOGRAPHIE	 85

Introduction

*Vivre dans un monde de sorcières ?*¹ Dans l’imaginaire occidental, la sorcellerie évoque souvent des temps révolus : des bûchers d’un autre âge, des contes pour enfants ou des figures littéraires inquiétantes. Pourtant, au-delà de cette représentation figée, la sorcellerie demeure aujourd’hui une réalité vivante dans de nombreuses sociétés contemporaines.

Quel est le lien avec le statut de réfugié ? De nombreux demandeurs et demandeuses de protection internationale évoquent une crainte de persécution liée à la sorcellerie. Certaines personnes sont accusées de sorcellerie, tandis que d’autres craignent d’être persécutés via la sorcellerie. Ces demandeurs, dont les récits s’inscrivent dans leur propre cadre de pensée où le surnaturel est omniprésent, risquent d’être confrontés à la logique rationaliste du droit².

L’objectif de ce mémoire est d’analyser les récits de demandeurs et demandeuses invoquant une crainte de persécution liée à la sorcellerie, en se concentrant sur la manière dont le juge du Conseil du Contentieux des Etrangers évalue ce type de demandes. Cette analyse permettra de mettre en lumière les limites de compréhension et de connaissances du juge, mais également des officiers de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que des avocats, lorsqu’ils sont confrontés à des réalités qui échappent au cadre de pensée occidental³.

Ce questionnement prend tout son sens à la lecture d’un arrêt du Conseil datant du 20 novembre 2023. Lors de sa première audition devant le C.G.R.A., un requérant congolais a déclaré être victime de persécution par les autorités de son pays en raison de sa prétendue appartenance au gang des kulunas. Pourtant, lors de son recours devant le C.C.E., il a révélé la véritable raison de sa demande de protection, à savoir qu’il était accusé de sorcellerie par sa famille qui l’avait persécuté, et il craignait d’être à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays. Pourquoi ce silence initial quant aux accusations ? Une connaissance lui avait conseillé d’inventer un autre

¹ A. ASHFORTH, « On living in a world with witches. Everyday epistemology and spiritual insecurity in a modern African city (Soweto) », in *Magical Interpretations, Material Realities. Modernity, Witchcraft, and the Occult in Postcolonial Africa* (sous la dir. de H.L. Moore et T. Sanders), Londres, Routledge, 2001, p. 206.

² R. BENEDUCE, « Une nouvelle bataille de vérité », *Cahiers d’études africaines*, 231-232, 2018, p. 765.

³ S. FANCELLO et J. BONHOMME, « L’État et les institutions face à la sorcellerie », *Cahiers d’études africaines*, 231-232, 2018, p. 581.

récit, affirmant que « les Blancs n'accepteront pas son récit puisqu'ils ne croient pas à la sorcellerie »⁴.

Ce mémoire s'articule donc autour d'une question centrale, à savoir dans quelle mesure le juge belge parvient-il à appréhender et à évaluer adéquatement les demandes de protection internationale fondées sur des craintes de persécutions liées à la sorcellerie ? En outre, il repose sur l'hypothèse que ces demandes se heurtent à deux types d'obstacles : d'une part, une tendance des professionnels du droit à aborder la sorcellerie d'un point de vue ethnocentrique⁵ en exacerbant la culture de l'incrédulité⁶ imprégnant déjà fortement le domaine de la migration et d'autre part, un manque de connaissances et de ressources relatives aux persécutions liées à la sorcellerie et au contexte politique, social et juridique dans lequel elles s'inscrivent⁷.

L'intérêt de ce mémoire est donc double : il vise, d'une part, à dresser un état des lieux de la manière dont le juge du Conseil du Contentieux des Étrangers appréhende les demandes de protection internationale fondées la sorcellerie et, d'autre part, à contribuer à une réflexion plus large en vue d'identifier des pistes d'amélioration pour une meilleure prise en considération des éléments culturels éloignés du cadre culturel occidental lors de l'évaluation des demandes.

Pour ce faire, l'approche adoptée dans ce mémoire se situe entre le droit et l'anthropologie. L'adoption de cette approche s'explique par le cœur du sujet de ce mémoire : les craintes de persécution liées à la sorcellerie font échos à des représentations et des systèmes de croyances ancrés dans des contextes culturels spécifiques. Dès lors, une lecture purement juridique de ce sujet prendrait le risque de passer à côté des véritables enjeux que soulève ce sujet.

Deux limites méthodologiques doivent d'emblée être soulignées. La première concerne la littérature disponible sur le sujet. Le thème de la sorcellerie dans le domaine du droit d'asile est très peu exploré en Belgique. De ce fait, les références mobilisées dans ce mémoire proviennent majoritairement de études issues de systèmes anglophones, en particulier ceux du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'Australie. Toutefois, les analyses et critiques formulées par ces

⁴ C.C.E., 20 novembre 2023, n° 297 242, p. 2.

⁵ D'après Leaf, l'ethnocentrisme se rapporte à « une réticence à reconnaître que ses propres hypothèses peuvent être inappropriées pour interpréter des récits décrivant des événements survenus dans d'autres cultures » (M.J. LEAF, « Judicial ethnocentrism versus expert witnesses in asylum cases », *Studies in Law, Politics and Society*, Vol. 74, 2018, p. 59).

⁶ K. LUONGO, « "The Problem of Witchcraft": Violence and the Supernatural in Global African Refugee Mobilities », *African Studies Review*, Vol.63, No.3, 2020, p. 663.

⁷ K. BIANCHINI, « An illustration of anthropology's contribution to refugee law research », *German Law Journal*, Vol. 23, No.7, 2022, p. 954.

auteurs à l'égard des systèmes de Common Law peuvent être transposées au système belge, dans la mesure où il s'agit de systèmes juridiques inscrits dans un cadre de pensée occidental.

La seconde limite réside dans le recours aux travaux anthropologiques portant sur les croyances en la sorcellerie. Bien que certaines sections de ce mémoire mobilisent des références et concepts issus de l'anthropologie afin d'éclairer le phénomène de la sorcellerie, il ne s'agit pas pour autant d'une étude anthropo-juridique au sens strict. En l'absence d'une formation spécifique à la méthodologie anthropologique, la démarche retenue, située à l'intersection du droit et de l'anthropologie, ne saurait revendiquer la rigueur épistémologique propre à cette discipline. Toutefois, l'apport de la perspective anthropologique demeure essentiel pour appréhender la complexité intrinsèque du phénomène sorcellaire et en saisir pleinement les implications juridiques et socio-culturelles.

Ce mémoire se divise en trois parties. La **première partie** propose, d'une part, une analyse conceptuelle sur la sorcellerie et son lien avec le statut de réfugié, et, d'autre part, une analyse de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers relatives aux demandes de protection internationale sur base d'une crainte de persécutions liée à la sorcellerie. Cette analyse jurisprudentielle se divise à son tour en trois étapes : la présentation de la méthodologie de recherche des arrêts, une analyse qualitative des arrêts retenus en mettant en lumière les éléments clés du raisonnement du juge pour conclure sur un résumé de la position adoptée par le juge.

La **deuxième partie** s'intéresse aux « outils juridiques internes » mobilisables et mobilisés par le juge pour relier le récit du demandeur aux critères de la définition du réfugié de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Elle examine, au travers les notions de « motif », de « crainte fondée » et de « persécution », dans quelle mesure le cadre juridique permet (ou entrave) la prise en compte de telles craintes.

Enfin, la **troisième partie** adopte une approche comparative en s'intéressant aux pistes d'amélioration possibles, notamment à travers l'utilisation de l'expertise culturelle – en particulier l'anthropologie – observée notamment dans les procédures d'asile des systèmes de Common Law, en particulier celui du Royaume-Uni.

Titre I. Approche descriptive de la sorcellerie et de sa reconnaissance dans le droit de l'asile

Cette première part vise à présenter de manière descriptive les deux composantes du sujet étudiées dans ce mémoire. Le premier chapitre est consacré à l'analyse de la notion de « sorcellerie » et de son lien avec la protection internationale. Le second chapitre porte sur l'étude de plusieurs arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers dans le but d'en dégager les grandes lignes jurisprudentielles et de cerner sa position face à des demandes de protection internationale fondées sur une peur ou une accusation de sorcellerie.

Chapitre 1. La sorcellerie : entre fait social et source de persécution

Sorcellerie, vaudou, occultisme, magie... Ces termes évoquent, dans la société occidentale contemporaine, un imaginaire folklorique ou un passé archaïque et révolu. Ils renvoient davantage à des représentations culturelles ou fictives – nourries par l'imaginaire collectif, la littérature et les récits historiques – qu'à un phénomène contemporain⁸.

Pourtant, au-delà de ce prisme rationaliste occidental, la sorcellerie constitue une réalité vivante dans de nombreuses régions du monde, où elle structure les pratiques sociales et les interprétations de la répétition de « malheurs ordinaires »⁹.

Pour comprendre les liens entre sorcellerie et protection internationale, il est nécessaire d'en préciser les contours : que recouvre cette notion de « sorcellerie » ? Quelles fonctions sociales remplit-elle ? Quelles conséquences sociales peut-elle entraîner ? Et quels enjeux soulève-t-elle en matière de protection des droits humains et de protection internationale ?

Ce chapitre s'organise en deux sections : la première section est consacrée à la définition de la sorcellerie (§1) et à son analyse comme phénomène contemporain mondial (§2). La seconde section analyse les formes de persécutions qu'elle peut engendrer et leur lien avec la protection internationale.

⁸ J. FAVRET-SAADA, *Les mots, la mort, les sorts*, Paris, Gallimard, 1977, p. 16.

⁹ *Ibid.*, p. 21 et 34.

Section 1. Qu'entend-on par « sorcellerie » ?

§1. Choix terminologique et tentative de définition

Le terme « sorcellerie » recouvre une grande diversité de phénomènes et de croyances qui varient considérablement selon les contextes culturels et géographiques¹⁰ et qui, au-delà des apparences, ne partagent parfois que peu de similitudes. Il s'agit d'un concept flou, malléable et polysémique¹¹, souvent dépourvu d'équivalent dans les langues vernaculaires de ces régions¹². Par conséquent, certaines définitions sont admises pour des aires géographiques spécifiques ou pour un contexte local particulier. Il n'existe donc aucune définition englobant toutes ces réalités qui soit universellement admise¹³.

Ce flou sémantique a alimenté des controverses terminologiques dans le domaine des sciences sociales¹⁴. En effet, certains chercheurs considèrent la notion de sorcellerie comme un terme d'origine européenne, s'inscrivant dans un prisme néocolonial et utilisé pour appréhender les croyances non européennes¹⁵. Par conséquent, la mobilisation de cette notion, notamment dans le cadre juridique, limite notre capacité à saisir la complexité et la diversité des croyances et pratiques occultes dans différents contextes culturels¹⁶. Par ailleurs, certains anthropologues ont critiqué cette réduction de la sorcellerie à des pratiques et croyances malfaisantes¹⁷ en soulignant que « witchcraft phenomena are sometimes seen as more morally ambiguous »¹⁸. Pour cette raison, ils préfèrent utiliser le terme plus large « d'occulte », qui englobe une diversité de croyances et pratiques sans présupposer une intention exclusivement négative¹⁹.

¹⁰ N. BUSSIEN, F. D'OVIDIO, L. GRAZIANI, K. MCCREERY BUNKERS, L. MARFISI, B. RAMABOEA et F. ROSS III, *Breaking the spell: responding to witchcraft accusations against children*, Research Paper No. 197, UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), 2011, p. 3.

¹¹ C. HENRY et E. KADYA TALL, « La sorcellerie envers et contre tous », *Cahiers d'études africaines*, 189-190, 2008, p. 16.

¹² *Ibid.*, p. 11.

¹³ WITCHCRAFT & HUMAN RIGHTS INFORMATION NETWORK (WHRIN), *21st Century witchcraft accusations & persecution*, Report presented at the UN Human Rights Council Session 25 (March 10th, 2014), 2013, p. 2.

¹⁴ S. FANCELLO et J. BONHOMME, « L'État et les institutions face à la sorcellerie », *op. cit.*, p. 574.

¹⁵ S. DEHM et J. MILLBANK, « Witchcraft accusations as gendered persecution in refugee law », *Social & Legal Studies*, Vol. 28, No. 2, 2019, p. 206.

¹⁶ A. ASHFORTH, « An Epidemic of Witchcraft? The implications of AIDS for the Post-Apartheid State », *African Studies*, Vol. 61, No. 1, 2002, p. 126 cité par M. FORSYTH, « The Regulation of Witchcraft and Sorcery Practices and Beliefs », *Annual Review of Law and Social Science*, Vol. 12, 2016, p. 333.

¹⁷ S. DEHM et J. MILLBANK, « Witchcraft accusations as gendered persecution in refugee law », *op. cit.*, p. 206.

¹⁸ J. POWLES et R. DEAKIN, *Seeking meaning: an anthropological and community-based approach to witchcraft accusations and their prevention in refugee situations*, Research Paper No. 235, UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), 2012, p. 2.

¹⁹ *Ibid.*, p. 2.

Toutefois, malgré les débats théoriques autour de cette terminologie, le recours au terme « sorcellerie » reste un outil d'analyse fondamental²⁰ pour appréhender le sujet central de ce mémoire, à savoir les demandes de protection internationale fondées sur des craintes de persécutions liées à la sorcellerie. Puisque la majorité de ces demandeurs sont issus des régions d'Afrique centrale et l'Ouest, ce choix terminologique est justifié par le fait que cette notion est largement reconnue et utilisée par l'ensemble des sphères culturelles, politiques et sociales des sociétés locales²¹. De plus, le terme « sorcellerie » est employé ici en raison de sa large utilisation, aussi bien dans la littérature académique que dans la législation et la jurisprudence²², notamment celle du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Suite à ce positionnement terminologique, nous pouvons brièvement aborder quelques pistes de définition du concept de sorcellerie au sein de la discipline anthropologique. Une des premières catégorisations devenue désormais incontournable, même hors du champ de recherche en anthropologie, est celle qu'Evans-Pritchard a développée suite à son étude des pratiques sociales des Azandé. Il y conceptualise la distinction entre les concepts de « witchcraft », « sorcery » et « magic » afin de mieux catégoriser les spécificités propres à chaque phénomène sorcellaire²³. Bien que les notions de « witchcraft » et de « sorcery » soient toutes deux associées à des capacités destructrices, « witchcraft » désigne une capacité héritée de pouvoirs « occultes » tandis que « sorcery » désigne des pratiques nécessitant l'utilisation d'objets et de substances externes. La notion de « magic » quant à elle regroupe toutes les pratiques magico-thérapeutiques utilisées afin de se protéger contre les forces malfaisantes²⁴.

Bien que ces éléments puissent venir alimenter, dans un premier temps, notre compréhension de la sorcellerie, les anthropologues contemporains adoptent une posture plus nuancée et multiple, loin des volontés de construction d'une définition universalisante caractéristique des productions académiques du début du XXe siècle²⁵. Ces travaux gardent un appui sur les concepts issus de la tradition anthropologique tels que la dichotomie entre sacré et profane²⁶

²⁰ S. DEHM et J. MILLBANK, « Witchcraft accusations as gendered persecution in refugee law », *op. cit.*, p. 206.

²¹ P. GESCHIERE, « Sorcellerie et modernité : retour sur une étrange complicité », *Politique africaine*, No. 79, 2000, p. 18.

²² K. BIANCHINI, « The Role of Expert Witnesses in the adjudication of religious and culture-based asylum claims in the UK: the case study of Witchcraft persecution », *Journal of Refugee Studies*, Vol. 34, No. 4, 2021, p. 3794.

²³ S. DEHM et J. MILLBANK, « Witchcraft accusations as gendered persecution in refugee law », *op. cit.*, p. 206.

²⁴ E.E. EVANS-PRITCHARD, *Sorcellerie, Oracles et Magie chez les Azandé*, Paris, Gallimard, 1972, pp. 35-37 cité par S. DEHM et J. MILLBANK, « Witchcraft accusations as gendered persecution in refugee law », *op. cit.*, p. 206.

²⁵ P. GESCHIERE, « Sorcellerie et modernité : retour sur une étrange complicité », *op. cit.*, p. 28.

²⁶ E. MIRCEA, *Le sacré et le profane*, Paris, Gallimard, 1965 ; M. DOUGLAS, *De la souillure. Essai sur les notions de pollution et de tabou*, Paris, La Découverte, 1992.

tout en ajustant leurs analyses à des réalités de terrain spécifiques, les faisant dialoguer avec la modernité afin d'éviter des biais néocolonialistes. Fancello et Bonhomme identifient la sorcellerie comme une « notion polythétique par excellence », renvoyant « plutôt à un faisceau de représentations hybrides, souvent incertaines et en constante évolution, qui traduisent des sentiments d'injustice et d'insécurité au quotidien »²⁷. Comme le mentionnent Henry et Tall, «on sait que les concepts de l'anthropologie valent moins pour les définitions qu'ils posent que pour les problématiques qu'ils signalent et que chercher à les fixer dans une signification précise est céder à une "illusion essentialiste" »²⁸.

En consultant tant des recherches d'anthropologues que des rapports à portée plus générale, il est possible d'identifier d'autres tentatives de définition de la sorcellerie, celle-ci étant décrite par exemple comme des « harmful actions carried out by persons presumed to have access to supernatural powers »²⁹ ou encore comme « an ability of certain people to intentionally cause harm via supernatural means »³⁰.

Ces définitions mettent en avant la principale caractéristique soulignée par Hutton, historien, à savoir que les sorciers et sorcières « use non-physical means to cause misfortune or injury to others »³¹. Il ajoute que les victimes principales sont généralement issues de l'entourage du ou de la sorcière, que ces pratiques suscitent une forte désapprobation sociale et que des moyens de résistance existent, par la « contre-magie » ou la dissuasion via l'ostracisation, des châtements corporels ou des exécutions³².

Puisque ce mémoire porte sur des craintes de persécutions liées à la sorcellerie, les aspects d'« agression » et de « pratiques malfaisantes » sont centraux, même s'il convient de rappeler que la sorcellerie ne se limite pas à ces seules dimensions. L'invitation de Terrail à ouvrir le champ de la sociologie de l'agression magique abonde dans ce sens. Il focalise son analyse sur l'intention de nuire qui, selon lui, est commune à toutes les pratiques de sorcellerie³³. Comme

²⁷ S. FANCELLO et J. BONHOMME, « L'État et les institutions face à la sorcellerie, *op. cit.*, p. 574.

²⁸ C. HENRY et E. KADYA TALL, « La sorcellerie envers et contre tous », *op. cit.*, p. 11.

²⁹ A. ASHFORTH, « Reflections on Spiritual Insecurity in a Modern African City (Soweto) », *African Studies Review*, Vol. 41, No. 3, 1998, p. 64.

³⁰ B. GERSCHMAN, « Witchcraft beliefs around the world: An exploratory analysis », *PLOS One*, 2022, www.journals.plos.org (date de dernière consultation : 10 juillet 2025), p. 1.

³¹ N. BUSSIEN, F. D'OVIDIO, L. GRAZIANI, K. MCCREERY BUNKERS, L. MARFISI, B. RAMABOEA et F. ROSS III, *Breaking the spell: responding to witchcraft accusations against children*, *op. cit.*, p. 4.

³² *Ibid.*, p. 4.

³³ J.-P. TERRAIL, « La pratique sorcière. Eléments pour une sociologie de l'agression magique », *Archives de Sciences Sociales des Religions*, No. 48/1, 1979, p. 28.

il le soutient : « Il n’y a de sorcellerie qui n’implique l’idée d’agression “à distance”, d’agression réelle mais invisible, exercée à l’encontre d’un individu ou d’un groupe »³⁴.

Finalement, la définition de travail utilisée dans ce mémoire est empruntée à Luongo qui désigne la sorcellerie comme étant « an individual’s use of an embodied capacity or an object or practice that mobilizes an invisible, malevolent power in order to harm the person, psyche, property, or kin of another »³⁵. Toutefois, afin d’éviter de nous appesantir sur des débats théoriques appartenant majoritairement au domaine de l’anthropologie, il semble pertinent, pour ce travail, d’adopter également l’approche situationnelle de la sorcellerie proposée par Fancello et Bonhomme dans leur article « L’Etat et les institutions face à la sorcellerie ». En effet, le phénomène social qu’est la sorcellerie s’inscrit dans des univers symboliques et culturels spécifiques tout en renvoyant également « à des actes, souvent violents (par exemple des rituels de délivrances ou des lynchages), ainsi qu’à des affects (les tourments du corps et de l’esprit) »³⁶. C’est cette articulation entre systèmes de pensée et répercussions dans le monde physique que nous tenterons de prendre en compte dans ce mémoire.

Après avoir tenté de définir la notion de sorcellerie, il convient désormais d’en examiner l’ampleur et ses fonctions principales.

§2 La sorcellerie comme fait social

Au-delà de la diversité des définitions et des critiques quant à son origine européenne et coloniale, ce sont donc surtout les usages, les fonctions et les conséquences sociales de la sorcellerie qui permettent de saisir son importance dans le cadre de ce mémoire.

Dans son article « Witchcraft beliefs around the world : an exploratory analysis », Gershman, chercheur en économie, démontre via un nouvel ensemble de données que les croyances et pratiques liées à la sorcellerie demeurent largement répandues et ce dans plusieurs régions du monde, notamment au sein de l’Afrique, de l’Asie et de l’Océanie³⁷. Elles occupent le quotidien

³⁴ *Ibid.*, p. 22.

³⁵ K. LUONGO, *Witchcraft and Colonial Rule in Kenya*, New York, Cambridge University Press, 2011, p. 9 cité par K. LUONGO, « Allegations, Evidence, and Evaluation. Asylum Seeking in a World of Witchcraft », in *African Asylum at a Crossroads: Activism, Expert Testimony, and Refugee Rights* (sous la dir. de I. Berger et al.), Athens, Ohio University Press, 2015, p. 187.

³⁶ S. FANCELLO et J. BONHOMME, « L’État et les institutions face à la sorcellerie », *op. cit.*, p. 575.

³⁷ B. GERSCHMAN, « Witchcraft beliefs around the world: An exploratory analysis », *op. cit.*, p. 1.

de nombreuses personnes³⁸, traversent l'ensemble des couches socio-démographiques³⁹ et sont présentes dans toutes les sphères de la société, y compris les plus modernes⁴⁰.

En outre, ce système de croyances joue deux rôles essentiels. Premièrement, il offre un système de représentations communes permettant de comprendre et fournir une explication à l'occurrence répétée d'événements malheureux⁴¹ notamment la mort, la maladie, les perturbations climatiques, les mauvaises récoltes, les accidents, les problèmes professionnels, le chômage, la perte d'emploi, l'infertilité, les fausses couches, et les problèmes conjugaux⁴². Le concept de *malheur ordinaire* amené par Favret-Saada dans sa monographie sur la sorcellerie dans le Bocage permet de comprendre plus en profondeur ce mécanisme d'accusation sorcellaire⁴³. Le concept de "malheur ordinaire" désigne les événements négatifs qui arrivent dans la vie quotidienne et qui, survenus à répétition, seront interprétés comme étant causés via la sorcellerie⁴⁴.

Lorsque la victime suspecte que ses souffrances ou « blocages »⁴⁵ proviennent d'une « violence invisible »⁴⁶, elle est amenée à demander une confirmation de sa suspicion auprès de spécialistes (*nganga*⁴⁷, pasteurs,...) pour lever le voile sur l'origine de son malheur en trouvant un responsable et pour demander protection⁴⁸. L'accusation de sorcellerie, jusqu'ici cantonnée à la sphère privée de la victime, devient une affaire publique entre trois acteurs : le devin-guérisseur, la victime et l'accusé⁴⁹. C'est alors la communauté dans son ensemble qui va

³⁸ *Ibid.*, p. 4.

³⁹ WITCHCRAFT & HUMAN RIGHTS INFORMATION NETWORK (WHRIN), *21st Century witchcraft accusations & persecution*, *op. cit.*, p. 16.

⁴⁰ P. GESCHIERE, « Globalization and the Power of indeterminate meaning: witchcraft and spirit cults in Africa and East Asia », *Development and Change*, Vol. 29, 2022, p. 811.

⁴¹ S. FANCELLO et J. BONHOMME, « L'État et les institutions face à la sorcellerie », *op. cit.*, p. 583.

⁴² B. GERSCHMAN, « Witchcraft beliefs around the world: An exploratory analysis », *op. cit.*, p. 15.

⁴³ J. FAVRET-SAADA, *Les mots, la mort, les sorts*, *op. cit.*, p. 34.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 21.

⁴⁵ *Blocage* : « terme généralement utilisé dans les milieux des Eglises pentecôtistes pour désigner les freins à la réussite sociale, matérielle et financière par des personnes malfaisantes ou jalouses de la réussite des autres » (S. AYIMPAM, « Violence et Sorcellerie. Prolifération et incohérence statutaire à Kinshasa », in *Sorcellerie et violence en Afrique* (sous la dir. de B. Martinelli et J. Bouju), Paris, Karthala, 2013, p. 213).

⁴⁶ J. BONHOMME, « D'une violence à l'autre. Sorcellerie, blindage et lynchage au Gabon », in *Sorcellerie et violence en Afrique* (sous la dir. de B. Martinelli et J. Bouju), Paris, Karthala, 2013, p. 263.

⁴⁷ *Nganga* : « féticheurs et guérisseurs traditionnels considérés comme dépositaires de pouvoirs spirituels et mystiques en vertu desquels ils peuvent détecter les sorciers, les combattre ou les guérir » (S. Z. YERIMA, *Le droit face au surnaturel. Approche juridique de la question sorcellaire en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2023, p. 105).

⁴⁸ B. MARTINELLI et J. BOUJU, « Introduction. La violence de la sorcellerie dans l'Afrique contemporaine », in *Sorcellerie et violence en Afrique* (sous la dir. de B. Martinelli et J. Bouju), Paris, Karthala, 2013, p. 20.

⁴⁹ B. MARTINELLI, « Justice, religion et sorcellerie en Centrafrique », in *Sorcellerie et violence en Afrique* (sous la dir. de B. Martinelli et J. Bouju), Paris, Karthala, 2013, p. 37.

soutenir la victime et se retourner contre celui accusé d'avoir causé du mal à la victime via la sorcellerie⁵⁰.

Ce système de croyances repose sur une rationalité propre. Elles forment ainsi un « système de pensée logique et auto-renforçant dans lequel il est rationnel pour les croyants d'opérer »⁵¹ comme l'a expliqué Evans-Pritchard lors de son analyse du fonctionnement d'un peuple africain provenant d'une région entre le Soudan et la République Démocratique du Congo : les Azandé⁵². Pour ces derniers, la « causation magique » a toute sa place dans leur système de pensée et n'est pas exclusive de la « causation naturelle ». Les deux formes de causation se rencontrent sans se remplacer. Evans-Pritchard l'explique via la métaphore du feu : « c'est une qualité universelle du feu que de brûler, mais ce n'est pas une qualité universelle du feu que de vous brûler »⁵³. En d'autres mots, les Azandé veulent comprendre non pas seulement la cause de l'évènement mais également la raison pour laquelle il a touché la victime personnellement⁵⁴. Ce n'est donc ni la cause ni la conséquence qui est importante ici mais bien l'origine des maux⁵⁵.

Deuxièmement, la sorcellerie a une fonction de contrôle social : elle permet, via la peur d'être accusé ou victime, de générer une conformité culturelle, de maintenir la cohésion au sein du groupe⁵⁶, de gérer les tensions créées par des conflits ou des changements sociaux et ainsi de rétablir l'ordre social⁵⁷.

Cette fonction peut être reliée à la présence de l'Etat. En effet, les résultats de l'étude menée par Gerschman ont démontré que « witchcraft beliefs are substantially more widespread in countries with weak formal institutions and low state capacity »⁵⁸. Il ajoute à cela que « witchcraft beliefs are more prevalent in countries with lower confidence in local police, judicial system, and national government »⁵⁹. Cela rejoint l'affirmation d'Evans-Pritchard

⁵⁰ A. MARY, « Sorcellerie bocaine, sorcellerie africaine : le social, le symbolique et l'imaginaire », *Les cahiers du LASA*, No. 7, 1987, p. 132.

⁵¹ J. POWLES et R. DEAKIN, *Seeking meaning: an anthropological and community-based approach to witchcraft accusations and their prevention in refugee situations*, *op. cit.*, p. 6.

⁵² L. VAN CAMPENHOUDT et N. MARQUIS, *Cours de sociologie*, 2^e éd., Malakoff, Dunod, 2020, p. 53.

⁵³ J.-P. TERRAIL, « La pratique sorcière. Eléments pour une sociologie de l'agression magique », *op. cit.*, p. 27.

⁵⁴ L. VAN CAMPENHOUDT et N. MARQUIS, *Cours de sociologie*, *op. cit.*, p. 55.

⁵⁵ J. FAVRET-SAADA, *Les mots, la mort, les sorts*, *op. cit.*, p. 21.

⁵⁶ B. GERSCHMAN, « Witchcraft beliefs around the world: An exploratory analysis », *op. cit.*, p. 2.

⁵⁷ K. LUONGO, « "The Problem of Witchcraft": Violence and the Supernatural in Global African Refugee Mobilities », *op. cit.*, p. 663.

⁵⁸ B. GERSCHMAN, « Witchcraft beliefs around the world: An exploratory analysis », *op. cit.*, p. 8.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 8.

comme quoi la sorcellerie servirait à réguler la conduite des membres de la communauté⁶⁰, ce que l'Etat seul n'est pas ou plus capable de faire. En effet, le recours important à la « justice populaire » dès qu'une affaire de sorcellerie éclate ou, autrement dit, lorsque la population exerce sa vengeance par la violence en dehors du cadre légal, révèle la difficulté pour l'Etat de jouer son rôle de seul détenteur du pouvoir de sanction et d'usage légitime de la force. Cette anomie génère alors un vide qui, combiné à la pluralité juridictionnelle, crée un espace où d'autres formes de justice, telles que la justice populaire, peuvent s'exercer⁶¹.

Si la sorcellerie constitue un fait culturellement structurant, elle peut également être à l'origine de graves atteintes aux droits humains. C'est ce que montre l'analyse des multiples formes de violence découlant des croyances en la sorcellerie entendues comme une « forme d'expression de la violence socialement partagée et culturellement construite »⁶².

Section 2. De la croyance à la persécution

Dans cette section, nous développons une analyse des différentes dimensions du phénomène de la sorcellerie en lien avec la protection internationale. Nous commençons par distinguer la croyance de ses dérivés (§1). Nous étudions ensuite plus spécifiquement les différentes craintes et persécutions qui résultent de ces croyances et pratiques (§2) avant de dresser le profil type des victimes, en particulier celui des personnes accusées (§3). Enfin, nous abordons les réponses sociales d'une part (§4) et étatiques d'autre part (§6) à ses formes de violences, ainsi que l'ambiguïté entre les statuts de victime et de persécution (§5), pour conclure sur la reconnaissance croissante de la sorcellerie comme facteur de déclenchement de demandes de protection internationale (§7).

§1. De la croyance aux violences sociales

Il est essentiel de faire la distinction entre le fait culturel et ses dérivés violentes. Comme le souligne Schoebelen: « a belief in witchcraft is not necessary problematic »⁶³. En effet, le problème ne réside pas dans la croyance en elle-même, mais dans les réactions sociales qu'elle engendre : la sorcellerie devient une source de justification pour persécuter des individus,

⁶⁰ L. VAN CAMPENHOUDT et N. MARQUIS, *Cours de sociologie*, op. cit., p. 55.

⁶¹ B. MARTINELLI et J. BOUJU, « Introduction. La violence de la sorcellerie dans l'Afrique contemporaine », op. cit., p. 23.

⁶² S. AYIMPAM, « Violence et Sorcellerie. Prolifération et incohérence statutaire à Kinshasa », op. cit., p. 207.

⁶³ J. SCHNOEBELEN, *Witchcraft allegations, refugee protection and human rights: a review of the evidence*, Research Paper No. 169 UN Refugee Agency. Policy Development and Evaluation Service (UNHCR), janvier 2009, p. 2.

notamment les plus vulnérables⁶⁴. Concernant les accusations de sorcellerie, Hall l'exprime ainsi: « the killing of alleged witches violates the most basic right of every human being in the most obvious manner. It is not the belief that kills them, but the action taken as a consequence of belief »⁶⁵. Et lorsque la haine et la peur découlant des croyances en la sorcellerie s'expriment par des actes de violence, une protection – nationale ou internationale – devient nécessaire⁶⁶.

§2. Entre violences et craintes

Comme précisé ci-dessus, dans les communautés où ces croyances sont partagées par ses membres et lorsqu'un malheur est subi par l'un d'entre eux, le soupçon d'une agression magique va naître spontanément dans les esprits⁶⁷. La victime évoque des souffrances physiques ou psychiques vécues et exprimées comme une agression sorcellaire⁶⁸. Une volonté de trouver la cause de cette souffrance va naître : une personne est désignée comme responsable des maux et accusée de sorcellerie. Comme le souligne Mary : « être sorcier ne désigne en aucun cas un statut social ; on se découvre sorcier par le soupçon des autres et par la place que le consensus collectif vous confère en transformant ce soupçon en accusations »⁶⁹. Imputer à une personne des pouvoirs malfaisants permet de la déshumaniser et ainsi de justifier voire de légitimer l'exercice de la violence à son égard comme réponse à l'agression dont elle est à l'origine⁷⁰.

Les chercheurs s'accordent ainsi à identifier deux types de violences, à savoir « la violence de la croyance à l'agression sorcellaire » et « la violence de la répression anti-sorcière » qui vient s'y opposer⁷¹. En partant de ces deux types de violence, il est possible de dégager deux types de craintes, qui sont en réalité les deux faces d'une même **réalité** : la crainte d'être victime de sorcellerie et la crainte d'être persécuté du fait d'être ou de pouvoir être accusé de sorcellerie⁷².

⁶⁴ N. BUSSIEN, F. D'OVIDIO, L. GRAZIANI, K. MCCREERY BUNKERS, L. MARFISI, B. RAMABOE et F. ROSS III, *Breaking the spell: responding to witchcraft accusations against children*, *op. cit.*, p. 2.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 10.

⁶⁶ K. BIANCHINI et S. ANDREETTA, « Witchcraft beliefs and practices in asylum cases. Impression from legal-anthropological collaboration », in *Anthropological expertise and legal practice in conversation* (sous la dir. de M.-C. Foblets, M. Sapignoli et B. Donahoe), Londres, Routledge, 2024, pp. 160-161.

⁶⁷ J.-P. TERRAIL, « La pratique sorcière. Eléments pour une sociologie de l'agression magique », *op. cit.*, p. 27.

⁶⁸ J. MILLBANK et A. VOGL, « Adjudicating fear of witchcraft claims in refugee law », *Journal of Law and Society*, Vol. 45, No. 3, 2018, p. 371 et 387-388.

⁶⁹ A. MARY, « Sorcellerie bocaine, sorcellerie africaine : le social, le symbolique et l'imaginaire », *op. cit.*, p. 127.

⁷⁰ B. MARTINELLI et J. BOUJU, « Introduction. La violence de la sorcellerie dans l'Afrique contemporaine », *op. cit.*, p. 13.

⁷¹ *Ibid.*, p. 15

⁷² B. GERSCHMAN, « Witchcraft beliefs around the world: An exploratory analysis », *op. cit.*, p. 2.

§3. Profil des victimes

En premier lieu, les accusations de sorcellerie s'inscrivent dans une logique genrée. Les femmes, en particulier les veuves, âgées et/ou malades⁷³, sont davantage exposées aux accusations. A l'inverse, les hommes, de par leur statut social et politique, sont plus susceptibles d'exprimer une crainte d'être victime d'agressions sorcellaires⁷⁴. Certains évoquent ainsi des souffrances causées par des personnes qu'ils considèrent comme des sorcières, notamment dans des contextes de conflits d'héritage ou de succession (terres, chefferie, prêtrise)⁷⁵.

Il est également intéressant de souligner que, dans le cadre de ce genre de différends, la posture de victime et les accusations de sorcellerie peuvent être instrumentalisées afin de discréditer, d'évincer ou de déposséder la personne (les femmes restant les cibles privilégiées⁷⁶) de ses biens⁷⁷.

En outre, les personnes accusées de sorcellerie sont souvent elles-mêmes membre de la communauté dont fait partie la personne agressée, et les accusations proviennent généralement de leur entourage, dans un contexte de conflits familiaux ou communautaires⁷⁸.

Ce point reste cependant à nuancer car, comme le soulève de Boeck, « les nouveaux univers de la sorcellerie urbaine ne sont plus confinés dans ces espaces de proximité sociale »⁷⁹. Il existerait en effet une transformation des pratiques liées à la sorcellerie dans le contexte urbain, comparées aux formes traditionnelles. Alors que la sorcellerie relevait surtout de la sphère privée et que les raisons d'une agression sorcellaire étaient généralement liées au non-respect des normes et obligations familiales, les agressions survenant dans un contexte urbain sont perçues comme « sauvages, hasardeuses et imprévisibles »⁸⁰. La sorcellerie devient alors indéterminée et peut toucher n'importe qui, n'importe où, sans raison apparente, ce qui accroît l'angoisse d'être ensorcelé et l'imprévisibilité d'être accusé⁸¹.

⁷³ J.-P. TERRAIL, « La pratique sorcière. Eléments pour une sociologie de l'agression magique », *op. cit.*, p. 42.

⁷⁴ C.A. MGBAKO et K. GLENN, « Witchcraft accusations and human rights: case studies from Malawi », *George Washington International Law Review*, Vol. 43, No. 3, 2011, pp. 399-400.

⁷⁵ J. MILLBANK et A. VOGL, « Adjudicating fear of witchcraft claims in refugee law », *op. cit.*, p. 377.

⁷⁶ S. Z. YERIMA, *Le droit face au surnaturel. Approche juridique de la question sorcellaire en Afrique*, *op. cit.*, pp. 164-165.

⁷⁷ S. FEDERICI, *Une guerre mondiale contre les femmes. Des chasses aux sorcières au féminicide*, Paris, La Fabrique éditions, 2021, pp. 109-110.

⁷⁸ WITCHCRAFT & HUMAN RIGHTS INFORMATION NETWORK (WHRIN), *21st Century witchcraft accusations & persecution*, *op. cit.*, p. 4.

⁷⁹ F. DE BOECK, « Etre un danger, être en danger. Exclusion et solidarité dans un monde d'insécurité spirituelle », in *Sorcellerie et violence en Afrique* (sous la dir. de B. Martinelli et J. Bouju), Paris, Karthala, 2013, p. 94.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 94.

⁸¹ *Ibid.*, p. 94.

En outre, bien que n'importe qui puisse faire l'objet d'accusations⁸², les personnes accusées sont souvent ciblées du fait de leur « faille »⁸³ : les femmes, les enfants, notamment malades ou en situation d'handicap⁸⁴. Les accusations de sorcellerie ciblent ainsi le plus souvent des profils spécifiques, souvent déjà vulnérables ou en minorité⁸⁵.

Un exemple connu de ces dérives est celui des « enfants-sorciers » du bassin du Congo, phénomène apparu dans les années 1990 et qui a eu pour conséquence qu'un grand nombre d'enfants ont été - et sont encore actuellement - accusés de sorcellerie par leur entourage et subissent dès lors des persécutions allant de la stigmatisation à la violence physique, livrés à eux-mêmes dans les rues⁸⁶. D'après Ballet, Dumbi et Lallau, ce phénomène est lié à la défaillance de l'Etat et au développement important des mouvements fondamentalistes chrétiens, particulièrement des « Eglises du Réveil » en République Démocratique du Congo⁸⁷.

Un autre exemple est celui des « camps de sorcières » au Ghana⁸⁸. Ces camps regroupent des femmes âgées vivant en exil après avoir été victime d'accusations de sorcellerie au sein de leur famille ou communauté. Ces accusations surviennent le plus souvent contre des femmes âgées car elles sont perçues comme une charge pour la communauté et une menace pour le bien-être de ses membres, étant soi-disant à l'origine de leurs malheurs et de leur manque de prospérité⁸⁹.

§4. Réponses sociales

Les réactions sociales face à une agression sorcellaire varient selon les contextes, mais il est possible d'identifier 3 principales manières d'y résister⁹⁰. Il est d'abord possible de délivrer les « sorciers » et « sorcières », de les purger de leurs pouvoirs via des pratiques et rituels tels que

⁸² K. BIANCHINI, « The Role of Expert Witnesses in the adjudication of religious and culture-based asylum claims in the UK: the case study of Witchcraft persecution », *op. cit.*, p. 3797.

⁸³ J.-P. TERRAIL, « La pratique sorcière. Eléments pour une sociologie de l'agression magique », *op. cit.*, p. 39.

⁸⁴ EXPERTE INDEPENDANTE DES NATIONS UNIES SUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME PAR LES PERSONNES ATTEINTES D'ALBINISME, « Note conceptuelle et données préliminaires, L'élimination des pratiques néfastes : accusations (d'utilisation malveillante) de sorcellerie et agressions rituelles », mars 2020, www.ohchr.org, p. 4.

⁸⁵ N. BUSSIEN, F. D'OVIDIO, L. GRAZIANI, K. MCCREERY BUNKERS, L. MARFISI, B. RAMABOEA et F. ROSS III, *Breaking the spell: responding to witchcraft accusations against children*, *op. cit.*, p. 4.

⁸⁶ C. HENRY et E. KADYA TALL, « La sorcellerie envers et contre tous », *op. cit.*, p. 27.

⁸⁷ J. BALLE, C. DUMBI et B. LALLAU, « Enfants sorciers à Kinshasa (RD Congo) et développement des Eglises du Réveil », *Mondes en Développement*, Vol. 37, No. 146, 2009, pp. 47-48. Voy. également (notamment concernant le rôle ambivalent des pasteurs) F. DE BOECK, « Être un danger, être en danger. Exclusion et solidarité dans un monde d'insécurité spirituelle », *op. cit.*, pp. 85-105.

⁸⁸ Voy. notamment le rapport d'Amnesty (AMNESTY, « Branded for life. How witchcraft accusations lead to human rights violations of hundreds of women in North Ghana », 2025, www.amnesty.be (date de dernière consultation: 8 juillet 2025).

⁸⁹ S. FEDERICI, *Une guerre mondiale contre les femmes. Des chasses aux sorcières au féminicide*, *op. cit.*, pp. 115-118 et 123-126.

⁹⁰ K. BIANCHINI, « The Role of Expert Witnesses in the adjudication of religious and culture-based asylum claims in the UK: the case study of Witchcraft persecution », *op. cit.*, p. 3796.

l'exorcisme⁹¹. L'accusé risque alors de subir des formes de violence tels que des brûlures, la privation de nourriture, les coups ou encore l'isolement⁹². Si l'atteinte est légère⁹³, il suffira à la victime de se protéger en neutralisant le mal via des pouvoirs contre-magiques⁹⁴, des rituels de protection ou de riposte hérités au sein de la famille⁹⁵. Finalement, l'emploi de moyens physiques permet d'éloigner ou de dissuader la personne accusée⁹⁶. Elle est alors rejetée par la communauté et par leur famille, subit l'ostracisme et les conséquences qui en découlent⁹⁷ - traumatismes psychologiques et appauvrissement⁹⁸. Elle peut également subir des traitements dégradants et inhumains voire l'exécution⁹⁹.

Dans son livre *Witches, Witchcraft and Violence in Ghana*, le sociologue Mensah Adinkrah indique que « ces dernières années, l'exercice de violence contre des personnes soupçonnées ou accusées d'être des sorcières est devenu une des principales formes de violation des droits humains en Afrique »¹⁰⁰. Ces « pratiques néfastes liées aux accusations de sorcellerie et aux agressions rituelles »¹⁰¹ génèrent en effet de graves violations des droits humains tels que « le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence »¹⁰² via « la discrimination et la stigmatisation, le bannissement des familles et des communautés et de

⁹¹ *Ibid.*, p. 3796.

⁹² C.A. MGBAKO et K. GLENN, « Witchcraft accusations and human rights: case studies from Malawi », *op. cit.*, p. 390.

⁹³ J.-P. TERRAIL, « La pratique sorcière. Eléments pour une sociologie de l'agression magique », *op. cit.*, p. 27.

⁹⁴ K. BIANCHINI, « The Role of Expert Witnesses in the adjudication of religious and culture-based asylum claims in the UK: the case study of Witchcraft persecution », *op. cit.*, p. 3796.

⁹⁵ J.-P. TERRAIL, « La pratique sorcière. Eléments pour une sociologie de l'agression magique », *op. cit.*, pp. 25-26.

⁹⁶ K. BIANCHINI, « The Role of Expert Witnesses in the adjudication of religious and culture-based asylum claims in the UK: the case study of Witchcraft persecution », *op. cit.*, p. 3796.

⁹⁷ N. BUSSIEN, F. D'OVIDIO, L. GRAZIANI, K. MCCREERY BUNKERS, L. MARFISI, B. RAMABOE et F. ROSS III, *Breaking the spell: responding to witchcraft accusations against children*, *op. cit.*, p. 3.

⁹⁸ C.A. MGBAKO et K. GLENN, « Witchcraft accusations and human rights: case studies from Malawi », *op. cit.*, pp. 389-390.

⁹⁹ K. BIANCHINI, « The Role of Expert Witnesses in the adjudication of religious and culture-based asylum claims in the UK: the case study of Witchcraft persecution », *op. cit.*, p. 3796.

¹⁰⁰ M. ADINKRAH, *Witches, Witchcraft and Violence in Ghana*, New York, Berghan Books, 2015, p. 5 cité par S. FEDERICI, *Une guerre mondiale contre les femmes. Des chasses aux sorcières au féminicide*, *op. cit.*, pp. 98-99.

¹⁰¹ EXPERTE INDEPENDANTE DES NATIONS UNIES SUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME PAR LES PERSONNES ATTEINTES D'ALBINISME, « Note conceptuelle et données préliminaires, L'élimination des pratiques néfastes : accusations (d'utilisation malveillante) de sorcellerie et agressions rituelles », *op. cit.*, p. 4.

¹⁰² HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS-UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, « Rapport. Étude sur la situation des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits qui résultent de pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, ainsi que de la stigmatisation », A/HRC/52/47, 1^{er} février 2023, p. 3.

diverses formes de torture et de mauvais traitements notamment les sévices, l'enchaînement, les immolations par le feu, les coupures de parties du corps et les amputations de membres, les profanations de sépultures, l'exploitation dans le contexte du trafic d'êtres humains, la torture et les meurtres »¹⁰³.

§5. Victime et persécuteur ? Les deux faces d'une même pièce

Il est donc important de souligner le fait que ces accusations de sorcellerie brouillent les statuts de « victime » et « persécuteur »¹⁰⁴. Alors que « dans la construction sociale de la violence, le rôle de l'agresseur est assigné au sorcier et celui de victime à celui qui souffre de se croire ensorcelé »¹⁰⁵, les actes de violence perpétrés à l'encontre des personnes accusées renversent ce postulat et placent le « persécuteur » dans une position de « victime » voyant un grand nombre de ses droits fondamentaux violés au nom de la protection contre la sorcellerie¹⁰⁶. Certains anthropologues, comme Ayimpam, vont parler de « double processus de victimisation » : la première victime étant la personne ensorcelée et la deuxième victime étant la personne accusée¹⁰⁷.

§6. Réponses étatiques et internationale

Au regard des répercussions socio-politiques des croyances en la sorcellerie, les Etats se sont emparés de la question afin de développer diverses réponses, notamment juridique, pour y faire face¹⁰⁸. Mais malgré la gravité de ces atteintes, la réaction étatique face à ce phénomène reste faible¹⁰⁹ et diffère d'un Etat à l'autre. Certains Etats ont adopté une législation où seule l'accusation de sorcellerie est pénalisée tandis que d'autres possèdent une législation où la « pratique de sorcellerie » et le charlatanisme sont pénalisés¹¹⁰.

¹⁰³ EXPERTE INDEPENDANTE DES NATIONS UNIES SUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME PAR LES PERSONNES ATTEINTES D'ALBINISME, « Note conceptuelle et données préliminaires, L'élimination des pratiques néfastes : accusations (d'utilisation malveillante) de sorcellerie et agressions rituelles », *op. cit.*, p. 4.

¹⁰⁴ S. FANCELLO et J. BONHOMME, « L'Etat et les institutions face à la sorcellerie », *op. cit.*, p. 575.

¹⁰⁵ B. MARTINELLI et J. BOUJU, « Introduction. La violence de la sorcellerie dans l'Afrique contemporaine », *op. cit.*, p. 19.

¹⁰⁶ C.A. MGBAKO et K. GLENN, « Witchcraft accusations and human rights: case studies from Malawi », *op. cit.*, pp. 393-394.

¹⁰⁷ S. AYIMPAM, « Violence et Sorcellerie. Prolifération et incohérence statutaire à Kinshasa », *op. cit.*, p. 219.

¹⁰⁸ K. BIANCHINI et S. ANDRETTA, « Witchcraft beliefs and practices in asylum cases. Impression from legal-anthropological collaboration », *op. cit.*, p. 162.

¹⁰⁹ EXPERTE INDEPENDANTE DES NATIONS UNIES SUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME PAR LES PERSONNES ATTEINTES D'ALBINISME, « Note conceptuelle et données préliminaires, L'élimination des pratiques néfastes : accusations (d'utilisation malveillante) de sorcellerie et agressions rituelles », *op. cit.*, p. 4.

¹¹⁰ F. DE BOECK, « Etre un danger, être en danger. Exclusion et solidarité dans un monde d'insécurité spirituelle », *op. cit.*, pp. 99-100.

Dans le premier cas de figure, le sorcier n'est pas puni car son existence n'est pas reconnue. Cela dénote par rapport à la forte présence de la croyance en la sorcellerie au sein de la société qui perçoit alors l'Etat comme un allié des sorciers¹¹¹. Dès lors, la pénalisation des accusations a pour conséquence de renforcer la peur et la haine car l'Etat est perçu comme laissant agir librement et en toute impunité les sorciers aux dépens des personnes souffrant d'agressions sorcellaires¹¹². La « chasse aux sorcières » et la guérison sont alors laissées aux mains de la population, des guérisseurs-magiciens et des églises de délivrances, bien souvent sans que l'Etat ne veuille ou ne puisse s'y opposer ou à tout le moins cadrer ces pratiques¹¹³.

Dans le deuxième cas de figure¹¹⁴, les prétendus sorciers sont inculpés et condamnés du fait de leurs pratiques sorcellaires par le système judiciaire étatique¹¹⁵. Loin de diminuer le danger des agressions sorcellaires et les accusations, la pénalisation de la sorcellerie accentue sa dimension malfaisante et « offre une justification à toute autre forme de justice, dès l'instant où le plaignant n'est pas satisfait du jugement prononcé »¹¹⁶.

Ces constats démontrent à quel point les Etats peinent à trouver une réponse adéquate face à un phénomène si complexe¹¹⁷ et s'obstinent à garder le système de criminalisation de la sorcellerie qui est « en profond décalage avec les réalités sociales tant sur la perception de la sorcellerie que sur la manière de l'encadrer »¹¹⁸. Les personnes accusées se retrouvent dès lors sans protection effective de leurs autorités et subissent la justice populaire et la violence anti-sorcellaire¹¹⁹.

Ce dialogue entre institutions et sorcellerie « prend parfois également la forme d'une participation plus ambiguë, les institutions pouvant par exemple être contaminées par la sorcellerie ou bien instrumentaliser sa dénonciation à des fins stratégiques »¹²⁰.

¹¹¹ *Ibid.*, pp. 99-100.

¹¹² S. DEHM et J. MILLBANK, « Witchcraft accusations as gendered persecution in refugee law », *op. cit.*, p. 203.

¹¹³ S. AYIMPAM, « Violence et Sorcellerie. Prolifération et incohérence statutaire à Kinshasa », *op. cit.*, p. 208.

¹¹⁴ Dix pays francophones africains répriment pénalement les pratiques sorcellaires : Bénin, Cameroun, Centrafrique, Comores, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Sénégal, Tchad (S.Z. YERIMA, *Le droit face au surnaturel. Approche juridique de la question sorcellaire en Afrique*, *op. cit.*, p. 19).

¹¹⁵ A. CIMPRIC, « Le magistrat et le sorcier. Les *Talimbi* devant le tribunal centrafricain », in *Sorcellerie et violence en Afrique* (sous la dir. de B. Martinelli et J. Bouju), Paris, Karthala, 2013, p. 131.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 147.

¹¹⁷ Pour aller plus loin sur la question de la criminalisation de la sorcellerie et des problématiques qui en découlent, voy. S.Z. YERIMA, *Le droit face au surnaturel. Approche juridique de la question sorcellaire en Afrique*, *op. cit.*

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 162.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 12.

¹²⁰ S. FANCELLO et J. BONHOMME, « L'État et les institutions face à la sorcellerie », *op. cit.*, p. 578.

De plus, il est important de souligner le fait que les agents de l'Etat, qu'ils soient policiers, juges ou politiciens, s'inscrivent eux-mêmes dans ce cadre culturel où les phénomènes de sorcellerie sont socialement acceptés comme faisant partie du champ des possibles¹²¹. En effet, il est assez fréquent que les officiers de police se gardent d'intervenir lorsqu'une personne accusée subit la vindicte populaire, phénomène qui s'explique notamment par le déterminisme social¹²². Cette position ambivalente, exacerbée d'une part par l'imprécision des lois « anti-sorcellerie » et, d'autre part, par la place accordée aux discours des églises de délivrance dans l'espace public¹²³, vient affaiblir l'effectivité de la protection étatique. Cela illustre à quel point la sorcellerie ne se limite pas aux seules relations sociales mais s'inscrit également dans les dynamiques de l'exercice du pouvoir étatique¹²⁴.

Les organisations internationales et leurs organes, telles que le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations-Unies, ont également été interpellés à diverses reprises par l'ampleur du phénomène et des nombreux cas de violations des droits humains recensés¹²⁵. A la suite de l'atelier d'experts de l'ONU sur le thème « Sorcellerie et droit de l'Homme », un rapport fut rédigé pour mettre en lumière la violation généralisée des droits humains découlant des croyances en la sorcellerie et l'inaction étatique « pour prévenir, enquêter ou poursuivre en justice » ces violations¹²⁶ ainsi que pour fournir des pistes de solutions afin de prévenir de futures violations¹²⁷. Par la suite, le Conseil des droits de l'homme a adopté la Résolution pour l'élimination des pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles¹²⁸.

Bien qu'il y ait une prise de conscience de la gravité des persécutions subies par les personnes accusées de sorcellerie, les données incomplètes sur le nombre réel de cas de violations des

¹²¹ T. NATHAN, *Nous ne sommes pas seuls au monde, les enjeux de l'ethnopsychiatrie*, Paris, Le Seuil, 2001, p. 78.

¹²² S.Z. YERIMA, *Le droit face au surnaturel. Approche juridique de la question sorcellaire en Afrique*, *op. cit.*, p. 162.

¹²³ B. MARTINELLI et J. BOUJU, « Introduction. La violence de la sorcellerie dans l'Afrique contemporaine », *op. cit.*, p. 13.

¹²⁴ K. BIANCHINI et S. ANDREETTA, « Witchcraft beliefs and practices in asylum cases. Impression from legal-anthropological collaboration », *op. cit.*, p. 160.

¹²⁵ S. FANCELLO et J. BONHOMME, « L'État et les institutions face à la sorcellerie », *op. cit.*, pp. 580-581.

¹²⁶ J. PARRA, *Rapport de l'expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme sur l'atelier consacré à la sorcellerie et aux droits de l'homme*, A/HRC/37/57/Add.2, 23 janvier 2018, p. 3.

¹²⁷ *Ibid.*, pp. 16-17.

¹²⁸ Conseil des droits de l'homme, Résolution adoptée le 12 juillet 2021, Elimination des pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, 47^e session, A/ HCR/RES/47/8.

droits humains¹²⁹ et le manque d'attention des autorités accordée à ce sujet s'avère problématique¹³⁰ laissant ces personnes démunies sans protection face à de tels actes de violence. Nous verrons par la suite que cette prise de conscience n'a pas non plus totalement été prise en compte dans la détermination du statut de réfugié au sein des pays occidentaux¹³¹, et notamment en Belgique.

§7. La sorcellerie comme facteur déclencheur d'une demande de protection internationale

Due à la gravité des persécutions et au fait que la sorcellerie devienne un sujet d'intérêt public, elle est de plus en plus utilisée comme motif pour se voir reconnaître le statut de réfugié¹³². En effet, de nombreuses personnes fuient leur pays et soutiennent que leur exposition à de telles persécutions les placent dans une position justifiant leur besoin d'une protection internationale en vertu de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés¹³³.

Cela conduit à s'interroger sur la prise en compte des craintes de persécutions liées à la sorcellerie dans l'analyse des demandes de protection internationale : ce type de craintes peut-il fonder une demande d'asile et rentrer dans le champ d'application de la Convention de Genève ?

Concernant les accusations de sorcellerie, le Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR) s'est prononcé en ce sens. Dans ses lignes directrices, il recommande aux autorités de l'asile de prêter attention aux pratiques culturelles préjudiciables, en particulier celles qui touchent de manière disproportionnée les femmes. Les accusations de sorcellerie sont expressément mentionnées comme pouvant constituer une forme de persécution, même si elles sont culturellement admises dans la société d'origine du demandeur¹³⁴.

¹²⁹ EXPERTE INDEPENDANTE DES NATIONS UNIES SUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME PAR LES PERSONNES ATTEINTES D'ALBINISME, « Note conceptuelle et données préliminaires, L'élimination des pratiques néfastes : accusations (d'utilisation malveillante) de sorcellerie et agressions rituelles », *op. cit.*, p. 7.

¹³⁰ N. BUSSIEN, F. D'OVIDIO, L. GRAZIANI, K. MCCREERY BUNKERS, L. MARFISI, B. RAMABOEA et F. ROSS III, *Breaking the spell: responding to witchcraft accusations against children*, *op. cit.*, p. 2.

¹³¹ S. DEHM, J. MILLBANK, « Witchcraft accusations as gendered persecution in refugee law », *op. cit.*, p. 203.

¹³² R. BENEDUCE, « Une nouvelle bataille de vérité. Discours sorcellaires, cicatrices corporelles et régimes de crédibilité dans le droit d'asile », *op. cit.*, p. 766.

¹³³ K. LUONGO, « "The Problem of Witchcraft": Violence and the Supernatural in Global African Refugee Mobilities », *op. cit.*, p. 660.

¹³⁴ H.C.R., « Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », *Principes directeurs sur la protection internationale*, No.6, HCR/GIP/04/06, 2004, pp. 8-9.

En conclusion, la sorcellerie et les demandes de protection internationale viennent à se recouper car la sorcellerie, qu'elle soit l'origine de peur ou la source d'accusation, se retrouve de plus en plus souvent évoquée dans les récits des demandeurs d'asile. Pour être reconnu comme réfugié, ils doivent satisfaire aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés qui définit le réfugié comme quelqu'un qui : « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...] »¹³⁵.

Section 3. Conclusion

Ce premier chapitre a permis de démontrer que la sorcellerie constitue un « sujet multidimensionnel très complexe, difficile à “désexotiser” et à contextualiser correctement, et tout simplement à comprendre intégralement »¹³⁶, profondément enraciné dans de nombreuses sociétés à travers le monde. Elle est à la fois un système explicatif du malheur et un outil de régulation sociale tout en ayant des impacts concrets sur les individus accusés ou victimes de sorcellerie.

Dans un contexte où la sorcellerie donne lieu à des actes de violences, elle ne relève plus seulement de la croyance et du symbolique mais devient un facteur de persécution, pouvant justifier une demande de protection internationale. Ainsi, le lien entre sorcellerie et protection internationale s'impose : qu'il s'agisse de fuir une accusation de sorcellerie ou de se protéger contre des violences mystiques, de plus en plus de demandeurs évoquent ce phénomène dans leur récit. Dès lors, une analyse juridique s'avère nécessaire pour évaluer la manière dont les autorités, en particulier le juge, analyse ce type de demandes. Le chapitre suivant s'y consacre en examinant la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers.

¹³⁵ Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953 portant approbation de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, *M.B.*, 4 octobre 1953, p. 6262, art. 1, A, (2).

¹³⁶ F. DE BOECK, « Être un danger, être en danger. Exclusion et solidarité dans un monde d'insécurité spirituelle », *op. cit.*, p. 89.

Chapitre 2. Analyse de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers relative à la sorcellerie

Ce chapitre aborde la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après C.C.E.) par le biais d'une analyse qualitative de certains arrêts, dans le but de cerner la position et le raisonnement du juge face à des demandes de protection internationale fondées sur la sorcellerie.

La section 1 décrit la méthodologie utilisée afin de rechercher et de sélectionner les arrêts les plus pertinents. La section 2 est quant à elle consacrée à l'analyse qualitative de quatre arrêts. Finalement, dans la section 3, nous tenterons de synthétiser la position générale du juge.

Section 1. Méthodologie de recherche jurisprudentielle

Il convient d'emblée de signaler que seules les décisions négatives du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après C.G.R.A.) peuvent faire l'objet d'un recours devant le C.C.E.¹³⁷ et sont donc accessibles via les arrêts rendus par le Conseil. Les décisions d'octroi du statut de réfugié rendues par le C.G.R.A. ne sont quant à elles pas publiées. Cela limite considérablement l'analyse du raisonnement du juge du C.C.E. puisque seules les demandes refusées lui parviennent.

La recherche jurisprudentielle s'est concentrée exclusivement sur les décisions rendues en langue française, en plein contentieux, à la fois par un juge unique, entre janvier 2023 et août 2025, et par un siège composé de trois juges, toute année confondue.

La base de données du Conseil du Contentieux des Etrangers¹³⁸ fut explorée à l'aide de mots-clés susceptibles d'apparaître dans les récits des demandeurs. Les mots-clés retenus sont les suivants : *sorcellerie, sorcier-sorcière, vaudou, magie, exorcisme, rituels magiques, mystique, sortilèges, crimes rituels, pouvoirs occultes, occultisme, supranaturel, fétiches, fétichisme*¹³⁹.

Ces termes ont été choisis de manière à couvrir un large spectre de la terminologie relative aux croyances et pratiques sorcellaires. Le terme « sorcellerie » est le plus récurrent dans les décisions du C.C.E. et a généré le plus de résultats : septante-neuf décisions en 2023, septante-

¹³⁷ Pour l'explicitation du fonctionnement de la procédure, voy. Section 2.

¹³⁸ <https://www.rvv-cce.be/fr>

¹³⁹ Inspirés des mots-clés utilisés par Katia Bianchini, dans K. BIANCHINI, « The Role of Expert Witnesses in the Adjudication of Religious and Culture-based Asylum Claims in the United Kingdom: The Case Study of 'Witchcraft' Persecution », *Journal of Refugee Studies*, Vol. 34, No. 4, 2021, p. 3795.

trois en 2024 et soixante en 2025¹⁴⁰. Les autres mots-clés ont généré un nombre plus restreint de résultats, souvent similaires aux résultats obtenus via l'utilisation du terme « sorcellerie ».

Après une phase de consultation des décisions obtenues via cette recherche, une première sélection a été opérée. Une cinquantaine d'arrêts ont été retenus, principalement sur la base de deux critères, à savoir l'importance de la sorcellerie dans le récit du demandeur, en tant que motif central ou majeur des craintes de persécutions invoquées, et le développement du raisonnement juridique du juge. Afin de réduire le nombre d'arrêts à analyser qualitativement, une deuxième sélection a été réalisée en choisissant des arrêts dont le raisonnement juridique touche tant sur l'établissement des faits que sur leur qualification en droit – bien que l'absence de crédibilité du récit reste l'une des principales causes de refus des demandes de protection internationale fondées sur la sorcellerie. Les arrêts qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse qualitative ont tout de même servis à dresser la position générale du juge en étant comparé les uns aux autres pour identifier des tendances dans son raisonnement.

Finalement, quatre arrêts sont analysés dans la section 2 et concernent les demandes de personnes provenant de pays d'Afrique centrale et de l'Ouest (Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Bénin) craignant d'être persécutées en raison d'accusations de sorcellerie ou craignant d'être persécutées par le biais de la sorcellerie.

Section 2. Analyse qualitative

La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés établit des critères permettant de déterminer si un demandeur de protection internationale peut être reconnu¹⁴¹ comme réfugié. L'article 1^{er}, A(2) de la Convention de Genève définit le réfugié comme étant une personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »¹⁴². Cinq critères ressortent de cette définition,

¹⁴⁰ En date du 30 octobre sur le site du C.C.E. : <https://www.rvv-cce.be/fr>

¹⁴¹ La reconnaissance du demandeur comme réfugié est un acte déclaratoire du statut et non pas un acte accordant le statut (J. VEDSTED-HANSEN, « The asylum procedures and the assessment of asylum requests », in *Research handbook on International Law and Migration*, Cheltenham, Edward Elgar, 2014, p. 440).

¹⁴² Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, *M.B.*, 4 octobre 1953, p. 6262, art. 1, A(2).

à savoir la crainte avec raison, la persécution, le motif, se trouver hors du pays d'origine ainsi que l'absence de protection dans le pays d'origine¹⁴³. L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) renvoie expressément à l'article 1^{er} de la Convention et à ses critères pour déterminer si le statut de réfugié doit être reconnu ou non¹⁴⁴, la Convention étant la « pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés »¹⁴⁵.

En Belgique, la décision de reconnaître ou de refuser le statut de réfugié est prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après C.G.R.A.)¹⁴⁶. Après un entretien individuel, l'officier de protection décide si, d'après lui, les faits du récit sont établis et examine ensuite si les critères de la définition de l'article 1^{er} de la Convention sont remplis¹⁴⁷, en se référant entre autres à la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à la Directive Qualification. L'officier va également analyser la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (protection subsidiaire) dans l'hypothèse où le statut de réfugié ne peut pas être reconnu au demandeur¹⁴⁸. Il est important de souligner que dans le cadre de ce mémoire, seule l'analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (statut de réfugié) sera abordée.

Finalement, lorsque le C.G.R.A. rend une décision de refus, le demandeur a la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En vertu de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, cette juridiction administrative spécialisée est compétente pour opérer un contrôle de plein contentieux des recours introduit par les demandeurs de protection internationale contre les décisions de refus du C.G.R.A., intervenant donc en degré d'appel¹⁴⁹. Le juge, après avoir soumis le litige dans son ensemble à un nouvel examen, peut soit réformer soit confirmer les décisions du C.G.R.A. « quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision

¹⁴³ L. LEBOEUF et S. SAROLEA, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive qualification*, 2^e éd., Louvain-la-Neuve, UCL, 2014, p. 23.

¹⁴⁴ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 48/3, §1^{er}, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584. (ci-après L.E.)

¹⁴⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, *J.O.U.E.*, 20 décembre 2011, L 337, p. 9, considérant 4. (ci-après Directive Qualification)

¹⁴⁶ L.E., art. 57/6, §1^{er}, aliéna 1^{er}, 1^o.

¹⁴⁷ C. FLAMAND, « L'établissement des faits en matière d'asile : principes généraux », *Rev.dr.étr.*, No. 150, 2008, p. 459.

¹⁴⁸ L.E., art. 49/3.

¹⁴⁹ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des Etrangers*, Bruxelles, Larcier, p. 407.

contestée »¹⁵⁰. Le Conseil a également la possibilité d'annuler la décision du C.G.R.A. et de lui renvoyer le dossier s'il estime que des mesures d'instructions complémentaires sont nécessaires en raison d'un manque de connaissance sur des éléments essentiels du récit du demandeur¹⁵¹.

Dans les pages suivantes, quatre arrêts du Conseil sont analysés et séparés en 2 catégories : les accusations de sorcellerie (§1) et la crainte de menaces spirituelles (§2).

§1. Les accusations de sorcellerie

C.C.E., 29 mai 2024, n° 307 471. La requérante est une femme de nationalité ivoirienne agissant en son nom et en qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs. Pour fonder sa demande de protection internationale¹⁵², elle invoque trois craintes, à savoir une crainte de persécution relative à son ex-compagnon [Tr.], une crainte d'être marginalisée en raison de son statut de femme divorcée (de [A.]), isolée et précarisée, et finalement une crainte de persécution relative aux accusations de sorcellerie colportées par sa belle-famille (famille de [A.]) à cause des nombreux malheurs qu'elle a rencontrés au cours de sa vie. Elle explique également être malade et souffrir de graves troubles psychologiques pouvant exacerber les accusations de sorcellerie à son égard.

Placé face au cas de la requérante, le C.G.R.A. avait écarté la crédibilité des accusations de sorcellerie en raison notamment de la tardivité de son évocation (à la toute fin de son second entretien et seulement lorsque son conseil les a mentionnés par erreur). En outre, le C.G.R.A., estimant que son récit relatif à [Tr.] n'était pas crédible et qu'il constituait la source des accusations de sorcellerie, en a conclu que ces accusations ne pouvaient pas non plus être établies. Il ajoute que « [Tr.], n'ayant causé aucun problème concret à l'égard de [A.], le C.G.R.A. reste sans comprendre les motivations de votre belle-famille à vous en vouloir au point de vous accuser de sorcellerie »¹⁵³.

Il a, à tort, relié les accusations de sorcellerie à la crainte de la requérante relative à son ex-compagnon, sans l'analyser de façon autonome, alors qu'elle explique être considérée comme

¹⁵⁰ Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2479/001, p. 95.

¹⁵¹ L.E., art. 39/2, §1^{er}, aliéna 2, 2°.

¹⁵² Elle introduit une demande de protection internationale le 11 mars 2020, rejetée une première fois par le CGRA. Elle introduit alors un premier recours devant le CCE contre cette décision (prise le 7 avril 2022). Le Conseil rend une décision d'annulation (arrêt n°279 227 du 24 octobre 2022) car il estime qu'il convient de l'entendre plus amplement sur ses risques de marginalisation au vu de son statut de « femme divorcée ou isolée et précarisée en Côte d'Ivoire ». L'arrêt n° 307 471 est rendu après que la requérante ait de nouveau introduit un recours contre la nouvelle décision de refus du CGRA (prise le 3 août 2023).

¹⁵³ C.C.E., 29 mai 2024, n° 307 471, p. 9.

une « femme à problèmes » par sa belle-famille en raison des malheurs qu'elle a dû traverser toute sa vie, sans que cela n'ait de lien avec ses problèmes liés à [Tr.].

Contrairement au C.G.R.A., le C.C.E. a analysé la partie du récit relative aux accusations de sorcellerie indépendamment de sa crainte relative à son ex-compagnon et a conclu que les faits allégués par la requérante étaient établis. En effet, le juge a estimé qu'il n'y avait aucune raison de remettre en question les allégations de la requérante compte tenu de son parcours de vie, semé d'événements malheureux, et des explications générales qu'elle a données sur la perception sociale des personnes considérées comme des « porteurs de malheur » et du sort qui leur est, de ce fait, réservé en Côte d'Ivoire.

Quant à l'aspect tardif de ses déclarations, le juge a considéré qu'au vu du nombre de rapports que la requérante a su fournir concernant ce phénomène, le seul fait qu'elle ait tardé à invoquer ce point « ne constitue pas une raison suffisante d'en contester la réalité »¹⁵⁴.

Après une analyse des faits afin de les rattacher à la définition du réfugié de la Convention de Genève¹⁵⁵ (analysée ci-dessous), le juge a estimé que la requérante démontre une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social « des personnes perçues en Côte d'Ivoire comme étant des “sorcières” en raison de leurs déficiences visibles ou de leur vulnérabilité manifeste » et lui a par conséquent reconnu le statut de réfugié, à elle ainsi qu'à ses enfants¹⁵⁶.

Pour déterminer si le caractère fondé de la crainte de la requérante est établi, le juge doit évaluer s'il existe un risque futur de persécution¹⁵⁷ dans son chef en cas de retour en Côte d'Ivoire. Cette évaluation implique de prendre en compte les circonstances générales du pays d'origine de la requérante ainsi que son profil personnel¹⁵⁸. Pour être fondée, la crainte doit être actuelle et personnelle¹⁵⁹. Le caractère personnel de la crainte implique que son évaluation doit être appréciée *in concreto* par le juge¹⁶⁰, au cas par cas.

La requérante avance craindre que les accusations dont elle est victime soient exacerbées en raison des symptômes visibles de sa maladie, à savoir des yeux rouges et exorbités et des

¹⁵⁴ C.C.E., 29 mai 2024, n° 307 471, p. 14.

¹⁵⁵ C. FLAMAND, « L'établissement des faits en matière d'asile : principes généraux », *op. cit.*, p. 464.

¹⁵⁶ En application de l'article 57/1, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

¹⁵⁷ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des Etrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 426.

¹⁵⁸ L. LEBOEUF et S. SAROLEA, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive qualification*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2014, p. 33.

¹⁵⁹ T. FLEURY GRAFF et A. MARY, *Droit de l'asile*, 2^e ed., Paris, Presses Universitaires de France, 2021, p. 289.

¹⁶⁰ S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 167.

épisodes de pertes de connaissance. Elle avance également que la hausse de la probabilité d’être accusée les exposera, elle et ses enfants, à des actes de violence de la part de la société. Pour prouver ses problèmes de santé, elle a adressé au C.C.E. de multiples rapports médicaux détaillant son état de santé physique et psychique, qui s’est dégradé depuis sa seconde audition auprès du C.G.R.A..

En prenant en compte les dires de la requérante, son profil et les rapports explicitant le profil des personnes sujettes aux accusations de sorcellerie ainsi que l’importance et les conséquences des croyances en la sorcellerie en Côte d’Ivoire¹⁶¹, le juge a considéré que « bien qu’il ne soit manifestement pas possible de déduire des informations précitées [*du rapport*] que toutes les personnes porteuses de déformations visibles sur le visage sont systématiquement considérées comme des sorcières en Côte d’Ivoire, et partant, exposées à une forme de persécution de groupe du seul fait d’une telle particularité, il n’est néanmoins pas permis d’exclure qu’une femme, en situation précaire, sans soutien social ou familial, en instance de divorce, sérieusement malade, mère de deux enfants en bas âge, perçue comme “maudite” par ses proches et présentant des symptômes visibles, tels que “des épisodes sévères et répétitifs de perte de connaissance, avec mutisme, paralysie, et les yeux qui sortent de ses orbites” - puisse faire l’objet d’accusation de sorcellerie »¹⁶². Le juge a ainsi reconnu l’existence d’un risque futur, personnel et suffisamment élevé de se voir accuser de sorcellerie dans le chef de la requérante.

Il est intéressant de souligner l’approche holistique des vulnérabilités adoptée par le juge, qui considère l’ensemble des vulnérabilités de la requérante comme des facteurs confirmant et exacerbant le risque qu’elle puisse faire l’objet d’accusations de sorcellerie. Dans son raisonnement, il prend en compte chaque aspect de sa vulnérabilité non pas de manière isolée mais comme des éléments s’articulant pour constituer un profil très exposé aux accusations. Son raisonnement s’inscrit pleinement dans l’approche individuelle voulue par la Convention

¹⁶¹ Rapport cité dans la requête : The Association for Women’s Rights Development, *Witchcraft Accusations Perpetuate Women’s Oppression in Sub-Saharan Africa*, 27 février 2015.

D’après ce rapport : « Plus de 95% de la population ivoirienne croit en la sorcellerie [...] les femmes sont les plus souvent sujettes aux accusations de sorcellerie [...] elles sont davantage à risque lorsqu’elles présentent des traits physiques particuliers, en raison de la famine ou d’une maladie par exemple [...] Les femmes seules également sont presque systématiquement accusées de sorcellerie et d’avoir mangé leur proche [...] il n’est pas anodin que la famille de la victime soit à l’origine des accusations, en particulier lorsque la femme en question est considérée comme un fardeau pour la famille, ou lorsque la femme refuse de se conformer à son rôle social ».

¹⁶² C.C.E., 29 mai 2024, n° 307 471, p. 14.

et la Directive Qualification, article 4, §3, c)¹⁶³ en ce qu'il évalue la situation personnelle de la requérante pour déterminer s'il existe une crainte fondée dans son chef. Dans le cas d'espèce, le caractère personnel de la crainte de la requérante découle de sa « visibilité » spécifique¹⁶⁴ en tant que personne d'une grande vulnérabilité.

En parallèle, le juge a tenu à fixer une limite jurisprudentielle à la reconnaissance du risque d'accusations de sorcellerie encourus par les personnes porteuses de déformations visibles sur le visage en Côte d'Ivoire. En effet, il a souligné que les accusations de sorcellerie contre les personnes porteuses de déformations visibles ne pouvaient pas être considérées comme systématiques. Il réaffirme ainsi le caractère personnel de la crainte au sens de la Convention tout en évitant de reconnaître la généralisation du risque d'être accusé de sorcellerie pour toute personne appartenant au groupe des personnes porteuses de déformations visibles sur le visage en Côte d'Ivoire, la condition de personnalisation des craintes ne permettant pas « d'ouvrir droit au statut à celui qui se prévaut de sa seule appartenance [...] à un groupe [...] »¹⁶⁵.

Quant aux persécutions découlant d'accusations de sorcellerie en Côte d'Ivoire, les rapports cités dans la requête ont mentionnés des mauvais traitements considérés comme de graves violations des droits fondamentaux pouvant aller jusqu'à la mort de la personne accusée. Le juge a dès lors considéré qu'il fallait évaluer ce type de demande avec une « extrême prudence »¹⁶⁶ et a écarté toute idée d'une possible protection effective des autorités ivoiriennes. Le juge a de nouveau rappelé que, quand bien même il existerait des mesures de soutien aux femmes en Côte d'Ivoire, le profil de grande vulnérabilité de la requérante « accroît sa fragilité et la rend davantage à risque de subir les mauvais traitements mentionnés [...] »¹⁶⁷. Autrement dit, le juge a considéré comme insuffisant l'argument du C.G.R.A. selon lequel il existerait une protection des autorités en raison de l'existence de mesures de soutien aux femmes en Côte d'Ivoire.

Quant au champ d'application de la Convention, le juge a relié la crainte de la requérante au motif de « l'appartenance à un certain groupe social » de la Convention, son raisonnement s'inscrivant dans la tendance à utiliser la définition du « groupe social » dans sa forme la plus

¹⁶³ B. TAXIL, « La catégorisation du réfugié par la Convention de Genève de 1951 : Sésame, ouvre-toi ! », in *La catégorisation des acteurs du droit d'asile* (sous la dir. de C. BILLET, E. D'HALLUIN et B. TAXIL), Paris, Mare & Martin, 2021, pp. 25-26.

¹⁶⁴ T. FLEURY GRAFF et A. MARY, *Droit de l'asile*, 2^e ed., Paris, Presses Universitaires de France, 2021, p. 299.

¹⁶⁵ D. ALLAND et C. TEITGEN-COLLY, *Traité du droit de l'asile*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 345.

¹⁶⁶ C.C.E., 29 mai 2024, n° 307 471, p. 14.

¹⁶⁷ C.C.E., 29 mai 2024, n° 307 471, p. 15.

large¹⁶⁸. L'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980 établit que : « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante »¹⁶⁹.

Afin de déterminer l'appartenance d'un demandeur à un certain groupe social, deux conditions sont donc prévues, à savoir la condition *des caractéristiques protégées* (ou définition interne) d'une part, et la condition de la *perception sociale* (ou définition externe) d'autre part¹⁷⁰.

Dans le cas d'espèce, le juge a considéré que la requérante faisait partie du « groupe social des personnes perçues en Côte d'Ivoire comme étant des « sorcières » en raison de leurs déficiences visibles ou de leur vulnérabilité manifeste »¹⁷¹. Il a estimé que « les troubles mentaux et physiques sévères et observables par tout un chacun » représentaient une caractéristique commune et que les personnes partageant cette caractéristique étaient perçues différemment (comme des sorcières) par la société ivoirienne.

En conclusion, cet arrêt illustre la reconnaissance par le juge du C.C.E. que la violence découlant d'accusations de sorcellerie puisse constituer une persécution rentrant dans le champ d'application de la Convention, les personnes accusées de sorcellerie pouvant ainsi se voir reconnaître le statut de réfugié à condition de remplir les autres critères de sa définition du réfugié.

Par ailleurs, il démontre le rôle clef que peuvent jouer les informations sur le contexte culturel et social du pays d'origine du demandeur pour évaluer adéquatement une demande de protection internationale soulevant notamment des questions sur des phénomènes complexes tels que celui des accusations de sorcellerie. En effet, à la lecture de l'arrêt, il est facilement observable que les rapports fournis par la partie requérante ont eu un grand poids dans le raisonnement du juge. Le juge y fait référence à de multiples reprises, que ce soit pour confirmer

¹⁶⁸ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des Etrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 417.

¹⁶⁹ L.E., art. 48/3, §4, d).

¹⁷⁰ M. TISSIER-RAFFIN, *La qualité de réfugié de l'article 1 de la Convention de Genève à la lumière des jurisprudences occidentales*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 214.

¹⁷¹ C.C.E., 29 mai 2024, n° 307 471, pp. 15-16.

le bien-fondé de sa crainte, la gravité des persécutions ainsi que l'absence de protection effective des autorités de l'Etat d'origine de la requérante. Le point fort des rapports dans le cas d'espèce tient en ce qu'ils pointent précisément le profil de la requérante, l'ampleur des croyances en la sorcellerie et les persécutions qu'elle mentionne, et qu'ils se rapportent spécifiquement au pays d'origine de la requérante. Nous aborderons plus amplement le rôle et les limites des informations générales sur le pays d'origine au chapitre 3 du Titre II.

C.C.E., 11 décembre 2023, n° 298 388. La requérante est une femme de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie *muyanga* et de religion pentecôtiste. En 2006, habitant à Kinshasa avec des membres de sa famille maternelle, la requérante est tenue pour responsable de la mort de son cousin après qu'un prophète l'ait accusée de sorcellerie. Elle subit alors des séances de délivrances durant lesquelles elle est maltraitée, et subit également l'ostracisation de la part de sa famille. Par la suite, elle est tenue pour responsable de tous les maux de la famille. Des membres de sa famille tente alors de la brûler vive mais elle parvient à s'échapper et vit un temps dans la rue.

En 2009, elle part vivre avec sa mère dans une autre ville au sein d'une autre partie de sa famille qui n'est pas au courant des accusations de sorcellerie. Lorsque son grand-père décède (ce dont on la tient pour responsable), toute la famille est alors au courant des accusations de sorcellerie à son encontre. Elle est de nouveau mise à l'écart et subit de nouvelles séances de délivrance durant lesquels le pasteur tente d'abuser d'elle. Finalement elles sont, elle et sa mère, chassées du foyer.

De novembre 2013 à octobre 2018, elle vit à Lubumbashi avec sa mère et étudie le droit à l'université. En octobre 2018, elle est agressée à plusieurs reprises par l'une de ses cousines qui la tient responsable de la mort de son père. En janvier 2019, la maison dans laquelle elle séjourne est attaquée par deux de ses cousins et un groupe de kulunas. En septembre 2019, elle est agressée par son cousin et un groupe de kulunas. La police intervient et elle porte plainte.

En octobre 2019, elle obtient un visa pour l'Ukraine. Elle y part en décembre et y étudie à l'université. Pendant ce temps, sa mère fait une fausse-couche et lui reproche d'être responsable. Elle n'a plus de contact avec elle depuis.

Le 10 mars 2022, elle arrive en Belgique et y introduit une demande de protection internationale. Elle apprend via un ami que ses cousins la menacent toujours.

En cas de retour en République Démocratique du Congo, la requérante craint d'être persécutée voire tuée par sa famille, aidée par les kulunas, en raison des accusations de sorcellerie colportées à son encontre et de sa prétendue responsabilité pour tous les malheurs de la famille.

Le C.G.R.A. a refusé de reconnaître la requérante comme réfugiée en raison de l'existence d'une possible fuite interne sûre et raisonnable à Lubumbashi. La requérante a expliqué ne pas pouvoir s'établir à Lubumbashi car sa famille, dont un de ses cousins appartenant à un groupe de kulunas à Lubumbashi, s'en prendrait à elle. Le C.G.R.A. estime à ce propos que les persécutions qu'elle allègue avoir subies à Lubumbashi ne sont pas crédibles notamment en raison du manque de preuve afin de corroborer ses dires, et en particulier de l'absence de sa plainte auprès de la police dans les documents fournis. Il souligne également le manque de précision, de consistance et de constance des déclarations quant aux diverses persécutions vécues à Lubumbashi. Le C.G.R.A. considère également que sa famille habitant à Kinshasa ne s'en prendra pas à elle à Lubumbashi étant donné qu'elle n'a plus eu affaire à eux depuis qu'elle a quitté leur foyer en 2009. D'après le C.G.R.A., une alternative de protection interne au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 est donc possible car il n'existe pas de crainte de persécution dans son chef à Lubumbashi et que cette alternative remplit les conditions de sûreté et de raisonabilité imposées par la loi.

Le C.C.E. rejoint le C.G.R.A. quant au manque de crédibilité des déclarations de la requérante concernant les persécutions qu'elle dit avoir subies à Lubumbashi. Cependant, le juge décide d'analyser la demande de la requérante en appliquant l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que les persécutions subies par la requérante lors de son enfance en raison des accusations de sorcellerie sont considérées comme établies. La question centrale du raisonnement du juge est donc de savoir s'il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions passées ne se reproduiront pas dans le futur.

Le juge débute son raisonnement en soulignant que les persécutions passées proviennent d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence sa famille et le pasteur. Par conséquent, il était d'abord question de déterminer si, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante avait su démontrer que son Etat d'origine ne veut ou ne peut pas lui accorder de protection contre les persécutions dont elle a été victime par le passé et plus précisément, si elle a su démontrer que son Etat ne prend pas de « mesures raisonnables pour empêcher les persécutions [...], en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant

de déceler, de poursuivre et de sanctions de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection »¹⁷².

La requérante avait déclaré qu'à l'époque des séances de délivrance, sa mère avait porté plainte contre le pasteur mais que le parquet l'avait rejeté au motif que la requérante mentait. Elle a également fourni des rapports dénonçant la difficulté des femmes de se prévaloir de la protection étatique en raison notamment de leur manque connaissances vis-à-vis de leurs droits fondamentaux, des coûts économiques de la procédure et de la corruption régnant au sein du système.

A cet égard, le juge souligne la différence entre le profil des enfants-sorciers et le profil de la requérante. Contrairement au profil type des enfants accusés de sorcellerie par leur famille, la requérante a pu compter sur le soutien de sa mère et a eu la chance d'effectuer des études de droit à l'université. Ce constat pousse le juge à considérer que, dorénavant, la requérante a une connaissance approfondie de ses droits et des mécanismes de protection étatique contrairement à sa mère lorsqu'elle était enfant et que partant, elle ne démontre pas avoir de difficulté à accéder à la protection en RDC.

En outre, les rapports cités dans la requête démontrent que le système légal et judiciaire de l'Etat est faible et qu'il n'y figure aucune loi spécifique relative aux violences faites aux femmes. Cependant, le juge reste silencieux face à ces informations. D'autres rapports mentionnent des cas d'actes de violence à l'encontre de personnes accusées de sorcellerie, perpétrés notamment par des bandits à la demande de la famille. Néanmoins, le juge ne les a pas jugés pertinents étant donné qu'ils se rapportent à la situation spécifique du Sud Kivu et à la situation en République du Congo, sans mentionner la situation en RDC. Par conséquent, le juge a estimé que la requérante avait échoué à démontrer que son pays d'origine ne disposait pas système judiciaire effectif permettant de la protéger.

Dès lors, le juge a considéré, sur base du profil de la requérante, de celui de ses persécuteurs et de l'existence d'une protection étatique, qu'il était possible de croire que les persécutions passées ne se reproduiront pas.

Par ailleurs, la partie requérante a soulevé dans sa requête qu'il était impossible pour elle de retourner en RDC aux vues des persécutions subies durant son enfance, en ce qu'il existerait dans son chef un « état de crainte persistante et exacerbée assimilable à des circonstances

¹⁷² C.C.E., 11 décembre 2023, n° 298 388, p. 10.

impérieuses faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays »¹⁷³. Le juge a estimé que la requérante n'avait pas réussi à démontrer de séquelles physiques et psychologiques suffisantes pour estimer qu'il existe dans son chef « un état de crainte tenant aux persécutions passées, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays »¹⁷⁴. En effet, bien que les attestations psychologiques déposées par la requérante fassent état de polytraumatismes, d'un besoin de suivi spécialisé et de conséquences dramatiques pour sa santé mentale si elle venait à devoir retourner dans son pays d'origine, le juge ne les a pas jugées suffisantes pour établir une crainte exacerbée car elles n'ont pas posé de diagnostic précis ni de lien spécifique avec les persécutions passées.

La requérante n'a pas été reconnue réfugiée.

C.C.E., 20 novembre 2023, n° 297 241. Le requérant est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et de religion chrétienne. Depuis son enfance, sa famille l'accuse d'être un sorcier et le maltraite. Lorsqu'il part étudier à Lubumbashi, des étudiants l'accusent également de sorcellerie. Lorsqu'il retourne vivre auprès de sa famille après ses études, il est tenu pour responsable des décès de sa sœur et de sa mère. Deux de ses cousins (un militaire et un policier) en viennent à le menacer avec une arme. Il s'enfuit et par vivre loin d'eux. Quelques mois plus tard, il est attaqué par des kulunas. L'un d'entre eux l'informe qu'ils sont envoyés par un membre de sa famille pour le tuer. Au final, ils ne le tuent pas mais le tabasse. Certains de ses proches (sa compagne et un pasteur) sont menacés également par sa famille. Il décide alors de rejoindre la Belgique et d'y introduire une demande de protection internationale. Le requérant craint d'être persécuté par des membres de sa famille dont son père et ses deux cousins en raison des accusations de sorcellerie. Il craint également d'être persécuté par la société en raison de ces accusations.

Le C.G.R.A. a refusé de reconnaître le statut de réfugié au demandeur en concluant à l'existence d'une alternative de réinstallation interne sûre et raisonnable à Lubumbashi ou dans une autre ville en RDC. Il a estimé que, dans cette partie du pays, le demandeur n'avait pas de crainte fondée d'être persécuté et qu'il était raisonnable d'attendre de lui qu'il s'y établisse. Sa décision repose sur plusieurs éléments, notamment le profil du requérant (homme adulte, diplômé, polyglotte, ayant déjà vécu et travaillé à Lubumbashi), le fait qu'il n'invoque « aucune crainte à l'égard de ses autorités dans la mesure où les problèmes qu'il rencontre avec ses cousins (l'un policier, l'autre militaire) relèvent de la sphère privée »¹⁷⁵, le fait qu'il « ne démontre pas que

¹⁷³ C.C.E., 11 décembre 2023, n° 298 388, p. 7.

¹⁷⁴ C.C.E., 11 décembre 2023, n° 298 388, p. 11.

¹⁷⁵ C.C.E., 20 novembre 2023, n° 297 241, p. 9.

les problèmes qu'il a rencontrés durant ses études à Lubumbashi seraient tels qu'ils l'empêcheraient d'envisager d'y vivre dans la mesure où il y est resté encore deux ans après ses études et que ces problèmes se seraient déroulés dans sa résidence universitaire »¹⁷⁶ ainsi que le fait que « ses dires sur la manière dont son cousin, le colonel H. K., pourrait le retrouver sont peu précis et peu circonstanciés et il n'apporte pas la preuve quant à la fonction occupée par ce dernier dans l'armée et à leur lien de parenté »¹⁷⁷.

A l'instar du C.G.R.A., le juge a considéré que les faits relatifs aux accusations et persécutions décrits par le requérant étaient établis et que par conséquent, le requérant a bien une crainte fondée d'être persécuté par sa famille à Kinshasa. Le juge a donc évalué à son tour la demande sous l'angle de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 pour déterminer s'il existait effectivement une alternative de réinstallation interne.

Le C.C.E. souligne que c'est à l'administration qu'il incombe de démontrer que les critères cumulatifs de l'article 48/5, §3 sont remplis. Plus précisément, cet article exige de vérifier 3 critères pour établir l'existence d'une alternative de réinstallation interne sûre et raisonnable pour le demandeur : premièrement, l'existence d'une zone sûre où il n'a pas de crainte fondée d'être persécuté ou dans laquelle il pourra accéder à la protection effective des autorités du pays (au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980) ; deuxièmement, la possibilité d'accéder à cette zone « en toute sécurité et légalité » ; finalement, le caractère raisonnable de l'installation dans cette zone, compte tenu de la situation personnelle du demandeur¹⁷⁸.

La première étape est de savoir si la ville de Lubumbashi est considérée comme une zone sûre où il n'a pas de crainte fondée d'être persécuté ou dans laquelle il pourra accéder à une protection effective des autorités du pays. D'après le C.C.E., le requérant n'a pas de crainte d'être persécuté à Lubumbashi car d'une part, il n'a pas été démontré que son cousin faisait partie de l'armée en tant que colonel ni qu'il avait la capacité de le retrouver et de le persécuter à Lubumbashi. Le juge souligne également que lorsque le requérant vivait à Lubumbashi durant ses études, il n'a pas été persécuté par sa famille mais uniquement par ses colocataires à l'université. Quant aux accusations dont il a été victime à l'université, elles ne rendent pas impossible son installation à Lubumbashi étant donné qu'il n'est plus étudiant et qu'en plus il

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ AGENCE DE L'UNION EUROPEENNE POUR L'ASILE (EUAA), *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale. Analyse juridique*, 2^e éd., 2023, p. 166.

n'a pas subi de persécution en lien avec ces accusations après la fin de ses études alors qu'il vivait toujours à Lubumbashi.

Quant à sa crainte d'être persécuté par la population à cause de son statut de sorcier, le juge rappelle « qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays »¹⁷⁹. Dans le cas d'espèce, le requérant ne fait pas partie d'un groupe systématiquement exposé et n'a su fournir aucun élément concret pour démontrer une crainte personnelle d'être persécuté par la population à Lubumbashi.

Maintenant que toute crainte de persécution à Lubumbashi a été écartée, il reste au juge à établir si le troisième critère était rempli, à savoir le caractère raisonnable de l'alternative de réinstallation. D'après la jurisprudence du C.C.E. : « la seule circonstance de se retrouver isolé et sans soutien ne constitue pas une difficulté suffisamment grave et sérieuse pour empêcher un établissement ailleurs dans son pays, à moins que le profil particulier de la partie requérante rende cet isolement et, par conséquent, la perspective d'établissement exagérément difficile »¹⁸⁰. Le C.C.E. se rallie à l'analyse du C.G.R.A. en ce qu'il considère que le profil du requérant ne permet pas de considérer que son établissement à Lubumbashi serait exagérément difficile. Par ailleurs, les attestations psychologiques n'ont pas permis de faire en sorte que le juge change de conclusion, bien qu'elles fassent état d'un stress-post-traumatique et d'anxiété généralisée car, selon le juge, « il n'en ressort toutefois pas, à défaut d'être autrement et davantage étayée, de considérer que cet état est d'une sévérité telle qu'il constitue, à lui seul ou combiné à l'isolement redouté par la partie requérante, un obstacle majeur et insurmontable à l'installation de celle-ci à Lubumbashi, où elle n'est exposée à aucun risque particulier »¹⁸¹.

Le juge conclut à l'existence d'une alternative interne conforme aux critères de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 et par conséquent ne reconnaît pas le statut de réfugié au requérant.

¹⁷⁹ C.C.E., 20 novembre 2023, n° 297 241, p. 10.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 11.

¹⁸¹ *Ibid.*

§2. Les menaces mystiques

C.C.E., 24 février 2011, n° 56 735 (3 juges). Le requérant est un homme de nationalité béninoise et d'origine ethnique yoba ayant fui son pays après avoir brûlé un fétiche suite à l'excision de sa femme par des féticheurs en son absence et après que ces derniers aient tenté de s'en prendre à lui. Il craint d'être persécuté physiquement et spirituellement par ces féticheurs.

Confronté au cas de ce requérant béninois, le C.G.R.A. a rendu une décision de refus en avançant deux raisons. Premièrement, les féticheurs étant des agents non-étatiques, il était question de savoir si le demandeur a demandé protection aux autorités de son Etat d'origine contre les féticheurs. Les réponses du demandeur selon lesquelles « s'adresser aux autorités, c'est comme se jeter dans la gueule du loup, les autorités ne vont rien faire »¹⁸² n'ont pas convaincu le C.G.R.A. qui les a considérées comme des affirmations personnelles, non étayées par des sources pertinentes. De surcroît, les informations objectives que le C.G.R.A. avait en sa possession ne pouvaient que confirmer son avis en ce que, d'après elles, l'Etat Béninois est un Etat laïc qui par conséquent prévoit la liberté de religion et peut agir en cas de conflits à motif religieux. Le C.G.R.A. a donc estimé que le demandeur aurait dû entreprendre des démarches afin de demander protection aux autorités de son Etat d'origine.

En outre, le C.G.R.A. a considéré que les déclarations du demandeur relatives aux individus qu'il dit craindre, à savoir les féticheurs, manquent de crédibilité. D'une part, le demandeur n'a produit aucun élément permettant d'identifier ou d'individualiser les personnes concernées. D'autre part, il n'a apporté aucune preuve susceptible d'établir qu'il fait ou aurait fait l'objet de recherches de la part de ces personnes. Par ailleurs, l'avis de recherche présenté à l'appui de ses déclarations n'a pas été jugé de nature à rétablir leur crédibilité, le C.G.R.A. estimant qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à ce document en raison du contexte de corruption touchant certains journalistes au Bénin.

La question à trancher dans cet arrêt a donc été de déterminer si, « à supposer les faits établis »¹⁸³, l'Etat ne peut ou ne veut pas accorder au requérant une protection contre les actes des féticheurs. Contrairement à certains demandeurs fuyant une persécution émanant de leur Etat d'origine, le requérant ci-concerné fuit une persécution émanant d'acteurs non-étatiques, à savoir les féticheurs. Par conséquent, il ne bénéficie pas d'une présomption d'absence de

¹⁸² C.C.E., 24 février 2011, n° 56 735, p. 6.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 5.

protection¹⁸⁴ et doit donc démontrer que les autorités béninoises ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions émanant des féticheurs¹⁸⁵. L'article 48/5, §2 précise qu'il y a protection de l'Etat d'origine lorsque ce dernier prend « des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions [...] entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution [...], et lorsque le demandeur a accès à cette protection »¹⁸⁶.

Selon le juge, le requérant n'a pas su démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder de protection. Dans la requête, il a été avancé que « dans la pratique, il n'existe pas une réelle séparation entre le droit et les pratiques coutumières »¹⁸⁷. Des rapports avaient été également cités pour appuyer ses dires, un provenant du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies et l'autre provenant de la Mission Internationale d'enquête de la Fédération internationale pour les droits humains. Ces rapports attestent notamment de l'existence de corruption et de la pratique du vaudou et du fétichisme au Bénin. Cependant, ni les propos du requérant ni les deux rapports n'ont su emporter la conviction du juge quant à l'absence de protection étatique au Bénin face aux persécutions craintes par le requérant. Par conséquent, il n'a pas été reconnu réfugié, la protection internationale étant subsidiaire à la protection nationale¹⁸⁸. En effet, la protection des autorités béninoises étant considérée comme existante et effective, le critère de l'absence de protection dans le pays d'origine n'a pas été rempli.

Concernant les craintes de persécution liées à une menace spirituelle, le CGRA et le CCE ont adopté une position catégorique. Ils estiment que ce type de crainte ne rencontre pas l'aspect objectif qu'une crainte doit revêtir pour être qualifiée de risque de persécution tel que défini par la Convention de Genève, autrement dit une crainte « avec raison »¹⁸⁹. La protection internationale, qui constitue une protection juridique, ne peut être considérée comme pertinente dans le contexte de menaces spirituelles dès lors que la crainte s'avère être purement subjective selon les autorités.

¹⁸⁴ L. LEBOEUF et S. SAROLEA, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive qualification*, 2^e éd., Louvain-la-Neuve, UCL, 2014, p. 75.

¹⁸⁵ L.E., art. 48/5, §1, c).

¹⁸⁶ L.E., art. 48/5, §2, aliéna 2.

¹⁸⁷ C.C.E., 24 février 2011, n° 56 735, p. 6.

¹⁸⁸ L. LEBOEUF et S. SAROLEA, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive qualification*, 2^e éd., Louvain-la-Neuve, UCL, 2014, p. 85.

¹⁸⁹ C. VEIL, « Les protections internationales : motifs et conditions », in *Droit d'asile* (sous le dir. de J. FERNANDEZ et C. LALY-CHEVALIER), Paris, A. PEDONE, 2015, p. 170.

Section 3. La position du juge du Conseil du Contentieux des Etrangers

La distinction opérée entre les demandes relatives à une peur de la sorcellerie et les demandes relatives à des accusations de sorcellerie se trouve être également pertinente pour exposer la position du juge car les deux types de demandes ne soulèvent pas les mêmes défis jurisprudentiels¹⁹⁰. Par conséquent, nous abordons en premier lieu la reconnaissance des accusations de sorcellerie (§1) et ensuite le rejet des menaces spirituelles (§2) comme sources d'un risque de persécution. L'analyse opérée dans ce mémoire dévoile également des défis jurisprudentiels communs aux demandes fondées sur les accusations de sorcellerie et à celles fondées sur la peur de la sorcellerie, à savoir l'évaluation de la crédibilité du récit et les exigences en matière de preuve (§3).

§1. Reconnaissance des accusations de sorcellerie comme source d'une crainte d'être persécuté au sens de la Convention

Le Conseil du Contentieux des Etrangers reconnaît à travers sa jurisprudence que les accusations de sorcellerie peuvent constituer une source légitime de crainte fondée de persécution au sens de l'article 1, A(2) de la Convention de Genève de 1951. Ainsi, les personnes victimes de telles accusations peuvent être reconnues comme réfugiées, à condition de remplir les critères de la définition du réfugié.

Néanmoins, certains obstacles, spécifiques à ce type de demande, semblent se dresser entre la personne accusée et la reconnaissance de son statut de réfugié par les autorités. Il ressort notamment de la jurisprudence analysée que le caractère personnel de la crainte peut être difficile à démontrer pour les demandeurs.

Mais avant de décrire la position du juge belge, il est intéressant de mentionner les résultats d'une analyse jurisprudentielle opérée par Dehm et Millbank.

A. La position des juges des pays de Common Law

Dans leur article « witchcraft accusations as gendered persecution in refugee law », ces deux expertes en droit ont mis en évidence la tendance de cinq juridictions anglophones à éluder la question sorcellaire en ne fondant pas directement leur décision sur les accusations de sorcellerie mais sur d'autres motifs ou formes de persécution. Les accusations de sorcellerie ne

¹⁹⁰ S. DEHM et J. MILLBANK, « Witchcraft accusations as gendered persecution in refugee law », *Social & Legal Studies*, Vol. 28, No. 2, 2019, p. 205.

sont alors analysées que comme des éléments périphériques plutôt que comme le cœur des craintes du demandeur¹⁹¹. Plusieurs moyens employés par les juges afin de ne pas devoir se prononcer directement sur la sorcellerie ont été dégagées par Dehm et Millbank après l'analyse d'une centaine de décisions. Dans certains arrêts, le juge exclut tout bonnement le motif religieux et favorisent le motif de l'appartenance à un certain groupe social tout en le formulant afin de souligner d'autres aspects de l'identité du requérant que son seul « statut » de sorcier. Dans d'autres arrêts, l'accent est mis sur d'autres formes de persécutions. Dans d'autres arrêts encore, le juge va aller jusqu'à affirmer qu'il n'existe aucun lien entre la persécution découlant des accusations et l'un des motifs de la Convention en appuyant sur le caractère strictement personnel des motifs des persécuteurs (par exemple la jalousie) lorsque les accusations surviennent dans la sphère privée du demandeur¹⁹².

Bien que toutes ces pratiques n'aient pas pu être perçues dans le raisonnement du juge belge en raison notamment du nombre limité d'arrêts examinés, certains de ces aspects ont tout de même été observés, notamment l'utilisation du motif de l'appartenance à un certain groupe social au détriment du motif religieux ainsi que la mise en avant d'autres aspects de l'identité du requérant que son seul « statut » de sorcier lors de la formulation du groupe social.

B. Utilisation exclusive du motif de l'appartenance à un certain groupe social

Le C.C.E. admet que les persécutions découlant d'accusation de sorcellerie puissent entrer dans le champ d'application de la Convention, mais exclusivement via le motif de « l'appartenance à un certain groupe social ». L'arrêt n° 307 471 illustre cette position mais n'est pas innovant en la matière. En effet, le C.C.E. avait déjà auparavant reconnu le statut de réfugié à des requérants accusés de sorcellerie via le motif de « l'appartenance à un certain groupe social » en reconnaissant notamment le groupe social « des enfants/jeunes-hommes sorciers »¹⁹³, « des sorciers »¹⁹⁴, « des femmes en République Démocratique du Congo »¹⁹⁵, des « femmes burkinabè »¹⁹⁶ ou « des femmes guinéennes et des personnes perçues comme sorcières »¹⁹⁷ (cumul de deux groupes sociaux), « des personnes souffrant de maladies graves et de troubles

¹⁹¹ S. DEHM et J. MILLBANK, « Witchcraft accusations as gendered persecution in refugee law », *op. cit.*, p. 209.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ C.C.E., 13 janvier 2014, n° 116 779.

¹⁹⁴ C.C.E., 13 février 2014, n° 118 811.

¹⁹⁵ C.C.E., 27 mars 2023, n° 286 646.

¹⁹⁶ C.C.E., 22 décembre 2023, n°299 427.

¹⁹⁷ C.C.E., 24 avril 2019, n° 220 164.

psychiatriques importants et visibles »¹⁹⁸, « des personnes atteintes d'un grave handicap génétique invalidant »¹⁹⁹ ou encore « des enfants épileptiques »²⁰⁰.

Quant à la formulation du groupe social, le statut de sorcier est souligné dans quatre arrêts²⁰¹. Dans les cinq autres arrêts, le groupe social est formulé sur base du genre (si le requérant est une femme) ou sur base d'une maladie ou d'un handicap visible²⁰² sans mentionner explicitement leur statut de sorcier.

C. Enjeux autour de la condition de personnalité des craintes

Pour qu'une crainte d'être persécuté soit considérée comme fondée, il incombe au demandeur d'apporter « des éléments crédibles attestant du fait que sa seule situation personnelle l'expose à un risque de persécution réel, grave et actuel »²⁰³. Lorsqu'un demandeur invoque une crainte d'être accusé et persécuté par l'ensemble de la population, il ne lui suffit donc pas d'évoquer l'existence générale des croyances en la sorcellerie et des persécutions de personnes considérées comme sorcier ou sorcière au sein de son pays d'origine. Encore faut-il qu'il démontre qu'il est la cible de telles persécutions²⁰⁴.

Parmi les éléments permettant d'établir le caractère personnel de la crainte, la vulnérabilité physique et/ou sociale du demandeur semble être un facteur clé. D'après l'analyse des arrêts susmentionnés, les demandeurs ayant su convaincre le juge qu'ils avaient une crainte fondée d'être persécuté par l'ensemble de la société ont démontré qu'ils correspondaient au profil-type des personnes perçues comme sorcières dans leur pays d'origine. Comme relevé précédemment, les accusations provenant de la société reposent souvent sur des « failles »²⁰⁵ visibles, autrement dit des caractéristiques et vulnérabilités fonctionnant comme un « indicateur » du statut de sorcière. Que ça soit en raison de leur âge (enfants ou aînés), de leur genre (féminin) combinés à leur situation sociale, ou de leur état de santé, les requérants possèdent tous une caractéristique visible qui les met en position de grande vulnérabilité car

¹⁹⁸ C.C.E., 8 juin 2023, n° 290 053.

¹⁹⁹ C.C.E., 27 février 2024, n° 302 364.

²⁰⁰ C.C.E., 24 avril 2025, n°325 710.

²⁰¹ C.C.E., 13 janvier 2014, n° 116 779 ; 13 février 2014, n° 118 811 ; 24 avril 2019, n° 220 164 ; 29 mai 2024, n° 307 471.

²⁰² C.C.E., 27 mars 2023, n° 286 646 ; 22 décembre 2023, n°299 427 ; 8 juin 2023, n° 290 053 ; 27 février 2024, n° 302 364 ; 24 avril 2025, n°325 710.

²⁰³ B. TAXIL, « La catégorisation du réfugié par la Convention de Genève de 1951 : Sésame, ouvre-toi ! », *op. cit.*, p. 26.

²⁰⁴ T. FLEURY GRAFF et A. MARY, *Droit de l'asile*, 2^e ed., Paris, Presses Universitaires de France, 2021, p. 299.

²⁰⁵ J.-P. TERRAIL, « La pratique sorcière. Eléments pour une sociologie de l'agression magique », *op. cit.*, p. 39.

elle exacerbe la possibilité d'être accusé et persécuté par la société. Cette « visibilité » permet de confirmer le caractère personnel du risque²⁰⁶.

Cependant, le niveau d'exigence de la démonstration d'un risque personnel semble varier d'un cas à l'autre. Par exemple, dans l'arrêt n° 331 275 du 19 août 2025, la requérante invoque dans le chef de sa fille mineure atteinte d'un trouble du spectre autistique avec retard du développement, une crainte d'être perçue comme « enfant-sorcier » par la société congolaise, en s'appuyant notamment sur des sources évoquant la stigmatisation des enfants autistes en RDC. Le juge a d'abord rappelé qu'« il n'a pas pour tâche de statuer, *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe au demandeur de protection internationale de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution [...] ou qu'il fait partie d'un groupe exposé à des persécutions [...] au regard des informations disponibles sur son pays »²⁰⁷. Dans le cas d'espèce, il a considéré que la requérante n'avait fourni aucun élément personnel permettant d'individualiser la crainte de persécution de sa fille et qu'elle s'était contenté d'exposer des informations générales sur le sort réservé aux enfants autistes en RDC sans réussir à les relier à la situation personnelle de sa fille. De plus, en se référant au COI concernant la perception sociale des enfants autistes en RDC (notamment comme des sorciers), le juge a souligné que la famille de la requérante se distinguait des familles « peu éduquées » au sein desquelles les accusations de sorcellerie survenaient.

L'évaluation opérée par le juge dans cet arrêt illustre les difficultés inhérentes à l'exigence du caractère personnel de la crainte. L'approche individuelle de la demande entraîne une évaluation au « cas par cas » variant selon les informations contextuelles disponibles et selon « un faisceau d'indices de compréhension »²⁰⁸. L'appréciation du juge varie donc considérablement d'une affaire à l'autre et produit des décisions imprévisibles pour les demandeurs.

Les difficultés inhérentes à l'exigence du caractère personnel de la crainte sont encore plus importantes lorsque le requérant allègue une crainte d'être persécuté par l'ensemble de la société en raison de son statut de sorcier, sans toutefois être en mesure de préciser les facteurs permettant d'établir comment et pour quelles raisons tout membre de la société serait

²⁰⁶ T. FLEURY GRAFF et A. MARY, *Droit de l'asile*, 2^e ed., Paris, Presses Universitaires de France, 2021, p. 299.

²⁰⁷ C.C.E., 19 août 2025, n° 331 275, p. 8.

²⁰⁸ B. TAXIL, « La catégorisation du réfugié par la Convention de Genève de 1951 : Sésame, ouvre-toi ! », *op. cit.*, pp. 25-26.

susceptible de lui attribuer ce statut et de la persécution en conséquence. Le requérant de l'arrêt n° 297 241 fut confronté à cette difficulté.

D. Prise en compte du caractère genré des accusations ciblant des femmes

Lorsque les accusations ciblent spécifiquement les femmes, le juge a tendance à évaluer le risque de persécution comme une violence liée au genre, conformément aux principes directeurs du HCR²⁰⁹. Il considère en outre que la spécificité de ce type de violence « nécessite une attention particulière lors de l'examen du dossier »²¹⁰. Il reconnaît en ceci que les femmes représentent un public cible et vulnérable aux accusations de sorcellerie.

Cette prise en compte du caractère genré des persécutions s'observe également dans la reconnaissance du groupe social des femmes²¹¹, en admettant donc que le genre des requérantes représente une caractéristique commune au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980 et suffit pour reconnaître l'existence d'un groupe social des femmes. La jurisprudence du C.C.E. est en cela conforme à la position de la Cour de Justice de l'Union européenne exposée dans son arrêt WS du 16 janvier 2024²¹². La grande chambre de la Cour a reconnu que : « l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que, en fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine, peuvent être considérées comme appartenant à “un certain groupe social”, en tant que “motif de la persécution” susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, tant les femmes de ce pays dans leur ensemble que des groupes plus restreints de femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire »²¹³.

Par ailleurs, cette attention particulière octroyée à l'aspect genré des accusations de sorcellerie se lit également dans le fait que les femmes ont plus de chance de se voir reconnaître le statut de réfugié que les hommes. Dans les arrêts recensés dans le cadre de ce mémoire, seule une décision positive du juge concernait la demande d'un homme accusé de sorcellerie (arrêt n° 118 811 du 13 février 2014). En prenant la période allant de 2023 à 2025, le constat est encore plus flagrant en ce qu'aucune demande provenant d'hommes accusés n'a abouti à la reconnaissance

²⁰⁹ H.C.R., « Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », *Principes directeurs sur la protection internationale*, No.6, HCR/GIP/04/06, 2004, pp. 8-9.

²¹⁰ C.C.E., 27 mars 2023, n° 286 646, p. 9.

²¹¹ C.C.E., 24 avril 2019, n° 220 164 ; 27 mars 2023, n° 286 646 ; 22 décembre 2023, n°299 427.

²¹² Arrêt WS, C-621/21, ECLI:EU:C:2024:47.

²¹³ *Ibid.*, point 62.

du statut de réfugié. Bien qu'il faille prendre en compte que les demandes de femmes accusées sont plus nombreuses que celles d'hommes accusés, les chances d'avoir une réponse positive restent tout de même plus élevées pour les femmes que pour les hommes, ce constat rejoignant celui de Dehm et Millbank²¹⁴.

§2. Rejet des menaces spirituelles comme source de crainte d'être persécuté au sens de la Convention

Les demandeurs craignant d'être persécuté par le biais de la sorcellerie se heurtent systématiquement à deux obstacles, à savoir l'absence de rattachement à l'un des motifs de la Convention (ou même avec le besoin d'une protection juridique), et le défaut du caractère objectif requis pour que la crainte soit qualifiée de crainte « avec raison » au sens de la Convention.

A. Absence de lien avec un besoin de protection juridique ou avec l'un des motifs de la Convention

Comme exposé dans l'analyse de l'arrêt n°56 735 du 24 février 2011, les autorités de l'asile excluent systématiquement du champ de la protection internationale les craintes liées à des menaces spirituelles ou sorcellaires. En effet, le C.G.R.A. et le C.C.E. ont eu l'occasion de répéter à de multiples reprises²¹⁵ que « à supposer les faits établis, l'on ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut le protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel »²¹⁶.

Lorsque d'autres types de persécutions (physiques) étaient évoquées, le juge a considéré que la crainte de persécution invoquée par le demandeur se limitait à un conflit intrafamilial, ne dépassant pas ce cadre restreint. Dès lors, aucun lien ne pouvait être établi avec l'un des cinq motifs de la Convention. Cette analyse a notamment été adoptée par le C.C.E. dans les arrêts du 13 juillet 2023 (n° 291 894) et du 10 juin 2025 (n° 327 939), où le juge a souligné que ces situations relevaient strictement d'un litige privé, notamment un différend relatif à une succession, sans relation aucune avec l'un des motifs de la Convention²¹⁷. Cette perception strictement privée du conflit entre le demandeur et le persécuteur peut être considéré comme trop restrictive en ce qu'elle ne prend pas en compte le contexte social et les facteurs

²¹⁴ S. DEHM et J. MILLBANK, « Witchcraft accusations as gendered persecution in refugee law », *op. cit.*, p. 209.

²¹⁵ C.C.E., 13 juin 2023, n°290 219; 13 juillet 2023, n°291 894; 19 octobre 2023, n°295 921; 3 octobre 2024, n° 313 954; 19 décembre 2024, n° 318 961; 25 mars 2025, n° 323 904; 10 juin 2025, n° 327 939.

²¹⁶ C.C.E., 12 décembre 2023, n° 298 589, p. 4.

²¹⁷ C.C.E., 13 juillet 2023, n° 291 894 ; C.C.E., 10 juin 2025, n° 327 939.

structurels²¹⁸, notamment lorsque ces conflits de succession surgissent au sein de sociétés secrètes et de cultes²¹⁹.

B. Absence de l'élément objectif de la crainte

La crainte d'être persécutée via la sorcellerie est généralement analysée par le C.G.R.A. et le C.C.E. comme étant non-objective²²⁰, abstraite²²¹ ou purement hypothétique²²². Certes, la « crainte » revête un caractère subjectif dans sa signification commune. Cependant, cette crainte, prise comme une condition pour reconnaître le statut de réfugié, doit s'établir sur des éléments objectifs²²³. C'est ce à quoi renvoi les mots « avec raison » dans la lettre de la Convention (« crainte *avec raison* d'être persécuté »)²²⁴. Il apparaît, d'après les arrêts susmentionnés, que les persécutions via la sorcellerie, du fait de leur caractère spirituel - sans ancrage dans le monde matériel mis à part les symptômes physiques reliés à la sorcellerie par les demandeurs - sont difficilement voire impossible à vérifier d'un point de vue juridique²²⁵, restant alors cantonnées au registre de « croyances personnelles » et n'ouvrant dès lors pas l'accès à une protection juridique²²⁶. Ainsi, la peur du demandeur face à la sorcellerie est souvent jugée irrationnelle ou purement subjective et le contexte culturel dans lequel elle s'ancre n'est encore une fois pas pris en considération²²⁷.

Millbank et Vogl ont souligné que l'élément objectif était plus facilement rencontré pour les craintes liées à des accusations puisque l'identité de « sorcière » est imputée aux personnes et que par conséquent, les autorités ne doivent pas se pencher sur leurs croyances personnelles en tant que telles. Au contraire l'évaluation de craintes de persécution via la sorcellerie implique de se questionner sur la nature même de ces croyances et leur réalité sociale dans ces sociétés²²⁸.

In fine, comme le souligne Luongo, la difficulté majeure d'un demandeur craignant la sorcellerie réside dans le fait qu'en plus de démontrer, comme tout demandeur, un risque de persécution en cas de retour dans son Etat d'origine, il lui incombe également de démontrer aux

²¹⁸ K. BIANCHINI et S. ANDREETTA, « Witchcraft beliefs and practices in asylum cases. Impression from legal-anthropological collaboration », *op. cit.*, p. 158.

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ C.C.E., 24 février 2011, n° 56 735 ; 19 décembre 2024, n° 318 961.

²²¹ C.C.E., 13 juin 2023, n° 290 219.

²²² C.C.E., 13 juillet 2023, n° 291 894.

²²³ C. VEIL, « Les protections internationales : motifs et conditions », *op. cit.*, p. 170.

²²⁴ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des Etrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 410.

²²⁵ C.C.E., 10 juin 2025, n° 327 939.

²²⁶ C.C.E., 25 mars 2025, n° 323 904.

²²⁷ J. MILLBANK et A. VOGL, « Adjudicating fear of witchcraft claims in refugee law », *op. cit.*, p. 391.

²²⁸ *Ibid.*, p. 372.

autorités occidentales que la forme de persécution qu'il évoque correspond à une réalité sociale dans son pays²²⁹ et que la sorcellerie peut être une source de préjudice correspondant à une persécution au sens de la Convention²³⁰.

§3. L'influence des biais culturels des autorités sur l'évaluation de la demande

Selon l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 : « Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement »²³¹. Quant au C.C.E., il considère que : « Si le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, le C.G.R.A. peut valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et de sa situation personnelle »²³². Dès lors, en l'absence de preuves, l'évaluation de la crédibilité est « principalement de l'ordre de la perception de véracité »²³³.

Cette « part de subjectivité » comme l'énonce le Conseil peut ouvrir la porte aux préconceptions et aux présomptions culturelles de l'officier de protection et du juge qui, par manque de compréhension et de connaissances, pourraient juger le récit du demandeur comme peu crédible simplement parce qu'il lui paraît invraisemblable ou irrationnel en référence à son propre cadre culturel²³⁴. En effet, lorsque le juge ou l'officier de protection analysent une demande de protection internationale, leur biais culturels ainsi que leurs expériences et connaissances personnelles vont, dans une large mesure, influencer leur perception et leur évaluation des faits évoquées par le demandeur²³⁵.

Au-delà d'un défi uniquement personnel pour l'agent de protection ou le juge, le « régime de crédibilité » construit par les autorités de l'asile expriment, d'après Beneduce, « une nouvelle forme d'hégémonie morale, épistémologique et politique, donc une nouvelle forme de

²²⁹ K. LUONGO, *African Witchcraft and global asylum-seeking: Border-crossing beliefs*, Londres, Routledge, 2023, p. 82.

²³⁰ J. MILLBANK et A. VOGL, « Adjudicating fear of witchcraft claims in refugee law », *op. cit.*, p. 387.

²³¹ L.E., art. 48/6, §5.

²³² Voir notamment C.C.E., 28 novembre 2023, n° 297 830, p. 7.

²³³ J. MAZZOCCHETTI, « La demande d'asile au prisme de l'anthropologie : quelle tenue en compte des référents culturels des agents et des demandeurs dans la procédure ? », *Rev.dr.étr.*, n° 186 (numéro spécial), 2015, p. 671.

²³⁴ K. BIANCHINI et S. ANDREETTA, « Witchcraft beliefs and practices in asylum cases. Impression from legal-anthropological collaboration », *op. cit.*, p. 159.

²³⁵ G. DE BRUINE, A. VREDEVELDT et P.J. VAN KOPPEN, « Culture and credibility: the assessment of asylum seekers' statements », *Psychology, Crime & Law*, 10 novembre 2023 (publié en ligne), p. 4.

domination »²³⁶. En effet, les termes de « crédibilité », de « plausibilité » et de « vraisemblance » ne sont pas neutres mais sont au contraire empreints de scepticisme et d'ignorance dans la manière dont ils sont utilisés par les autorités de l'asile pour refuser les demandes²³⁷. Il en résulte une évaluation inadéquate des demandes d'asile.

Mais contrairement à certains types de demandes pour lesquelles la vérification des faits ne pose pas de grandes difficultés ou dont le manque de preuve n'entache pas leur crédibilité, les demandes liées à la sorcellerie sont liées à des logiques culturelles, politiques et sociales complexes et imbriquées les unes dans les autres, ce qui rend l'évaluation de ces demandes encore plus ardue²³⁸. En effet, selon Luongo, les croyances en la sorcellerie rencontrées par les autorités occidentales lors de l'évaluation de certaines demandes de protection internationale s'inscrivent dans des cadres culturels spécifiques qui leur sont totalement étrangers²³⁹. Par conséquent, ce type de demandes, et en particulier celles concernant une peur de la sorcellerie, peuvent poser des défis d'analyse - notamment car ces craintes ne sont pas considérées comme « objectives, vérifiables ou liées à la Convention »²⁴⁰.

Comme le démontre Selim et al. dans leur étude « A review of psycho-legal issues in credibility assessments of asylum claims based on religion », l'évaluation de la crédibilité est particulièrement complexe pour les demandes de protection internationale fondées sur la religion et plus encore pour les croyances dépassant le cadre de compréhension des interlocuteurs, en l'occurrence le juge et l'officier de protection, qui n'évoluent pas dans la même culture que les demandeurs²⁴¹. C'est notamment le cas des demandes liées à la sorcellerie qui peuvent paraître irrationnelles pour les autorités occidentales et qui, par conséquent, sont plus enclines à être considérées non crédibles²⁴². En effet, d'après Beneduce, la méfiance est particulièrement prononcée lorsque les craintes alléguées par les demandeurs s'inscrivent dans

²³⁶ R. BENEDUCE, « Une nouvelle bataille de vérité. Discours sorcellaires, cicatrices corporelles et régimes de crédibilité dans le droit d'asile », *Cahiers d'études africaines*, 231-232, 2018, p. 763.

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ K. BIANCHINI, « An illustration of anthropology's contribution to refugee law research », *German Law Journal*, Vol. 23, No.7, 2022, p. 944.

²³⁹ K. LUONGO, « "The Problem of Witchcraft": Violence and the Supernatural in Global African Refugee Mobilities », *op. cit.*, p. 663.

²⁴⁰ J. MILLBANK et A. VOGL, « Adjudicating fear of witchcraft claims in refugee law », *op. cit.*, p. 370.

²⁴¹ H. SELIM, J. KORKMAN, P. NYNÄS, E. PIJATANNIEMI et J. ANTIFOLK, « A review of psycho-legal issues in credibility assessments of asylum claims based on religion », *Psychiatry, Psychology and Law*, Vol. 30, No. 6, 2022, pp.772-773.

²⁴² *Ibid.*, p.773.

un autre monde, le « monde de l'invisible »²⁴³ et viennent se heurter au vocabulaire du droit et à ses critères de crédibilité et de rationalité²⁴⁴ sans parvenir à s'y harmoniser.

L'incompréhension et l'ignorance des autorités face à ce phénomène s'aperçoit tant dans des cas relatifs à des accusations de sorcellerie que des cas relatifs à une peur la sorcellerie. A titre d'exemple, l'arrêt n°313 930 du 3 octobre 2024 concerne la demande d'une femme victime d'accusations de sorcellerie en raison de la mort de certains membres de sa famille. Dans cette affaire, le juge est resté sans comprendre les motifs pour lesquels elle a été accusée de sorcellerie par son entourage étant donné la mort naturelle de ses proches (due à des maladies), ce qui était connu de tous²⁴⁵. Il est flagrant que le juge n'a pas pris en compte le propre système d'explication des malheurs au sein de la société dans laquelle évolue la requérante, qui distingue l'origine de la cause comme expliqué dans le chapitre 1, ce qui a biaisé son analyse de la crédibilité du récit de la requérante.

Le système de connaissances et de croyances des autorités demeure incompatible avec celui du demandeur ce qui oblige ce dernier à traduire son expérience de manière suffisamment « rationnelle » d'un point de vue occidental²⁴⁶, en se décentrant de sa propre culture²⁴⁷. Tandis que les autorités de l'asile « déclarent parfois qu'ils se sentent dupés ou confrontés à quelque chose d'énigmatique et d'intraduisible, les demandeurs d'asile, quant à eux, expérimentent souvent devant cette perplexité ou devant le rejet de leur demande la négation douloureuse de leur expérience même »²⁴⁸.

Afin d'atténuer les biais culturels des instances, Gribomont souligne à juste titre un besoin de décentrement culturel²⁴⁹ de leur part, entendu comme « une pratique qui permet de faire abstraction de ses croyances, de ses préférences, de ses préjugés et stéréotypes : donc, pas seulement de s'élever au-dessus des valeurs propres à la société ou au groupe de l'observateur, mais bien de ses méthodes de pensée ; d'atteindre à une formulation valide, non seulement pour un observateur honnête et objectif, mais pour tous les observateurs possibles »²⁵⁰. Cependant,

²⁴³ R. BENEDUCE, « Une nouvelle bataille de vérité. Discours sorcellaires, cicatrices corporelles et régimes de crédibilité dans le droit d'asile », *op. cit.*, p. 764.

²⁴⁴ *Ibid.*, pp. 764-765.

²⁴⁵ C.C.E., 3 octobre 2024, n° 313 930, p. 8.

²⁴⁶ J. MILLBANK et A. VOGL, « Adjudicating fear of witchcraft claims in refugee law », *op. cit.*, p. 391.

²⁴⁷ C. EBERT et M.-R. MORO, « Procédure d'asile et culture : la Clinique transculturelle à la rescousse d'une procédure inadaptée », *Rev. dr. étr.*, No.203, 2019, p. 340.

²⁴⁸ R. BENEDUCE, « Une nouvelle bataille de vérité. Discours sorcellaires, cicatrices corporelles et régimes de crédibilité dans le droit d'asile », *op. cit.*, p. 767.

²⁴⁹ H. GRIBOMONT, « La reconnaissance du statut de réfugié : à la croisée des disciplines », *op. cit.*, p. 702.

²⁵⁰ C. LEVI-STRAUSS, *Anthropologie structurale*, Paris, Plon Edition Pocket, 1958, p. 423.

elles ne sont pas formées à ce décentrement, contrairement aux anthropologues²⁵¹. C'est pourquoi dans les prochaines pages, nous aborderons les outils internes en droit de l'asile pouvant permettre à une meilleure évaluation des demandes liées à la sorcellerie pour ensuite se pencher sur la plus-value de l'incorporation d'une expertise culturelle dans le processus de détermination du statut.

²⁵¹ H. GRIBOMONT, « La reconnaissance du statut de réfugié : à la croisée des disciplines », *op. cit.*, p. 702.

Titre II. Moyens internes d'appréhension culturelle

Après avoir observé, dans le Titre I, la difficulté pour le juge d'appréhender des éléments culturels qui lui sont totalement étrangers lorsqu'il doit évaluer la crédibilité des faits et l'existence d'un risque de persécution dans le cadre d'une demande liée à la sorcellerie, il s'agit désormais d'examiner les moyens mis à sa disposition afin de rendre son évaluation plus adéquate et éclairée. Ce Titre II s'attache donc à mettre en lumière les moyens conceptuels et procéduraux de la « boîte à outils interne » du juge lui permettant de mieux saisir les spécificités de ces demandes ainsi que le contexte dans lequel elles s'inscrivent.

Sans prétendre à l'exhaustivité et sans exclure que d'autres évolutions de l'interprétation des critères de la Convention et garanties procédurales puissent également servir à une meilleure évaluation des demandes liées à la sorcellerie, nous examinerons d'une part l'élargissement des motifs de persécution (chapitre 1), ainsi que l'utilisation la notion de « crainte subjective exacerbée » (chapitre 2). D'autre part, nous aborderons le rôle et l'impact des informations sur le pays d'origine (chapitre 3).

Chapitre 1. Les motifs de persécution²⁵²

Une fois que la crainte d'être persécuté est démontrée, encore faut-il établir un lien entre la persécution et l'un des cinq motifs de la Convention²⁵³, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou l'opinion politique. Cette liste étant exhaustive, il n'est pas possible de reconnaître le statut de réfugié à un demandeur qui craint d'être persécuté pour un autre motif que ceux repris dans la Convention²⁵⁴.

Dans les demandes liées à la sorcellerie, les motifs les plus souvent invoqués sont l'appartenance à un certain groupe social et la religion. Les demandeurs qui affirment craindre des persécutions liées à la sorcellerie les relient d'eux-mêmes à l'un ou l'autre de ces deux motifs²⁵⁵. En revanche, les personnes accusées de sorcellerie tendent davantage à fonder leur demandeur uniquement sur leur appartenance à un certain groupe social²⁵⁶.

Comme mentionné dans le chapitre 1 du Titre I de ce mémoire, les organisations internationales, dont le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après HCR), portent une grande attention aux persécutions découlant d'accusations de sorcellerie et reconnaissent qu'elles puissent ouvrir à la reconnaissance du statut de réfugié pour les personnes accusées. Le HCR a en effet mentionné le cas des accusations de sorcellerie dans plusieurs de ses guides. Par exemple, dans ses principes directeurs concernant les demandes d'asile fondées sur la religion, il mentionne explicitement les persécutions découlant d'accusations de sorcellerie comme pouvant être analysées comme des persécutions religieuses, tout en soulignant leur dimension genrée²⁵⁷. En outre, dans ses principes directeurs relatifs aux demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le HCR souligne que les personnes intersexuelles peuvent être perçues comme des sorciers et sorcières dans certains pays²⁵⁸. Ainsi, le HCR souligne explicitement la dimension religieuse et genrée de ces persécutions, les reliant

²⁵² Ce chapitre s'appuie principalement sur les travaux de Dehm, Millbank et Vogl, dans la mesure où les deux articles portent précisément sur cette question.

²⁵³ L. LEBOEUF et S. SAROLEA, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive qualification*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2014, p. 75.

²⁵⁴ T. FLEURY GRAFF et A. MARY, *Droit de l'asile*, 2^e ed., Paris, Presses Universitaires de France, 2021, p. 23.

²⁵⁵ K. BIANCHINI et S. ANDRETTA, « Witchcraft beliefs and practices in asylum cases. Impression from legal-anthropological collaboration », *op. cit.*, p. 155.

²⁵⁶ K. LUONGO, *African Witchcraft and global asylum-seeking: Border-crossing beliefs*, Londres, Routledge, 2023, p. 2.

²⁵⁷ H.C.R., « Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », *Principes directeurs sur la protection internationale*, No.6, HCR/GIP/04/06, 2004, pt 24.

²⁵⁸ H.C.R., « Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », *Principes directeurs sur la protection internationale*, No. 9, HCR/GIP/12/09, 2012, pt 10, p. 8.

par conséquent aussi bien au motif de l'appartenance à un certain groupe social qu'au motif religieux.

Néanmoins, au regard de la jurisprudence étudiée dans ce mémoire et de celle analysée par Dehm, Millbank et Vogl, les juges relient exclusivement les persécutions découlant d'accusations au motif de l'appartenance à un certain groupe social, tandis que les demandes de personnes craignant la sorcellerie sont considérées comme n'étant relié à aucun des motifs de la Convention de Genève²⁵⁹. Dans ce chapitre, nous allons démontrer en quoi ces deux motifs sont pertinents, dans un cas comme dans l'autre. Nous commencerons par aborder le motif de l'appartenance à un certain groupe social (section 1) et ensuite, nous analyserons le potentiel du motif religieux (section 2).

Section 1. L'appartenance à un certain groupe social

Comme mentionné dans le chapitre 2 du Titre I, la définition de l'appartenance à un certain groupe social comprend deux conditions, à savoir une condition interne relative aux caractéristiques intrinsèques des membres du groupe et une condition externe relative au regard que la société porte sur le groupe²⁶⁰. Tandis que la Directive Qualification impose le cumul des deux conditions, le HCR prône une application alternative des deux conditions, favorisant ainsi une reconnaissance plus extensive du groupe social²⁶¹. La Belgique a adopté la position du HCR en favorisant le caractère alternatif des deux critères. En effet, selon les travaux préparatoires de la loi belge : « dans la pratique, les deux tendances sont [...] suivies indépendamment l'une de l'autre et appliquées selon la situation individuelle du demandeur d'asile. La formulation [...] utilisée ici donne la possibilité d'appliquer cette notion de manière générale et de l'envisager au sens large »²⁶².

Dès lors, le juge peut manier tant le critère *des caractéristiques protégées* que le critère de la *perception sociale* (ou définition externe), pris séparément ou cumulativement, pour définir un groupe social. Le critère des *caractéristiques protégées* renvoie notamment à l'identification d'une « caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées [...] »²⁶³. Le critère de la *perception sociale* renvoie, quant à lui, à l'identification d'une « identité propre

²⁵⁹ J. MILLBANK et A. VOGL, « Adjudicating fear of witchcraft claims in refugee law », *op. cit.*, p. 384.

²⁶⁰ T. FLEURY GRAFF et A. MARY, *Droit de l'asile*, 2^e ed., Paris, Presses Universitaires de France, 2021, p. 216.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 216.

²⁶² Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 10 mai 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2478/001, p. 83.

²⁶³ L.E., art. 48/3, §4, d), 1^{er} tiret.

dans le pays en question parce que [*le groupe*] est perçu comme étant différent par la société environnante »²⁶⁴.

Il convient désormais d'examiner dans quelle mesure ces critères peuvent s'appliquer aux persécutions découlant des croyances en la sorcellerie.

Au fil des années, le motif de l'appartenance à un certain groupe social a été de plus en plus invoqué et s'est élargi via l'interprétation opérée par les juges pour inclure des types de persécution qui, initialement, n'avaient pas été prévus comme relevant du champ d'application de la Convention²⁶⁵. L'interprétation de ce motif englobe désormais des réalités très variées²⁶⁶, notamment liées à la culture²⁶⁷.

Est-ce qu'une personne persécutée en raison de son statut de sorcière peut se revendiquer d'appartenir à un certain groupe social au sens de la Convention ? Le demandeur peut être protégé s'il craint d'être persécuté en raison de son appartenance à un certain groupe social, quand bien même cette appartenance lui soit imputée²⁶⁸. Pour qu'un demandeur soit reconnu comme membre du groupe social des « sorciers et sorcières », il importe donc peu qu'il se perçoive comme tel ou possède effectivement le statut qu'on lui impute car l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] à l'appartenance à un groupe social déterminé [...] pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution »²⁶⁹. Par conséquent, le seul fait qu'une personne se voit imputer un statut de sorcière ou qu'elle soit perçue par la société comme une sorcière suffit à ce qu'elle soit considérée comme membre du groupe social des « sorciers et sorcières ». Le C.C.E. adhère à cette analyse comme l'illustre son arrêt n° 118 811 du 13 février 2014 dans lequel il reconnaît que le requérant est persécuté en raison de son appartenance au groupe social « des sorciers »²⁷⁰.

²⁶⁴ L.E., art. 48/3, §4, d), 2^e tiret.

²⁶⁵ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 417.

²⁶⁶ S. JANSSENS, « Proposition de définition de la notion de “groupe social” : entre état des lieux de la jurisprudence et perspectives d'évolution », *Rev. dr. étr.*, No. 159, 2010, p. 309.

²⁶⁷ K. LUONGO, *African Witchcraft and global asylum-seeking: Border-crossing beliefs*, Londres, Routledge, 2023, pp. 8-9.

²⁶⁸ C. VEIL, « Les protections internationales : motifs et conditions », in *Droit d'asile* (sous le dir. de J. FERNANDEZ et C. LALY-CHEVALIER), Paris, Pedone, 2015, p. 172.

²⁶⁹ L.E., art. 48/3, §5.

²⁷⁰ C.C.E., 13 février 2014, n°118 811, pt 5.12.

Il n'est pas non plus nécessaire que le groupe possède effectivement les caractéristiques qu'on lui attribue pour constituer un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d). La naissance d'un groupe social peut en effet se construire autour de la perception qu'en a la société. Comme l'a souligné le juge McHugh dans une décision de 1997 rendue par la Haute Cour australienne: « A group may qualify as a particular social group, however, even though the distinguishing features of the group do not have a public face. It is sufficient that the public is aware of the characteristics or attributes that, for the purposes of the Convention, unite and identify the group. [...] Nor is it necessary that the group should possess the attributes that they are perceived to have. Witches were a particular social group in the society of their day, notwithstanding that the attributes that identified them as a group were often based on the fantasies of others and a general community belief in witchcraft »²⁷¹.

Le rattachement au motif de l'appartenance à un certain groupe social diffère toutefois lorsque la persécution découle non pas de l'imputation du statut de sorcier, mais d'actes de violence perçues par le demandeur comme provenant de la sorcellerie, en particulier lorsque ces actes découlent du refus de se conformer aux attentes de la société ou d'un groupe spécifique ayant des pratiques considérées comme occultes.

Est-ce qu'une personne craignant d'être persécuté par le biais de la sorcellerie peut se revendiquer d'appartenir à un certain groupe social au sens de la Convention ? Selon les lignes directrices du HCR, « un certain groupe social ne saurait être défini exclusivement par la persécution subie par ses membres, ni par une crainte commune d'être persécutés »²⁷². Il ne saurait, dès lors, être admis qu'un groupe social se définisse uniquement par la crainte que ses membres éprouvent à l'égard de la sorcellerie ²⁷³.

Pour répondre partiellement à cette limite, Millbank et Vogl proposent d'aborder les demandes d'hommes craignant la sorcellerie sous l'angle du genre. Elles suggèrent que, lorsque des hommes craignent d'être persécuté par le biais de la sorcellerie en raison de leur refus de devenir chef vaudou ou leur refus de tout autre poste de pouvoir au sein de la communauté, ce refus soit assimilé à une résistance aux normes de genre dominantes. Ainsi, cela permettrait de faire valoir

²⁷¹ *A and Another v Minister for Immigration and Ethnic Affairs and Another*, 142 ALR 331, Australia: High Court, 24 February 1997, accessible sur *Refworld*.

²⁷² H.C.R., « L'appartenance à un groupe social dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », *Principes directeurs sur la protection internationale*, No.2, HCR/GIP/02/02, 2008, pt 14.

²⁷³ J. MILLBANK et A. VOGL, « Adjudicating fear of witchcraft claims in refugee law », *op. cit.*, p. 385.

et de relier plus aisément les persécutions craintes au motif de l'appartenance à un certain groupe social²⁷⁴.

Section 2. Le motif religieux

Cette section examine dans quelle mesure les croyances et pratiques sorcellaires peuvent être analysées sous l'angle du motif religieux, en confrontant le cadre légal, la pratique des juges et les positions doctrinales.

Lors de l'adoption de la Convention de Genève et de l'inclusion de la religion comme motif de persécution, « il n'y a pas eu de tentative pour définir la religion en tant que telle » et « il n'existe aucune définition universellement acceptée de la religion »²⁷⁵. Les principes directeurs sur la religion favorisent une conception large de la religion comme étant une croyance (ou l'absence de croyance), une identité et un mode de vie²⁷⁶. L'Union européenne a suivi les lignes directrices du HCR en mentionnant que « la notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances »²⁷⁷. Cet article a été transposé comme tel dans la loi du 15 décembre 1980 à l'article 48/3, §4, b). Le corps législatif relatif au statut de réfugié adopte ainsi une conception large de ce qui peut être relié au motif religieux.

Mais qu'en est-il des pratiques et croyances sorcellaires ? Comme l'ont mentionné Bianchini et Andreetta dans leur compte-rendu d'une entrevue avec divers juges de l'asile, l'un des défis soulevés lors de l'évaluation des demandes liées à la sorcellerie est de savoir dans quelle mesure ce type de pratiques et croyances peut être considéré ou non comme une religion et ainsi permettre l'utilisation du motif religieux²⁷⁸.

²⁷⁴ J. MILLBANK et A. VOGL, « Adjudicating fear of witchcraft claims in refugee law », *op. cit.*, p. 393.

²⁷⁵ H.C.R., « Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », *op. cit.*, pt 4.

²⁷⁶ *Ibid.*, pt 5.

²⁷⁷ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), *JOUE*, L 337/9, 20 décembre 2011, p. 9, art. 10, 1(b).

²⁷⁸ K. BIANCHINI et S. ANDREETTA, « Witchcraft beliefs and practices in asylum cases. Impression from legal-anthropological collaboration », *op. cit.*, p. 157.

Si l'on suit les principes directeurs relatifs au motif religieux²⁷⁹, les croyances et pratiques sorcellaires sont intégrées au concept de la religion²⁸⁰. On pourrait donc s'attendre à ce que le rattachement des persécutions au champ d'application de la Convention par le motif religieux soit au cœur de l'évaluation des demandes liées à la sorcellerie. Pourtant, dans la pratique, le motif religieux n'a jamais été intégré à l'évaluation de la demande, que ce soit dans les cas liés à des accusations de sorcellerie²⁸¹ ou dans les cas liés à des persécutions spirituelles²⁸².

Les autorités de l'asile auraient tendance à s'appuyer sur une vision européenne de la religion ou sur un raisonnement déductif fondé sur leur propre « bon sens » pour déterminer ce qui peut ou non être qualifié de religieux²⁸³. Cette approche, teintée d'un certain ethnocentrisme, conduit à exclure la sorcellerie comme un phénomène religieux, voire à ce que cette possibilité ne soit même pas envisagée dans l'esprit des autorités. De surcroît, des juges ont assimilés certaines pratiques culturelles et religieuses qui leur étaient étrangères, à des pratiques criminelles²⁸⁴. Ce raisonnement fut notamment adopté par le juge Brown dans l'arrêt *Omoruyi* rendu par la *Court of Appeal* du Royaume-Uni dans lequel il rejette l'idée que les pratiques d'une fraternité Nigériane, appelée *Ògbóni*, soient assimilées à une religion²⁸⁵.

L'arrêt concernait la demande de Monsieur *Omoruyi* qui invoquait une crainte d'être tué par la fraternité *Ògbóni* du fait de son refus de les rejoindre en raison de son adhésion au christianisme et du fait de son refus que les rites ogboni soient pratiqués lors des funérailles de son père (membre des *Ògbóni*)²⁸⁶. Le juge Brown a considéré que le risque de persécution encouru par le demandeur résultait de son refus de suivre la coutume de la fraternité et non de sa foi chrétienne. Il a ainsi rejeté sa demande en considérant que sa crainte de persécution ne pouvait être relié à aucun des motifs de la Convention²⁸⁷ et encore moins au motif religieux. Le juge Brown a en effet déclaré, en réponse à l'argument de l'avocat du demandeur selon lequel les pratiques de la fraternité étaient des pratiques religieuses, que « there are, suggests, clear religious elements to their practices which merit such a characterisation : the worship of idols,

²⁷⁹ H.C.R., « Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés *op. cit.*, pt 24.

²⁸⁰ J. MILLBANK et A. VOGL, « Adjudicating fear of witchcraft claims in refugee law », *op. cit.*, p. 380.

²⁸¹ S. DEHM et J. MILLBANK, « Witchcraft accusations as gendered persecution in refugee law », *op. cit.*, p. 216.

²⁸² J. MILLBANK et A. VOGL, « Adjudicating fear of witchcraft claims in refugee law », *op. cit.*, p. 372.

²⁸³ K. BIANCHINI et S. ANDREETTA, « Witchcraft beliefs and practices in asylum cases. Impression from legal-anthropological collaboration », *op. cit.*, p. 157.

²⁸⁴ J. MILLBANK et A. VOGL, « Adjudicating fear of witchcraft claims in refugee law », *op. cit.*, p. 383.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 381.

²⁸⁶ Pour plus d'informations sur l'arrêt voir A. GOOD, *Anthropology and expertise in the asylum courts*, Abingdon, Routledge, 2007, p. 69.

²⁸⁷ A. GOOD, *Anthropology and expertise in the asylum courts*, Abingdon, Routledge, 2007, p. 70.

sacrifice of animals and the like. This argument I would utterly reject. The notion that a “devil cult” practising pagan rituals of the sort here described is in any true sense of religion I find deeply offensive. [...] It seems to me rather that these rites and rituals of the Ogboni are merely the trappings of what can only realistically be recognised as an intrinsically criminal organisation [...] »²⁸⁸.

Selon Good, anthropologue, les propos du juge Brown trahissent des préjugés d’ordre émotionnel qu’une approche anthropologique aurait permis de dépasser²⁸⁹, les croyances et pratiques de la fraternité répondant pleinement aux définitions anthropologique, sociologique et théologique de la religion²⁹⁰. Good en conclut que « Ogboni is undoubtedly a religion »²⁹¹. Nous vous renvoyons au Titre III dans lequel nous abordons le rôle clé des anthropologues en tant qu’experts culturels auprès des autorités de l’asile.

Partant de cette conception large de la religion adoptée par le HCR et de la tendance en anthropologie à considérer la sorcellerie comme un ensemble de croyances et de pratiques relevant d’un phénomène religieux, Dehm, Millbank et Vogl soutiennent qu’il serait pertinent de relier les demandes basées sur des accusations de sorcellerie ou les demandes de personnes craignant la sorcellerie au motif religieux de la Convention²⁹². D’une part, le statut de sorcière des personnes accusées peut être compris comme une identité religieuse imputée ou comme l’appartenance de la personne à un système de croyances et de pratiques opposé à la religion des persécuteurs²⁹³. D’autre part, le refus d’intégrer un groupe pratiquant la sorcellerie (ou l’occulte), ou de participer à ces pratiques, peut être analysé comme un désaccord d’ordre religieux étant donné que la persécution pour un motif religieux au sens de la Convention couvre également les cas d’apostasie²⁹⁴.

En conclusion, le recours au motif religieux donnerait lieu à une évaluation plus adéquate des demandes liées à sorcellerie et ce, pour diverses raisons. D’après Millbank et Vogl, la reconnaissance de la sorcellerie comme une religion permettrait notamment de percevoir la dimension publique des persécutions en poussant le juge à prendre en compte le contexte culturel et social dans lequel la sorcellerie s’inscrit. Les craintes des demandeurs ne seraient

²⁸⁸ *Omoruyi v. Secretary of State For Home Department* [2000] EWCA Civ 258, pp. 7-8.

²⁸⁹ A. GOOD, *Anthropology and expertise in the asylum courts*, Abingdon, Routledge, 2007, p. 70.

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 72.

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² S. DEHM et J. MILLBANK, « Witchcraft accusations as gendered persecution in refugee law », *op. cit.*, pp. 214-215; J. MILLBANK et A. VOGL, « Adjudicating fear of witchcraft claims in refugee law », *op. cit.*, p. 379.

²⁹³ S. DEHM et J. MILLBANK, « Witchcraft accusations as gendered persecution in refugee law », *op. cit.*, p. 215.

²⁹⁴ J. MILLBANK et A. VOGL, « Adjudicating fear of witchcraft claims in refugee law », *op. cit.*, p. 379.

ainsi plus réduites à de simples croyances personnelles et irrationnelles limitées à la sphère privée²⁹⁵. Dans le prolongement de cette première raison, une évaluation de la crainte d'être persécuté sous l'angle du motif religieux permettrait également d'atténuer les défis épistémologiques²⁹⁶ lorsque la crainte de persécution s'inscrit dans un système de croyances et de pratiques imposées (comme dans l'exemple de la fraternité Ogboni), ce qui permettrait alors d'évaluer plus adéquatement le caractère objectif de la crainte²⁹⁷.

Néanmoins, une telle extension du motif religieux suscite des réserves. En effet, certaines voix s'élèvent contre l'utilisation du motif religieux dans le cadre de demandes liées à la sorcellerie, notamment celle de Luongo²⁹⁸, qui reproche à Vogl et Millbank de s'appuyer sur des approches anthropologiques généralisées et décontextualisées de la religion pour justifier l'utilisation de ce motif²⁹⁹. Elle affirme ainsi que la sorcellerie, dans de nombreux contextes africains, ne constitue pas une religion, notamment parce que les personnes croyant en la sorcellerie ne la considèrent pas comme telle et la perçoivent même comme l'antithèse de la religion. Dès lors, ils ne vont pas formuler leur récit sous un angle religieux car ils ne perçoivent pas les persécutions liées à la sorcellerie comme des persécutions liées à la religion³⁰⁰.

²⁹⁵ J. MILLBANK et A. VOGL, « Adjudicating fear of witchcraft claims in refugee law », *op. cit.*, p. 396.

²⁹⁶ Voy. Chapitre 2, Section 3, §3.

²⁹⁷ J. MILLBANK et A. VOGL, « Adjudicating fear of witchcraft claims in refugee law », *op. cit.*, p. 388; p. 396.

²⁹⁸ Toutefois, il convient de prendre en compte les ancrages disciplinaires distincts des auteurs, influençant la façon dont elles traitent la question. Vogl et Millbank adoptent une approche juridique et pragmatique visant à faire en sorte que les demandes liées à la sorcellerie rentrent dans le champ d'application de la Convention. Luongo, quant à elle, est spécialiste de l'histoire anthropologique du Kenya et étudie les systèmes juridiques en Afrique coloniale et contemporaine, les régimes juridiques mondiaux et les droits de l'homme. Sa formation la conduit à adopter une analyse contextualisée, en prenant en considération le point de vue des personnes.

²⁹⁹ K. LUONGO, *African Witchcraft and global asylum-seeking: Border-crossing beliefs*, Londres, Routledge, 2023, p. 11.

³⁰⁰ *Ibid.*, pp. 9-10.

Chapitre 2. L'application de la notion de « crainte subjective exacerbée »

Ce chapitre s'intéresse à l'utilisation de la notion de « crainte subjective exacerbée » et son potentiel lors de l'évaluation de demandes liées à la sorcellerie. Dans une première section, nous aborderons le fondement de cette notion et les critères retenus par le juge pour la reconnaître. La deuxième section sera consacrée à son application aux demandes relatives aux accusations de sorcellerie avant d'envisager son éventuelle application aux demandes relatives à des craintes de persécutions spirituelles dans la troisième section.

Section 1. Une construction jurisprudentielle

Comme mentionné précédemment, l'évaluation de l'existence d'une crainte d'être persécuté dans le chef du demandeur revient à constater ou non l'existence d'un risque futur de persécution³⁰¹. Pour ce faire, les autorités doivent déterminer si l'élément subjectif de la crainte rencontre l'élément objectif, c'est-à-dire si la crainte apparaît fondée au regard de la situation objective³⁰².

Cependant, face à des demandeurs ayant subi des persécutions d'une certaine gravité dans le passé, mais dont la crainte ne pouvait plus être considérée comme objective, le Conseil a développé³⁰³ la notion de « crainte subjective exacerbée »³⁰⁴. Cette construction jurisprudentielle permet de reconnaître le statut de réfugié aux demandeurs victimes de persécutions passées dont « l'intensité [...] suffit en soi à fonder la crainte de persécution future »³⁰⁵ quand bien même la crainte serait « objectivement inexistante »³⁰⁶. Plus précisément, le C.C.E. considère que « dans certains cas en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie -eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées-, la crainte est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable »³⁰⁷.

³⁰¹ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 426.

³⁰² H.C.R., *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (réédité)*, 2019, pt 37-38, p. 17.

³⁰³ Via une interprétation par analogie avec la clause de cessation de l'article 1, C(5) de la Convention de Genève (L. LEBOEUF et S. SAROLEA, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive qualification*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2014, p. 50-51).

³⁰⁴ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 428.

³⁰⁵ L. LEBOEUF et S. SAROLEA, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive qualification*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2014, p. 49.

³⁰⁶ C.C.E., 17 juin 2014, n° 125 702, pt 5.5.5., p. 16.

³⁰⁷ *Ibid.*

Pour évaluer s'il existe une crainte exacerbée dans le chef d'un demandeur, le juge prend notamment en compte « l'expérience personnelle vécue par l'intéressé, sa structure psychologique individuelle et l'entendue des conséquences physiques et psychiques constatées »³⁰⁸. Dès lors, la vulnérabilité du demandeur est au cœur de l'analyse du juge, et devient déterminante lorsqu'elle est prouvée³⁰⁹. Dans cette perspective, la persécution passée peut être comprise comme une « persécution continue dont la nature évolue d'une persécution physique à une persécution mentale de traumatismes »³¹⁰.

Le juge a reconnu l'existence d'une crainte subjective exacerbée dans plusieurs types d'arrêts, que les persécutions passées proviennent d'acteurs étatiques, comme dans l'arrêt n°16 711 concernant une requérante rwandaise fuyant le génocide³¹¹, ou qu'elles se produisent dans la sphère privée et visent des femmes dans le cadre de violences de genre³¹² telles que le mariage forcé ou les mutilations génitales féminines, comme dans les arrêts n° 213 357 du 30 novembre 2018 et n°242 577 du 20 octobre 2020³¹³.

Néanmoins, comme le relève Crine, le raisonnement du juge varie fortement d'une affaire à l'autre, y compris lorsque les faits sont similaires³¹⁴. Dans certains cas, à l'instar de l'arrêt n° 259 841 du 31 août 2021, le juge se montre réticent à reconnaître l'existence d'une crainte subjective exacerbée en affirmant que « la Convention de Genève reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée »³¹⁵. Ce revirement de position surprend et rend difficilement prévisible les cas dans lesquels le juge reconnaîtra une crainte subjective exacerbée.

³⁰⁸ C.C.E., 17 juin 2014, n° 125 702, pt 5.5.5., p. 16.

³⁰⁹ Z CRINE, « Mutilations génitales féminines, crainte exacerbée, vulnérabilités : prudence et mesure du juge du Conseil du contentieux des étrangers », *Cahiers de l'EDM*, octobre 2021, p. 16.

³¹⁰ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 428.

³¹¹ L. LEBOEUF et S. SAROLEA, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive qualification*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2014, p. 49.

³¹² En ce compris les pratiques traditionnelles néfastes

³¹³ Z CRINE, « Mutilations génitales féminines, crainte exacerbée, vulnérabilités : prudence et mesure du juge du Conseil du contentieux des étrangers », *op. cit.*, p. 17.

³¹⁴ *Ibid.*, p. 17.

³¹⁵ C.C.E., 31 août 2021, n° 259 841, pt 5.6.3, p. 13 cité par Z CRINE, « Mutilations génitales féminines, crainte exacerbée, vulnérabilités : prudence et mesure du juge du Conseil du contentieux des étrangers », *op. cit.*, p. 17.

Section 2. Application au cas des accusations de sorcellerie

Dans l'arrêt n° 298 388 du 11 décembre 2023 (analysé dans le chapitre 2), la partie requérante avait avancé avoir une crainte exacerbée en raison des persécutions qu'elle a subies durant son enfance découlant des accusations de sorcellerie proférées par sa famille. Pour étayer sa crainte, elle avait notamment fourni des notes psychologiques constatant des polytraumatismes dans son chef ainsi qu'un besoin de suivi spécialisée pour les surmonter³¹⁶. Le psychologue avait conclu qu'il « apparaît tout à fait délétère pour la santé mentale de Madame d'envisager un retour au Congo. Ce retour aux sources des traumatismes ne pourrait que les aggraver, Madame n'étant à ce jour pas armée pour faire face aux fantômes du passé, ni pour affronter des situations similaires »³¹⁷.

Le juge n'a pas reconnu d'état de crainte persistante dans le chef de la requérante étant donné que ces notes « ne font pas mention de symptômes psychologiques spécifiquement attribuables à ses persécutions passées »³¹⁸ et qu'aucune pathologie n'a été établie. Les notes psychologiques n'ont donc pas permis de démontrer de séquelles psychologiques suffisantes selon le juge.

Cet arrêt met en lumière un défi récurrent, notamment lors de l'évaluation d'une crainte subjective exacerbée, à savoir la question de la valeur probante accordée aux certificats médicaux et aux attestations psychologiques³¹⁹. Comme pour une crainte d'être persécuté au sens de la Convention, c'est au demandeur qu'il incombe de démontrer son état de crainte exacerbée³²⁰, celle-ci devant également être fondée³²¹. Pour prouver leur état de grande vulnérabilité psychique et leurs séquelles physiques, les demandeurs recourent généralement à des certificats médicaux et attestations psychologiques. Le juge apprécie souverainement la force probante de ces documents³²². Si ceux-ci ne sont pas considérés probants, le juge

³¹⁶ C.C.E., 11 décembre 2023, n° 298 388, pt 6.18, p. 11.

³¹⁷ *Ibid.*

³¹⁸ *Ibid.*

³¹⁹ C. FLAMAND, « Les errements de la jurisprudence en matière d'asile face aux pratiques traditionnelles néfastes », *Chronique Féministe*, No.121, 2018, pp. 14-15.

³²⁰ C.C.E., 17 juin 2014, n° 125 702, pt 5.5.5., p. 16.

« Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays »

³²¹ Z CRINE, « Mutilations génitales féminines, crainte exacerbée, vulnérabilités : prudence et mesure du juge du Conseil du contentieux des étrangers », *op. cit.*, p. 18.

³²² *Ibid.*

considère alors qu'il n'existe pas de crainte subjective exacerbée dans le chef du demandeur³²³. Dans le cas d'espèce, le juge semble attendre une plus grande précision des constats (identification de pathologies et lien concret avec les persécutions passées), révélant une exigence probatoire assez élevée. La posture qu'a adopté le juge dans cet arrêt s'inscrit dans la tendance à écarter ou à sous-estimer les constats des professionnels de la santé³²⁴.

En revanche, l'arrêt n° 257 045 du 22 juin 2021 révèle une approche du juge bien plus favorable. La requérante, d'origine congolaise (RDC), invoque une crainte subjective exacerbée en raison de multiples persécutions passées : un mariage forcé, le rejet par sa famille, un mois d'errance dans la rue où elle sera accusée d'être une « enfant-sorcière » et agressée sexuellement. Pour démontrer sa crainte, elle fournit une attestation psychologique constatant dans son chef un stress post-traumatique en lien avec les persécutions subies en RDC³²⁵. Le juge a reconnu dans son chef une crainte exacerbée et a considéré qu'il n'existait pas d'alternative de protection interne notamment en raison de cette crainte exacerbée. Le statut de réfugié lui a ainsi été reconnu.

Un élément frappant de cet arrêt concerne la manière dont le juge tient compte du récit de la requérante sur les actes de sorcellerie dont elle dit avoir été victime lors de son séjour en France, avant de venir en Belgique introduire sa demande de protection internationale. Le juge a estimé que « les dépositions de la requérante au sujet de ses expériences en France, présentées comme “mystiques”, sont également révélatrices de sa grande fragilité psychique. En ce sens, elles sont de nature à confirmer l'actualité de sa crainte [exacerbée] »³²⁶ en ajoutant qu'il « ne pouvait pas se rallier à cet égard aux motifs invoqués par la partie défenderesse [...] que l'Etat belge ne peut offrir qu'une protection juridique aux demandeurs d'asile et n'est en revanche pas compétent en ce qui concerne des menaces relevant du “domaine occulte ou spirituel” »³²⁷.

Il est intéressant de constater une différence dans le raisonnement du juge face à des craintes vis-à-vis de la sorcellerie : d'un côté, il rejette l'idée qu'une crainte d'être persécuté via la sorcellerie puisse, en tant que telle, constituer une crainte fondée au sens de la Convention comme analysé précédemment, et de l'autre côté, il mobilise cette crainte vis-à-vis de la

³²³ H. GRIBOMONT, « Violences domestiques suffisamment graves pour fonder une crainte exacerbée et persistante », *Newsletter EDEM*, décembre 2016, pp. 16-17.

³²⁴ *Ibid.*, pp. 16-17.

³²⁵ C.C.E., 22 juin 2021, n° 257 045, pt 4.5.2., p. 7.

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ *Ibid.*

sorcellerie comme un indice de la vulnérabilité psychologique de la requérante. En d'autres termes, la crainte d'être persécuté par le biais de la sorcellerie n'est pas reconnue une crainte ouvrant à la reconnaissance du statut de réfugié, mais comme une preuve de plus de la vulnérabilité d'une personne venant renforcer la reconnaissance d'une crainte subjective exacerbée.

Cette deuxième analyse des craintes relatives à la sorcellerie reflète encore une fois une approche résolument ethnocentrée du juge, la sorcellerie n'y étant pas envisagée comme un phénomène ayant un impact réel et tangible pour la détermination du statut de réfugié mais comme l'expression d'un trouble psychique.

Section 3. Perspective d'application au cas des craintes de persécutions spirituelles ?

Dans une certaine mesure, la position adoptée par le juge dans l'arrêt n° 257 045 ouvre la question du potentiel, bien que relatif, de l'invocation d'une crainte subjective exacerbée dans le chef des demandeurs craignant la sorcellerie.

Néanmoins, les conditions pour qu'une « crainte subjective exacerbée » soit reconnues restent d'application, à savoir des persécutions passées d'une gravité élevée ainsi que des séquelles physiques et psychologiques suffisamment importantes³²⁸ étayées par des certificats médicaux et des attestations psychologiques. Par ailleurs, l'utilisation de cette construction jurisprudentielle afin de reconnaître le statut de réfugié pour les personnes craignant des persécutions spirituelles constituerait une approche stratégique mais ethnocentrée, réduisant les croyances en la sorcellerie à des indicateurs de vulnérabilité psychologique.

³²⁸ C.C.E., 17 juin 2014, n° 125 702, pt 5.5.5., p. 16.

Chapitre 3. Les informations sur le pays d'origine (COI)

Comme analysé précédemment, il incombe en premier lieu au demandeur de « présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale »³²⁹. Néanmoins, la charge de la preuve est *in fine* partagée par l'exigence d'une coopération active de la part des instances de l'asile³³⁰. En effet, dans l'arrêt *M.M.*, la C.J.U.E. a précisé que les instances avaient, en plus de leur responsabilité exclusive quant à la qualification en droit des faits³³¹, une certaine responsabilité dans l'établissement des faits évoqués par le demandeur³³². Cette responsabilité, dans son aspect procédural³³³, s'exprime notamment par l'obligation incombant aux instances de disposer d'informations « précises et actualisées [...] sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs [...] »³³⁴.

Dans ce chapitre, nous examinerons d'abord le rôle des informations générales sur le pays d'origine et la plus-value qu'elles apportent dans l'évaluation des demandes (section 1). Dans un second temps, nous mettrons en évidence leurs limites (section 2).

Section 1. Rôle et plus-value

Le rôle des informations sur le pays d'origine peut se définir comme « un moyen pour fournir un “élément objectif” ou une preuve matérielle dans la détermination du statut de réfugié »³³⁵.

En pratique, il est difficile pour les demandeurs de produire de preuves recevables pour corroborer leur récit. Dès lors, l'évaluation de la demande repose principalement sur la crédibilité de ce récit, examinée tant sur le plan interne que sur le plan externe au regard des informations sur le pays d'origine³³⁶. Les autorités recourent également à ces informations pour apprécier si la crainte alléguée par le demandeur rencontre l'élément objectif requis par la Convention pour qu'elle soit considérée comme fondée³³⁷. Il en résulte que ces informations

³²⁹ Directive Qualification, art. 4, §1.

³³⁰ H. GRIBOMONT, « La reconnaissance du statut de réfugié : à la croisée des disciplines », *op. cit.*, p. 705.

³³¹ Arrêt *M.M.*, C-277/11, EU:C:2012:744, pt 70.

³³² *Ibid.*, pt 65.

³³³ Directive Procédures, art. 13, §1^{er}.

³³⁴ Directive Procédures, art. 10, §3, b).

³³⁵ H. GRIBOMONT, « La reconnaissance du statut de réfugié : à la croisée des disciplines », *op. cit.*, p. 705.

³³⁶ A. GOOD, *Anthropology and expertise in the asylum courts*, Abingdon, Routledge, 2007, p. 129; B.N. LAWRENCE, « Country of Origin Information, Technologies of Suspicion, and the Erasure of the Supernatural in African Refugee Claims », in *Technologies of suspicion and the ethics of obligation in political asylum* (sous la dir. de B.M. HAAS et A. SHUMAN), Athens, Ohio University Press, 2019, p. 134.

³³⁷ A. GOOD, « Anthropological Evidence and Country of Origin Information in British Asylum Courts », in *Adjudicating refugee and asylum status: the role of witness, expertise and testimony*, Cambridge, Cambridge

jouent un rôle essentiel dans le processus de détermination du statut de réfugié³³⁸. Dès lors, les informations sur le pays d'origine ne sont pas que de simples données contextuelles mais un élément balisant l'évaluation de la demande dont la prise en compte est expressément consacrée par la Directive Qualification³³⁹.

Comme le souligne Gribomont, la prise de connaissance par les instances de la situation dans le pays d'origine via les COI « contribue à créer un environnement procédural adéquat et, en cela, sont de nature à améliorer la compréhension des craintes exprimées »³⁴⁰. Les COI apportent ainsi une plus-value importante car elles peuvent objectiver et contextualiser le récit du demandeur. D'une part, ces informations permettent aux instances de situer le récit et la crainte du demandeur dans le contexte social et culturel de son pays d'origine³⁴¹ en les renseignant par exemple sur l'ampleur des croyances en la sorcellerie, l'existence de catégories de personnes systématiquement accusées ou sur la position étatique vis-à-vis de ces pratiques et croyances. D'autre part, elles permettent d'atténuer le fait que les instances se réfèrent à leur propre cadre culturel et d'ainsi favoriser une plus grande objectivité lors de l'évaluation de la demande³⁴².

Un constat qui illustre cette plus-value réside en ce que les demandes liées à des accusations de sorcellerie donnent lieu à un nombre plus élevé de décisions positives que celles fondées sur des menaces spirituelles³⁴³. Bien que cela ne puisse pas être relié uniquement au poids des informations relatives au pays d'origine, Luongo l'explique notamment par le fait que davantage d'informations relatives aux accusations de sorcellerie et aux persécutions qui en découlent sont produites, alors que les persécutions interprétées comme résultant de la sorcellerie par certains demandeurs ne bénéficient pas du même niveau d'attention dans le domaine des droits humains³⁴⁴ et, dès lors, restent sous-documentés dans les COI.

University Press, 2014, p. 122.; K. LUONGO, *African Witchcraft and global asylum-seeking: Border-crossing beliefs*, Londres, Routledge, 2023, p. 83.

³³⁸ A. GOOD, « Anthropological Evidence and Country of Origin Information in British Asylum Courts », *op. cit.*, p. 122; K. LUONGO, *African Witchcraft and global asylum-seeking: Border-crossing beliefs*, Londres, Routledge, 2023, p. 82.

³³⁹ Directive Qualification, art. 4, §3, a).

³⁴⁰ H. GRIBOMONT, « La reconnaissance du statut de réfugié : à la croisée des disciplines », *op. cit.*, p. 702.

³⁴¹ A. GOOD, « Anthropological Evidence and Country of Origin Information in British Asylum Courts », *op. cit.*, p. 122.

³⁴² H. GRIBOMONT, « La reconnaissance du statut de réfugié : à la croisée des disciplines », *op. cit.*, p. 709.

³⁴³ K. LUONGO, *African Witchcraft and global asylum-seeking: Border-crossing beliefs*, Londres, Routledge, 2023, p. 7.

³⁴⁴ *Ibid.*

Section 2. Limites et critiques

Les limites et critiques relatives aux informations sur le pays d'origine s'observent à 2 niveaux, à savoir au niveau de leur production (§1) et de leur application (§2).

§1. Les critiques sur leur production

Au sein du système belge, les COI sont produites par un service interne du C.G.R.A. : le Centre de recherche et de documentation, plus communément appelé « Cedoca ». Les recherches opérées par ce service sont consacrées soit à une demande spécifique (COI Case) soit à la situation générale d'un pays d'origine (COI Focus)³⁴⁵. Gribomont expose trois critiques que l'on peut opposées à la production des COI par le Cedoca³⁴⁶.

D'une part, il est possible de soulever le potentiel manque de distance entre le C.G.R.A. et le Cedoca en ce que ce dernier est un service interne à l'autorité chargée d'évaluer les demandes et non pas un organisme indépendant³⁴⁷. D'autre part, cette configuration s'accompagne d'un manque de transparence et d'une asymétrie procédurale en ce que ni le fonctionnement du Cedoca et ni les COI qu'il produit ne sont accessibles au demandeur ou à son avocat³⁴⁸. Les informations des COI utilisées par le C.G.R.A. ne sont connues du demandeur qu'à la lecture de la décision, ce qui ne lui donne que le délai du recours devant le C.C.E. pour y répondre³⁴⁹. Gribomont en déduit le risque de voir le Cedoca fonctionner principalement comme un « outil d'instruction à charge » au service du C.G.R.A.³⁵⁰.

Finalement, afin de garantir la qualité des COI, ou en d'autres mots afin qu'elles ne soient pas erronées ou trop peu développées, divers critères ont été élaborés tels que la pertinence juridique, la fiabilité et l'équilibre des sources, la précision et l'actualité ou encore la transparence de la traçabilité des sources³⁵¹. Ces exigences ont également été consacrées par la

³⁴⁵ H. GRIBOMONT, « La reconnaissance du statut de réfugié : à la croisée des disciplines », *op. cit.*, p. 708.

³⁴⁶ *Ibid.*

³⁴⁷ *Ibid.*

³⁴⁸ *Ibid.*

³⁴⁹ *Ibid.*

³⁵⁰ *Ibid.*

³⁵¹ G. GYULAI, « Information sur les pays d'origine dans les procédures d'asile. L'obligation légale de qualité dans l'UE », Budapest, Comité Helsinki Hongrois, 2011, pp. 32-70 cité par H. GRIBOMONT, « La reconnaissance du statut de réfugié : à la croisée des disciplines », *op. cit.*, p. 707.

Cour européenne des droits de l'Homme dans l'arrêt NA c. RU³⁵². Toutefois, le respect de ces critères par le Cedoca est souvent remis en question par le C.C.E.³⁵³.

Au-delà de ces 3 critiques, il est également pertinent de critiquer la production des COI sur le plan méthodologique. Les COI reposent principalement sur un « travail de bureau » consistant à compiler des sources secondaires (rapports d'ONGs, documents d'organisations internationales, articles de presses) regroupées par thématiques ou par zones géographiques³⁵⁴. La méthodologie adoptée, bien loin d'un travail de terrain, implique que le contenu des COI dépend essentiellement des sources disponibles et des angles qu'elles adoptent³⁵⁵. En lien avec le fait que le Cedoca soit un service interne au C.G.R.A. et la méthodologie que ce service « is uneasily positioned in-between social scientific methodology and policy decision-making »³⁵⁶ ce qui a des effets concrets sur leurs prétendus caractères objectifs et neutres. Les COI sont en effet critiqués quant à leur prétendue objectivité³⁵⁷. Plusieurs auteurs soulignent ainsi qu'en réalité, ces informations varient « considérablement en termes de subjectivité, de qualité et d'exhaustivité »³⁵⁸.

S'agissant plus spécifiquement de la production de COI relatifs au phénomène sorcellaire, deux critiques ressortent, à savoir l'intégration des biais culturels des agents du centre de recherche³⁵⁹ d'une part, et d'autre part, le caractère jugé trop général des COI en la matière³⁶⁰.

Comme l'a souligné Lawrance, la subjectivité lors de la production de COI est particulièrement marquée lorsque les récits des demandeurs possèdent une dimension surnaturelle. En effet, les biais culturels, idéologiques et moraux des agents du centre de recherche, qui engendrent des préjugés et de la méfiance à l'égard de l'occulte, transparaissent dans la production des COI.

³⁵² K. LUONGO, *African Witchcraft and global asylum-seeking: Border-crossing beliefs*, Londres, Routledge, 2023, p. 86.

³⁵³ H. GRIBOMONT, « La reconnaissance du statut de réfugié : à la croisée des disciplines », *op. cit.*, p. 708.

³⁵⁴ K. LUONGO, *African Witchcraft and global asylum-seeking: Border-crossing beliefs*, Londres, Routledge, 2023, p. 82.

³⁵⁵ J. VAN DER KIST, H. DIJSTELBLOEM et M. DE OEDE, « The knowledge politics of Country-of-Origin Information », *International Political Sociology*, 2019, pp. 68-69 cité par K. LUONGO, *African Witchcraft and global asylum-seeking: Border-crossing beliefs*, Londres, Routledge, 2023, p. 82.

³⁵⁶ K. LUONGO, *African Witchcraft and global asylum-seeking: Border-crossing beliefs*, Londres, Routledge, 2023, p. 82.

³⁵⁷ G. DE BRUINE, A. VREDEVELDT et P.J. VAN KOPPEN, « Culture and credibility: the assessment of asylum seekers' statements », *op. cit.*, p. 11.

³⁵⁸ K. LUONGO, *African Witchcraft and global asylum-seeking: Border-crossing beliefs*, Londres, Routledge, 2023, p. 85.

³⁵⁹ B.N. LAWRENCE, « Country of origin information, technologies of suspicion, and the erasure of the supernatural in African refugee claims », *op. cit.*, pp. 145-146.

³⁶⁰ K. BIANCHINI et S. ANDREETTA, « Witchcraft beliefs and practices in asylum cases. Impression from legal-anthropological collaboration », *op. cit.*, p. 161.

Cela amènerait à un « effacement bureaucratique » du surnaturel par les COI, ou autrement dit à une invisibilisation des aspects surnaturels dans leur production³⁶¹.

Par ailleurs, lorsque des éléments liés à la sorcellerie et au surnaturel se retrouvent tout de même dans les COI, ces derniers font l'objet de critiques en raison de leur portée trop générale. Un problème soulevé par des juges lors d'une entrevue avec Bianchini et Andreetta réside en effet dans l'impossibilité de s'appuyer sur les informations sur le pays d'origine qui ne touchent qu'aux pratiques et croyances les plus connues, sans se pencher sur celles moins connues et moins répandues³⁶². Ainsi les spécificités que l'on retrouve au niveau familial, communautaire ou local peuvent se retrouver occultées par la généralité des COI.

Ces diverses limites des COI ont une incidence sur l'interprétation que les autorités en font lors de l'évaluation des demandes.

§2. Les critiques sur leur application

Bien que les informations sur le pays d'origine soient conçues comme un outil aidant les autorités à évaluer avec plus d'objectivité les demandes de protection internationale, la manière dont elles utilisent ces informations fait également l'objet de critiques.

D'une part, Luongo souligne le fait que la subjectivité des autorités imprègne également la manière dont ils interprètent et utilisent, ou non, les informations qui leur sont fournies³⁶³. Les autorités auraient tendance à adopter une lecture sélective, voire intéressée de ces informations, afin de justifier leur décision de refus³⁶⁴. Les biais des autorités transforment ainsi la fonction des COI, d'un outil censé être objectif en un instrument occultant la complexité du phénomène sorcellaire et des expériences des demandeurs³⁶⁵.

De surcroît, les autorités auraient tendance à interpréter les informations des COI comme étant définitives et transposables à tous les contextes³⁶⁶. Comme mentionné ci-dessus, la généralité des COI peuvent occulter les spécificités que l'on retrouve au niveau familial, communautaire

³⁶¹ B.N. LAWRENCE, « Country of origin information, technologies of suspicion, and the erasure of the supernatural in African refugee claims », *op. cit.*, pp. 145-146.

³⁶² K. BIANCHINI et S. ANDREETTA, « Witchcraft beliefs and practices in asylum cases. Impression from legal-anthropological collaboration », *op. cit.*, p. 161.

³⁶³ K. LUONGO, *African Witchcraft and global asylum-seeking: Border-crossing beliefs*, Londres, Routledge, 2023, p. 89.

³⁶⁴ *Ibid*, p. 93.

³⁶⁵ *Ibid*, p. 105.

³⁶⁶ K. LUONGO, *African Witchcraft and global asylum-seeking: Border-crossing beliefs*, Londres, Routledge, 2023, p. 85.

ou local et la tendance des autorités à considérer ces informations comme définitives peuvent nuire à la crédibilité du récit d'un demandeur ayant des différences avec elles³⁶⁷. C'est ce qui ressort de l'arrêt n° 322 266 du 24 février 2025 lorsque les autorités n'ont pas trouvé son récit crédible sur le plan externe, au regard des informations sur le pays d'origine du demandeur, et que ce dernier a répondu que « chaque famille a des coutumes ainsi que des origines propres »³⁶⁸. Cet arrêt soulève donc la question de l'utilisation des informations générales sur le pays d'origine pouvant aller jusqu'à écarter des hypothèses exceptionnelles, ou du moins non représentatives des informations disponibles. Les autorités ont donc tendance à confronter le demandeur aux contradictions entre son récit et les COI et ainsi, lui refuser son statut de réfugié sur base d'un manque de crédibilité sur le plan externe³⁶⁹.

D'autre part, Luongo s'est penchée sur l'utilisation des informations relatives au contexte juridique du pays d'origine, au vu de leur pertinence. En effet, étant donné que « le risque de persécution découle en grande partie de l'absence de protection de l'Etat contre la persécution, il est essentiel que les autorités comprennent le contexte juridique profond du pays d'origine du demandeur »³⁷⁰. L'article 4, §3, a) de la Directive Qualification précise en effet que dans la prise en compte des faits pertinents concernant le pays d'origine du demandeur, il faut également prendre en compte les lois du pays d'origine et la manière dont celles-ci sont effectivement appliquées³⁷¹. Cependant, dans la pratique, Luongo remarque un manque d'informations générales sur le contexte juridique du pays d'origine, ou du moins un manque d'analyse approfondie sur la question de l'effectivité des lois, conduisant à une évaluation biaisée de la demande³⁷². Par exemple, dans l'hypothèse où les COI mentionnent une loi interdisant la pratique sorcellaire ou condamnant les persécutions des personnes accusées de sorcellerie, les autorités ont tendance à écarter les allégations de risque de persécution en appliquant un « syllogisme magique » (« witchcraft violence is illegal, therefore witchcraft violence does not exist, and thus the persecution alleged cannot be witchcraft-based »³⁷³) sans

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ C.C.E., 24 février 2025, n° 322 226, pt 6.9.2., p. 10.

³⁶⁹ A. GOOD, « Anthropological Evidence and Country of Origin Information in British Asylum Courts », *op. cit.*, p. 124.

³⁷⁰ K. LUONGO, *African Witchcraft and global asylum-seeking: Border-crossing beliefs*, Londres, Routledge, 2023, pp. 71-72.

³⁷¹ Directive Qualification, art. 4, §3, a).

³⁷² K. LUONGO, *African Witchcraft and global asylum-seeking: Border-crossing beliefs*, Londres, Routledge, 2023, p. 84.

³⁷³ *Ibid.*

se pencher sur l'application effective de ce corpus légal par les autorités et ni sur la respect de ces normes par la population³⁷⁴.

³⁷⁴ *Ibid.*

Titre III. Le rôle des experts dans l'évaluation des demandes de protection internationale

Outre la mobilisation des « outils internes », d'autres ressources existent, issues notamment des sciences sociales, et peuvent s'avérer précieuses lors de l'évaluation des demandes de protection internationale. Dans le cadre de demandes liées à la sorcellerie, elles permettent de pallier l'incompréhension et au manque de connaissances du juge face à des croyances étrangères à son cadre culturel occidental et ainsi limiter les risques d'erreurs d'appréciation³⁷⁵.

Lors de l'évaluation de la crédibilité, l'UNHCR a souligné l'importance de s'appuyer sur d'autres disciplines que le droit telles que la psychologie, la sociologie, l'anthropologie, les études de genre et culturelles ou encore la neurobiologie pour que les barrières entre le demandeur et son interlocuteur se déconstruisent et qu'ainsi la situation personnelle et contextuelle du demandeur soit pleinement prise en compte³⁷⁶. L'utilisation de ces données empiriques ne sert pas seulement à l'évaluation de la crédibilité, mais peut enrichir *in fine* l'ensemble de l'évaluation de la demande.

Dans la continuité des recommandations de l'UNHCR, ce chapitre s'inscrit donc dans une démarche d'ouverture du droit à la pluralité culturelle et à l'interdisciplinarité, particulièrement nécessaire lorsque le récit du demandeur repose sur des phénomènes tels que la sorcellerie. Le chapitre 1 propose une introduction à la notion d'expertise culturelle (section 1) en approfondissant la place que peut occuper l'anthropologie dans le processus d'évaluation des demandes (section 2). Le chapitre 2 soulignera les éventuelles tensions entre approche anthropologique et logique juridique (section 1) qui ont des implications concrètes sur la réception et le traitement des avis d'experts par le juge (section 2).

³⁷⁵ B.J. EINHORN et S.M. BERTHOLD, « Reconstructing Babel: Bridging Cultural Dissonance between Asylum Seekers and Adjudicators », in *Adjudicating refugee and asylum status: the role of witness, expertise, and testimony* (sous la dir. de B. N. Lawrance et G. Ruffer), Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 42.

³⁷⁶ H.C.R., *Beyond proof. Credibility assessment in EU asylum systems*, 2013, p. 56.

Chapitre 1. L'expertise anthropologique au service du juge

Section 1. Introduction à l'expertise culturelle

Développée par Holden, l'expertise culturelle est un concept socio-juridique qui prône la mobilisation du savoir spécifique des socio-juristes, des anthropologues et autres spécialistes culturels afin de décrire et aider à la compréhension des éléments pertinents d'un phénomène social au travers d'un univers symbolique et social particulier, notamment dans le cadre d'un recours devant le juge³⁷⁷. Ce type d'expertise est de plus en plus utilisé et ce, dans de nombreux domaines du droit notamment en droit de la famille, en droit pénal ou en droit de la protection internationale³⁷⁸. D'après Holden, l'utilisation de l'expertise culturelle au sein des tribunaux contribuerait à « corriger les déséquilibres structurels inhérents aux systèmes juridiques »³⁷⁹ et ainsi « protéger les groupes sociaux défavorisés et garantir un accès à la justice dans des sociétés européennes qui sont de plus en plus diversifiées »³⁸⁰.

Si ce concept est récent et fait l'objet de nombreuses recherches - notamment à l'échelle européenne³⁸¹-, les pratiques qu'il regroupe et l'utilisation qui en est fait ne le sont pas³⁸². En effet, dès le XIXe siècle, des anthropologues étaient déjà sollicités et nommés comme « experts » pour contribuer à la résolution des litiges et des revendications de droits, notamment en lien avec les titres fonciers autochtones en Amérique et en Australie³⁸³.

Un élément intéressant des recherches menées par Holden est la mise en lumière des deux dimensions essentielles de la posture d'expert, à savoir la neutralité procédurale et l'affirmation critique³⁸⁴. La neutralité procédurale implique que l'expert ne peut pas orienter son avis en soutien à une des parties, c'est-à-dire qu'il ne peut pas prendre position en faveur d'une issue spécifique. A défaut, il ne s'agirait pas à proprement parler d'une expertise culturelle mais d'une forme de « défense culturelle »³⁸⁵. L'affirmation critique, quant à elle, signifie que l'expert a la

³⁷⁷ L. HOLDEN, « Introduction. Reflexivity, culture and ethics », in *Cultural expertise and litigation. Patterns, conflicts, narratives* (sous la dir. de L. Holden), Abingdon, Routledge, 2011, p. 2.

³⁷⁸ L. HOLDEN, « L'expertise culturelle en Europe : focus sur la France », *Les cahiers de la Justice*, No. 1, 2021, p. 7.

³⁷⁹ L. HOLDEN, « What is Cultural Expertise? », in *Cultural expertise, law and rights. A comprehensive guide* (sous la dir. de L. Holden), Abingdon, Routledge, 2023, p. 14.

³⁸⁰ L. HOLDEN, « L'expertise culturelle en Europe : focus sur la France », *op. cit.*, p. 8.

³⁸¹ Voy. notamment le projet européen mené par L. Holden, « EURO-EXPERT – L'expertise culturelle en Europe. A quoi sert-elle ? », disponible sur www.culturalexpertise.net (date de dernière consultation : 10 juillet 2025).

³⁸² L. HOLDEN, « Cultural Expertise: An Emergent Concept and Evolving Practices », *Laws*, Vol. 8(4), 2019, pp. 1-2.

³⁸³ *Ibid.*

³⁸⁴ L. HOLDEN, « What is Cultural Expertise? », *op. cit.*, p. 14.

³⁸⁵ L. HOLDEN, « L'expertise culturelle en Europe : focus sur la France », *op. cit.*, p. 9.

possibilité de remettre en question le raisonnement et les affirmations des autorités, mais aussi de contredire les rapports et preuves « objectives » utilisés par elles et par la partie requérante³⁸⁶. Son rôle ne consiste donc pas à appuyer ou à valider la position de l'autorité.

Cela permet également à l'expert de donner une place significative à la voix des bénéficiaires de ces expertises culturelles, renforçant *de facto* un mécanisme d'autodétermination souvent mis de côté dans les procédures juridiques³⁸⁷. Dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, cela peut impliquer d'accorder une place plus conséquente à l'analyse du vécu, des perceptions et de l'expérience du demandeur en l'inscrivant directement dans son référentiel culturel, permettant par conséquent d'atténuer la tendance des informations sur le pays d'origine à décontextualiser le récit et à mettre de côté l'expérience personnelle du demandeur³⁸⁸.

Section 2. Une lecture culturellement contextualisée de la sorcellerie

Cette section est consacrée à la plus-value de l'expertise anthropologique, en tant qu'elle ouvre la voie à d'autres « réalités »³⁸⁹, pour une meilleure compréhension des demandes de protection internationale relative aux croyances – telles que les croyances en la sorcellerie. Contrairement au domaine juridique (occidental) qui ne porte que peu d'intérêt aux questions liées à la sorcellerie, l'anthropologie a depuis toujours accordé une grande attention à l'étude de ces croyances ainsi qu'aux enjeux qu'elles soulèvent³⁹⁰. Comme le soulignent Bianchini et Andreetta, les demandes relatives à la sorcellerie illustrent parfaitement l'intérêt, voire la nécessité, d'un dialogue entre juges et anthropologues afin d'en améliorer l'évaluation³⁹¹.

Selon le contexte national, juridique et sectoriel, le recours aux anthropologues peut varier³⁹². L'absence de documentation relative à une potentielle sollicitation de ce type d'expertise dans le système belge nous a conduit à considérer les liens existants entre institutions juridiques et expertises culturelles en dehors de la Belgique. Les exemples les plus fréquents semblent se

³⁸⁶ L. HOLDEN, « What is Cultural Expertise? », *op. cit.*, p. 12 et 17 ; A. GOOD, *Anthropology and expertise in the asylum courts*, *op. cit.*, p. 151.

³⁸⁷ L. HOLDEN, « What is Cultural Expertise? », *op. cit.*, p. 12.

³⁸⁸ B.N. LAWRENCE, « Country of origin information, technologies of suspicion, and the erasure of the supernatural in African refugee claims », in *Technologies of suspicion and the ethics of obligation in political asylum* (sous la dir. de B.M. Haas et A. Shuman), Athens, Ohio University Press, 2019, p. 136.

³⁸⁹ K. BIANCHINI, « An illustration of anthropology's contribution to refugee law research », *op. cit.*, p. 944.

³⁹⁰ K. BIANCHINI et S. ANDREETTA, « Witchcraft beliefs and practices in asylum cases. Impression from legal-anthropological collaboration », *op. cit.*, p. 153.

³⁹¹ *Ibid.*, p. 154.

³⁹² L. HOLDEN, « Cultural expertise in Europe », in *Cultural expertise, law and rights. A comprehensive guide* (sous la dir. de L. Holden), Abingdon, Routledge, 2023, p. 233.

trouver au sein des pays de Common Law. Ceci peut s'expliquer par le fait que c'est dans ces régions que le concept de multiculturalisme a été développé en premier lieu³⁹³. Cette volonté politique s'est construite afin de favoriser le vivre ensemble des nombreuses communautés coexistant dans les États Nations des anciennes colonies britanniques et se présente comme une politique de « défense démocratique de la diversité culturelle dans une perspective universaliste »³⁹⁴. Après une brève présentation de la place accordée aux experts dans le système belge, cette section se penchera spécifiquement sur l'utilisation de l'expertise anthropologique lors de l'analyse des demandes de protection internationale au Royaume-Uni (§1), et sur sa pertinence à produire des savoirs sur des cultures et croyances éloignées du cadre occidental (§2).

§1. Comparaison entre le système belge et le système du Royaume-Uni

Dans les arrêts du C.C.E., mis à part les notes produites par les psychologues, psychiatres et médecins, aucune référence à d'autres formes d'expertise n'est faite. Les agents du C.G.R.A. n'ont jamais fait appel à un expert culturel pour les aider dans la compréhension et l'évaluation d'une demande de protection internationale, qu'elle soit liée à des croyances en la sorcellerie ou non³⁹⁵, et ont l'air de se satisfaire des COI et des rapports produits par des ONGs - quand ils ne critiquent pas la portée « trop générale » de ces derniers - pour trancher des questions culturelles. Les avocats semblent également avoir tendance à ne pas demander l'avis d'experts en ne se référant majoritairement qu'à des rapports d'ONGs dans leur requête. L'expertise anthropologique semble dès lors absente du processus d'analyse des demandes de protection internationale en Belgique et « l'expertise culturelle » est laissée entre les mains des autorités et avocats, collectant eux-mêmes des informations et agissant dès lors comme des « experts culturels »³⁹⁶.

Bien que l'article 10, §3, d) de la Directive Procédures énonce que : « les Etats membres veillent à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant sur des matières particulières

³⁹³ R. KASTORYANO, « Des multiculturalismes en Europe au multiculturalisme européen », *Politique étrangère*, Vol. 65, No. 1, 2000, p. 165.

³⁹⁴ C. TAYLOR, *Multiculturalism and the Politics of Recognition*, Princeton, Princeton University Press, 1992 cité par R. KASTORYANO, *op. cit.*, p. 166.

³⁹⁵ H. GRIBOMONT, « La reconnaissance du statut de réfugié : à la croisée des disciplines », *op. cit.*, p. 715.

³⁹⁶ L. HOLDEN, « Cultural expertise in Europe », *op. cit.*, p. 235.

comme les questions [...] culturelles, religieuses [...] »³⁹⁷, le système belge illustre à quel point les connaissances d'experts, pourtant primordiales pour comprendre de façon holistique le contexte historique, politique, social et culturel du pays d'origine du demandeur, peinent à trouver le chemin des administrations et des tribunaux compétents en matière d'asile comme le relève l'étude de Holden sur l'utilisation de l'expertise culturelle en Europe³⁹⁸.

Le processus de détermination du statut de réfugié du Royaume-Uni ressemble, à quelques différences près, à celui de la Belgique : demande d'asile déposée, entretien pour recueillir les informations de base, deuxième entretien plus poussée à la suite duquel l'administration (le *Home Office*) rend une décision positive ou négative³⁹⁹. En outre, il existe trois niveaux pour faire appel contre les décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié, à savoir le recours devant le *First-tier Tribunal* contre la décision du *Home Office*, le recours devant *Upper Tribunal Immigration and Asylum Chamber* contre la décision du *First-tier Tribunal* et le recours devant la *High Court* dans l'hypothèse où le *Upper Tribunal Immigration and Asylum Chamber* refuse de reconsidérer la décision du *First-tier Tribunal*⁴⁰⁰.

La différence majeure entre le système du Royaume-Uni et le système belge réside en ce que des experts sont fréquemment appelés à fournir des informations spécifiques sur le pays d'origine du demandeur au stade de l'appel, principalement devant le *First-tier Tribunal*⁴⁰¹. Les tribunaux ont listé des experts⁴⁰² et les avocats sollicitent couramment leur avis, sous la forme de rapports écrits⁴⁰³ que les experts peuvent justifier lors de l'audience (bien que dans la pratique c'est très rarement le cas)⁴⁰⁴. Les tribunaux ont également fourni un cadre juridique déterminant la manière dont les rapports d'experts doivent être structurés et la façon dont l'expert doit se positionner⁴⁰⁵.

³⁹⁷ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, 29 juin 2013, L 180, p. 60, art. 10, §3, d).

³⁹⁸ L. HOLDEN, « L'expertise culturelle en Europe : focus sur la France », *op. cit.*, pp. 7-8.

³⁹⁹ H. LAMBERT, « L'architecture institutionnelle en matière d'asile au Royaume-Uni », in *Droit d'asile* (sous la dir. de J. Fernandez et C. Laly-Chevalier), Paris, A. PEDONE, 2015, p. 136.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, pp. 137-138.

⁴⁰¹ A. GOOD et T. KELLY, « Expert country evidence in asylum and immigration cases in the United Kingdom. Best Practice Guide », disponible sur www.ein.org.uk, juillet 2013, p. 1.

⁴⁰² Voy. X., « Ein+ILPA Expert's Directory Application Form », disponible sur www.ein.org.uk (date de dernière consultation : 10 octobre 2025).

⁴⁰³ J.R. CAMPBELL, « Cultural expertise and asylum and refugee laws », in *Cultural expertise, law and rights. A comprehensive guide* (sous la dir. de L. Holden), Abingdon, Routledge, 2023, p. 141.

⁴⁰⁴ R. GRILLO, « Anthropologists Engaged with the Law (and Lawyers) », *Antropologia Pubblica*, Vol. 2, No. 2, 2017, p. 11.

⁴⁰⁵ *Practice Direction of the Immigration and Asylum Chamber of the First-tier Tribunal*, 2024, pt 9.

§2. L'anthropologie : un éclairage nécessaire à une juste évaluation

La culture de l'incrédulité, le manque de preuves et d'informations objectives ainsi que les différences culturelles entre autorités et demandeurs sont des problèmes communs à toute demande de protection internationale. Mais comme mentionné précédemment, ces obstacles à une évaluation adéquate des demandes semblent exacerbés lorsque des éléments surnaturels rentrent en jeu⁴⁰⁶.

En effet, ces croyances et pratiques ancrées dans un contexte local particulier sont souvent inconnues des autorités de l'asile occidentales⁴⁰⁷ mettant alors ces derniers dans une situation délicate, piégés par un « biais culturel », et affectant *in fine* l'évaluation des demandes⁴⁰⁸.

Ces problèmes, qui dépassent le cadre juridique, ne peuvent pas être résolus par la seule utilisation du droit⁴⁰⁹. Par exemple, comme le souligne Luongo, étendre le motif de l'appartenance à un certain groupe social selon des critères culturels - comme ce fut le cas pour les personnes accusées de sorcellerie - ne remplace pas la nécessité d'aiguiser les connaissances des autorités⁴¹⁰, ou dans une toute autre mesure de faire appel à des experts pour combler ce manque. En étudiant les sociétés dans leur versant culturel via l'analyse d'observations, d'entretiens et de documents⁴¹¹, l'anthropologue produit des connaissances dignes d'intérêt pour une évaluation plus fine et adéquate des demandes de protection internationale en comblant le manque d'entraînement des autorités à penser de manière interculturelle⁴¹².

Dans son article « An illustration of anthropology's contribution to refugee law research », Bianchini met justement en exergue tout le potentiel de l'approche anthropologique et souligne deux fonctions de l'expert, à savoir « to provide cultural information on the case at hand »⁴¹³ et

⁴⁰⁶ K. BIANCHINI, « An illustration of anthropology's contribution to refugee law research », *op. cit.*, p. 946 ; K. LUONGO, « Allegations, Evidence, and Evaluation: Asylum Seeking in a World of Witchcraft », *op. cit.*, p. 185.

⁴⁰⁷ K. LUONGO, « Allegations, Evidence, and Evaluation: Asylum Seeking in a World of Witchcraft », *op. cit.*, pp. 190-191.

⁴⁰⁸ K. BIANCHINI, « An illustration of anthropology's contribution to refugee law research », *op. cit.*, p. 944 ; B.N. LAWRENCE, « Country of Origin Information, Technologies of Suspicion, and the Erasure of the Supernatural in African Refugee Claims », *op. cit.*, p. 145.

⁴⁰⁹ K. BIANCHINI, « An illustration of anthropology's contribution to refugee law research », *op. cit.*, p. 943.

⁴¹⁰ K. LUONGO, « "The problem of witchcraft": violence and the supernatural in global African refugee mobilities », *op. cit.*, p. 663.

⁴¹¹ J.R. CAMPBELL, « Cultural expertise and asylum and refugee laws », *op. cit.*, p. 142.

⁴¹² M.J. LEAF, « Judicial ethnocentrism versus expert witnesses in asylum cases », *op. cit.*, p. 54.

⁴¹³ K. BIANCHINI, « An illustration of anthropology's contribution to refugee law research », *op. cit.*, p. 956.

« to interpret and communicate this information by overcoming gaps of understanding between the applicant and the judge »⁴¹⁴.

Premièrement, l'expertise anthropologique fournit une connaissance pointue sur le pays d'origine⁴¹⁵. Elle procure en effet des informations capitales sur le contexte politique, social, culturel et juridique du pays d'origine qui s'ajoutent, précisent voire nuancent les informations disponibles dans les dossiers internes du C.G.R.A. et dans les rapports d'ONGs⁴¹⁶. En outre, les connaissances de l'expert permettent de faire le pont entre les rapports considérés comme trop généraux et la situation spécifique du demandeur⁴¹⁷.

Par exemple, ces informations permettent de nuancer l'analyse des décideurs au sujet d'une possible protection étatique ou d'une alternative de protection interne en questionnant notamment l'effectivité des lois, le fonctionnement du système juridique, l'accès à la justice, le taux de violences lié à la sorcellerie et les impacts possibles de l'installation du demandeur dans une autre partie du pays (comme l'intégration dans une nouvelle communauté)⁴¹⁸.

L'expertise fournit également une traduction et une interprétation culturelle et sociale permettant de mieux comprendre le récit du demandeur et la façon dont il l'exprime⁴¹⁹. L'expert joue ainsi un rôle d'interprète culturel⁴²⁰ en traduisant le récit du demandeur en une crainte de persécution au travers d'un champ lexical plus compréhensible pour les juges et ainsi plus facilement rattachable aux motifs de la Convention⁴²¹. Comme l'énonce si bien Leaf : « pour trouver la cohérence d'un récit, il faut d'abord en identifier les prémisses culturelles »⁴²².

Pour Bianchini, il est indéniable que l'adoption d'une approche anthropologique peut aider à atténuer les effets du biais culturel des juges car elle permet « d'être ouvert aux idées, concepts et pratiques qui sont peu communs et peu familiers dans le pays qui accorde l'asile, et les

⁴¹⁴ K. BIANCHINI, « An illustration of anthropology's contribution to refugee law research », *op. cit.*, p. 956.

⁴¹⁵ R. GRILLO, « Anthropologists Engaged with the Law (and Lawyers) », *op. cit.*, p. 11; B.N. LAWRENCE et G. RUFFER, « Introduction: witness to the persecution? Expertise, testimony, and consistency in asylum adjudication », in *Adjudicating refugee and asylum status: the role of witness, expertise, and testimony* (sous la dir. de B. N. Lawrence et G. Ruffer), Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 10.

⁴¹⁶ K. BIANCHINI, « The Role of Expert Witnesses in the adjudication of religious and culture-based asylum claims in the UK: the case study of Witchcraft persecution », *op. cit.*, p. 3812; B.N. LAWRENCE, « Country of Origin Information, Technologies of Suspicion, and the Erasure of the Supernatural in African Refugee Claims », *op. cit.*, p. 135.

⁴¹⁷ A. GOOD, *Anthropology and expertise in the asylum courts*, *op. cit.*, p. 151.

⁴¹⁸ K. BIANCHINI, « The Role of Expert Witnesses in the adjudication of religious and culture-based asylum claims in the UK: the case study of Witchcraft persecution », *op. cit.*, p. 3809.

⁴¹⁹ R. GRILLO, « Anthropologists Engaged with the Law (and Lawyers) », *op. cit.*, p. 11.

⁴²⁰ M.J. LEAF, « Judicial ethnocentrism versus expert witnesses in asylum cases », *op. cit.*, p. 58.

⁴²¹ B.N. LAWRENCE et G. RUFFER, « Introduction: witness to the persecution? Expertise, testimony, and consistency in asylum adjudication », *op. cit.*, p. 10.

⁴²² M.J. LEAF, « Judicial ethnocentrism versus expert witnesses in asylum cases », *op. cit.*, p. 89.

contextualise et les explique d'une manière qui les présente comme raisonnables et normaux »⁴²³. En effet, l'appel aux experts permet de modérer cette conception eurocentrique de la culture et, *in fine*, aide les juges à mieux appréhender les cultures, traditions et croyances qui leur sont étrangères⁴²⁴. Cela peut également permettre de remettre le vécu du demandeur au centre du débat en s'interrogeant notamment sur la façon dont son récit est construit et déconstruit tant par les autorités que par les avocats⁴²⁵.

Un exemple concret illustrant l'utilité de l'expertise anthropologique se trouve dans la critique faite par l'anthropologue Good⁴²⁶ concernant le raisonnement du juge dans la décision Omoruyi⁴²⁷. L'adoption d'une approche anthropologique permettrait, d'après lui, d'échapper à une « judicial descent into prejudice masquering as “common sense” »⁴²⁸.

⁴²³ K. BIANCHINI, « An illustration of anthropology's contribution to refugee law research », *op. cit.*, p. 955.

⁴²⁴ K. BIANCHINI, « The Role of Expert Witnesses in the adjudication of religious and culture-based asylum claims in the UK: the case study of Witchcraft persecution », *op. cit.*, p. 3812.

⁴²⁵ R. GRILLO, « Anthropologists Engaged with the Law (and Lawyers) », *op. cit.*, p. 11.

⁴²⁶ Voy. Titre II, chapitre 1, section 2.

⁴²⁷ J. MILLBANK et A. VOGL, « Adjudicating fear of witchcraft claims in refugee law », *op. cit.*, p. 382.

⁴²⁸ A. GOOD, *Anthropology and expertise in the asylum courts*, *op. cit.*, p. 94.

Chapitre 2. L'expertise anthropologique face au juge

Etant fréquemment sollicités au Royaume-Uni en tant qu'expert culturel dans le cadre de l'évaluation des demandes de protection internationale⁴²⁹, les anthropologues sont ainsi amenés à dialoguer avec les acteurs du système juridique⁴³⁰.

De cette rencontre entre anthropologie et droit peuvent émerger des défis de compréhension entre professionnels, liés notamment aux différences épistémologiques et méthodologiques des deux disciplines ainsi qu'à leurs postures respectives⁴³¹. L'idée de cette section n'est pas d'essentialiser la séparation entre le droit et l'anthropologie mais de soulever les enjeux qui ressortent de leur rencontre dans le cadre du processus de détermination du statut de réfugié en abordant d'une part la tension entre impératif d'objectivité et impératif de réflexivité (section 1) et, d'autre part, la réception de l'expertise par le juge (section 2).

Section 1. Tension entre impératif d'objectivité et impératif de réflexivité

Lorsque les rapports ou avis d'experts doivent être accueillis par le juge, une tension se crée entre d'une part l'impératif d'objectivité de l'expertise exigée par le droit et d'autre part l'impératif de réflexivité qui est au cœur de l'anthropologie⁴³².

Afin de bien comprendre cette dissonance, il s'agit tout d'abord de rappeler que, d'un point de vue sociologique, le système juridique s'ancre dans des mécanismes d'auto-référentialité⁴³³ conditionnant la posture des acteurs du système, notamment celle du juge qui adopte alors un raisonnement basé sur une logique interne, en concordance avec les exigences légales afin de se positionner et trancher⁴³⁴. Cette logique peut, toutefois, conduire à une disqualification de tout savoir ne coïncidant pas avec les grilles de lecture habituellement en usage dans leurs pratiques professionnelles⁴³⁵.

Cela rejoint l'idée de Good selon laquelle, si l'on considère le droit d'asile comme un « mode de pensée », on remarque rapidement que le raisonnement des autorités évolue dans une sorte d'« univers parallèle solipsiste » ce qui conduirait au constat que les interprétations des

⁴²⁹ L. HOLDEN, « Introduction. Reflexivity, culture and ethics », *op. cit.*, p. 4.

⁴³⁰ R. GRILLO, « Cultural expertise and multiculturalism », in *Cultural expertise, law and rights. A comprehensive guide* (sous la dir. de L. Holden), Abingdon, Routledge, 2023, pp. 87-88.

⁴³¹ K. BIANCHINI, « An illustration of anthropology's contribution to refugee law research », *op. cit.*, p. 943.

⁴³² *Ibid.*, p. 957.

⁴³³ T. COSTER, « Droit et vérité dans la sociologie de Niklas Luhmann », *Rev. dr. hom.*, No. 18, 2020, p. 33.

⁴³⁴ F. OST, *Dire le droit, faire justice*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 26.

⁴³⁵ A. GOOD, *Anthropology and expertise in the asylum courts*, *op. cit.*, p. 36.

professionnels du droit se trouvent déconnectées des réalités de terrain ainsi que des recherches et perspectives issues des sciences sociales⁴³⁶.

Cette dissonance peut donc être comprise au travers du prisme relatif à l'appréhension de la production de savoir en fonction de sa provenance, à savoir la dualité traditionnellement acceptée entre l'*émique*, recouvrant « les représentations et discours populaires » et évoquant « le sens qu'ont les faits sociaux pour les acteurs concernés », et l'*etic* qui désigne les données externes et « objectives » analysées par l'expert⁴³⁷. En effet, il est intéressant de rappeler que l'une des principales critiques anthropologiques de cette dichotomie épistémologique se loge dans l'interrogation de la soi-disant objectivité du savoir savant puisque ce corpus de données et son analyse s'inscrivent également dans un cadre de pensée spécifique et culturellement situé (*émique*)⁴³⁸.

Pour se prémunir contre l'illusion d'une objectivité ne prenant pas en compte la subjectivité inhérente à toute enquête empirique, les anthropologues ont mis en place un large panel de mécanismes réflexifs⁴³⁹. Cet impératif réflexif intrinsèque à la méthodologie de l'anthropologue le conduit à inclure son propre regard sur son objet de recherche et impose de ce fait une posture nuancée lors de la restitution de son analyse⁴⁴⁰.

Il en résulte une inadéquation entre les modes de communication des données par les experts culturels, ici les anthropologues, et les professionnels du droit, à savoir les avocats et les juges. Ces derniers ont besoin de certitudes, pour défendre dans le cas de l'avocat ou pour analyser et trancher dans le cas du juge. Cette disparité téléologique a pour conséquence une certaine difficulté à combiner l'avis d'experts et le travail des juges dans la procédure d'asile, d'autant plus que les juges n'ont souvent pas conscience de l'impératif réflexif qui conditionne la méthodologie de travail des anthropologues⁴⁴¹.

⁴³⁶ A. GOOD, *Anthropology and expertise in the asylum courts*, op. cit., p. 96.

⁴³⁷ J.-P.O. DE SARDAN, *La rigueur du qualitatif. Les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2008, p. 105.

⁴³⁸ *Ibid.*, p. 113.

⁴³⁹ M. BLONDET et M. LANTIN MALLET, « Réflexivité et intersubjectivité en anthropologie : généalogie de notions controversées », in *Anthropologies réflexives. Modes de connaissance et formes d'expérience* (sous la dir. de M. Blondet et M. Lantin Mallet), Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2017, pp. 21-22.

⁴⁴⁰ A. GOOD, *Anthropology and expertise in the asylum courts*, op. cit., p. 36.

⁴⁴¹ *Ibid.*, pp. 36-37.

Section 2. Tensions autour de la réception de l'expertise anthropologique par le juge

D'après Good, cette dissonance a deux conséquences majeures, à savoir l'utilisation « contournée » des avis d'experts et la pression exercée sur l'expert pour se conformer aux exigences du droit⁴⁴².

D'une part, les avocats vont avoir tendance à reconditionner les avis des anthropologues pour qu'ils paraissent plus absolus et certains⁴⁴³.

D'autre part, les anthropologues lorsqu'ils témoignent, vont ressentir une pression pour être plus affirmatifs afin que leurs avis paraissent crédibles et pertinents aux yeux du juge⁴⁴⁴. En effet, lorsqu'ils prennent part à une procédure d'asile - et en particulier lorsqu'ils viennent à être interrogé par le juge ou contre-interrogé par le *Home Office Presenting Officer* -, ils devront fournir une réponse binaire au lieu de nuancer les faits qu'ils énonceraient via une réponse plus équivoque⁴⁴⁵. En d'autres termes, l'anthropologue, invité à contribuer à l'évaluation des demandes de protection internationale, doit se soumettre à l'hégémonie du droit et de sa grille d'analyse juridique⁴⁴⁶. Pour répondre à l'impératif d'objectivité au sens strict, il devrait pouvoir affirmer que « no reasonable expert on a given topic would be likely to reach a different conclusion »⁴⁴⁷ et ainsi « jouer l'expert objectif »⁴⁴⁸ en cachant l'aspect réflexif du processus de production de savoirs. Et dans l'hypothèse où il résisterait à cette pression, la nuance apportée à ses réponses peut être interprétée comme étant un manque de rigueur et peut, par conséquent, porter préjudice au sort réservé à son avis⁴⁴⁹. Les anthropologues doivent donc redoubler d'efforts pour que leurs preuves soient considérées comme fiables et acceptées par le juge⁴⁵⁰.

En raison de ces différences fondamentales entre le droit et l'anthropologie, un flou persiste quant à la manière dont le juge apprécie ou devrait apprécier la valeur et le statut des preuves

⁴⁴² A. GOOD, *Anthropology and expertise in the asylum courts*, op. cit., p. 36

⁴⁴³ *Ibid.*, p. 36.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, p. 36.

⁴⁴⁵ A. GOOD, « “Undoubtedly an Expert”? Anthropologists in British Asylum Courts », *The Journal of the Royal Anthropological Institute*, Vol. 10, No. 1, 2004, p. 130.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 129.

⁴⁴⁷ A. GOOD, *Anthropology and expertise in the asylum courts*, op. cit., p. 138.

⁴⁴⁸ B. JONAS, « Anthropology and the Law: Historicising the Epistemological Divide », *International Journal of Law in Context*, Vol. 12, No. 3, 2016, p. 248.

⁴⁴⁹ A. GOOD, *Anthropology and expertise in the asylum courts*, op. cit., p. 36.

⁴⁵⁰ K. BIANCHINI, « An illustration of anthropology's contribution to refugee law research », op. cit., p. 957; B.J. EINHORN et S.M. BERTHOLD, « Reconstructing Babel: Bridging Cultural Dissonance between Asylum Seekers and Adjudicators », op. cit., pp. 41-42.

des experts⁴⁵¹. Ce flou est également lié au fait que « the admissibility of expert evidence is a legal rather than a factual matter, and hence subject to judicial discretion »⁴⁵².

Certains anthropologues en viennent à considérer que les avis et rapports qu'ils ont présentés devant les juridictions ont parfois été mal compris ou simplement ignorés par les juges⁴⁵³, lesquels privilégieraient les informations relatives au pays d'origine ainsi que leurs propres connaissances de « bon sens » au détriment de leurs savoirs⁴⁵⁴. D'après Grillo, la pertinence et la crédibilité scientifique des rapports fournis par les experts viennent même à être remises en question par le juge⁴⁵⁵ en étant considérés comme « sans source », « une pure spéculation » ou « une opinion personnelle »⁴⁵⁶. Ce sentiment peut être notamment dû au fait que ce sont principalement les avocats qui font appel aux anthropologues et les *Home Office Presenting Officer* (ou « Hoppo »), représentants du *UK Visas and Immigration* (UKVI) devant le tribunal, les perçoivent souvent comme des « alliés » du demandeur, fournissant des preuves en sa faveur. Les experts et leurs rapports font donc souvent l'objet de critiques de la part de ces *Officer* essayant de les décrédibiliser⁴⁵⁷.

Cette impression, bien qu'en partie légitime⁴⁵⁸, est nuancée par Bianchini, qui, à travers une analyse jurisprudentielle comparative, a examiné la manière dont l'expertise culturelle a influencé le raisonnement des juges et l'issue des affaires, selon qu'une telle expertise ait été sollicitée ou non. Ses conclusions indiquent que l'expertise culturelle a le plus souvent été intégrée au processus décisionnel, et qu'elle a amélioré l'évaluation du juge en lui offrant un éclairage crucial sur des réalités auxquelles ils n'auraient autrement pas eu accès⁴⁵⁹.

⁴⁵¹ K. BIANCHINI, « An illustration of anthropology's contribution to refugee law research », *op. cit.*, p. 957.

⁴⁵² A. GOOD, « Cultural Evidence in Courts of Law », *The Journal of the Royal Anthropological Institute*, Vol. 14, 2008, p. 548.

⁴⁵³ R. GRILLO, « Cultural expertise and multiculturalism », *op. cit.*, p. 95.

⁴⁵⁴ R. GRILLO, « Anthropologists Engaged with the Law (and Lawyers) », *op. cit.*, p. 12.

⁴⁵⁵ R. GRILLO, « Cultural expertise and multiculturalism », *op. cit.*, p. 93.

⁴⁵⁶ R. GRILLO, « Anthropologists Engaged with the Law (and Lawyers) », *op. cit.*, pp. 11-12.

⁴⁵⁷ A. GOOD, « Anthropological Evidence and Country of Origin Information in British Asylum Courts », *op. cit.*, p. 129.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, pp. 134-135.

⁴⁵⁹ K. BIANCHINI, « The Role of Expert Witnesses in the adjudication of religious and culture-based asylum claims in the UK: the case study of Witchcraft persecution », *op. cit.*, p. 3811.

Conclusion

Malgré les défis que suscite la rencontre entre le droit et l'anthropologie, l'expertise anthropologique s'avère être bénéfique pour éclairer les autorités de l'asile face à des questions liées à la culture, en particulier dans des situations complexes impliquant des croyances perçues comme irrationnelles et incompréhensibles par la société contemporaine occidentale.

Il est regrettable que, contrairement au système du Royaume-Uni, le processus d'évaluation des demandes de protection internationale en Belgique n'ait pas intégré le recours à des experts culturels dans les affaires nécessitant des connaissances, une nuance et une précision qui ne se trouvent ni dans les informations sur le pays d'origine ni dans les rapports des organisations non-gouvernementales et encore moins dans les propres « connaissances du monde » du juge. L'instauration d'un cadre légal clair et d'un plan de sensibilisation sur l'utilisation de l'expertise culturelle en lien avec le processus de détermination du statut de réfugié permettrait non seulement d'encourager les avocats à mobiliser cette expertise dans leur requête, mais également d'intégrer cette forme d'expertise dans le processus d'évaluation à l'initiative du C.G.R.A.

Conclusion

A travers ce mémoire, nous avons pu constater à quel point les demandes de protection internationale liées à la sorcellerie peuvent être ardues à évaluer pour les autorités de l'asile en raison de leur complexité et de leur spécificité. Cette difficulté, qui se ressent à toutes les étapes de l'évaluation, provient principalement des barrières culturelles se dressant entre les demandeurs et les autorités ainsi que de l'incrédulité de ces dernières quant à l'existence de la sorcellerie dans la culture des demandeurs⁴⁶⁰.

Le cas spécifique des demandes liées à la sorcellerie illustre l'importance de mobiliser des savoirs issus d'autres disciplines des sciences humaines afin d'enrichir et d'adapter l'évaluation juridique et de rendre des décisions plus justes⁴⁶¹. L'exemple du recours à des experts devant les tribunaux au Royaume-Uni a permis de mettre en lumière le rôle crucial que peuvent jouer les rapports d'experts culturels, en particulier ceux des anthropologues, pour pallier le manque de compréhension et de connaissances des autorités.

A côté de l'anthropologie, une autre piste visant à atténuer les effets du fossé culturel entre les demandeurs et les autorités sur la réception et l'analyse du récit consisterait à intégrer la méthode de l'ethnopsychiatrie dans le processus⁴⁶². Développée par Devreux et Nathan, cette méthode repose sur le postulat qu'il existe une unité fondamentale du psychisme humain dont découle « la nécessité de donner le même statut (éthique mais aussi scientifique) à tous les êtres humains, à leurs productions culturelles et psychiques, à leurs manières de vivre et de penser, pour différentes et parfois déconcertantes qu'elles soient... »⁴⁶³.

L'un des points essentiels de la technique de l'ethnopsychiatrie est « la nécessité de partir des représentations culturelles du patient »⁴⁶⁴. Pourtant essentiel à une bonne compréhension de l'expérience vécue par la personne cette démarche est rarement adoptée par l'officier de protection ou par le juge. C'est en réalité au demandeur qu'il incombe d'adopter les codes et les représentations culturelles occidentaux pour espérer être compris par son interlocuteur. Ebert propose donc de recourir à un ethnopsychiatre dans des situations complexes – telles que celles impliquant des croyances en la sorcellerie - afin d'accompagner les autorités pendant la

⁴⁶⁰ K. LUONGO, *African witchcraft and global asylum-seeking: border-crossing beliefs*, Londres, Routledge, 2023, p. 83.

⁴⁶¹ H. GRIBOMONT, « La reconnaissance du statut de réfugié : à la croisée des disciplines », *op. cit.*, p. 687.

⁴⁶² C. EBERT et M.-R. MORO, « Procédure d'asile et culture : la Clinique transculturelle à la rescousse d'une procédure inadaptée », *Rev. dr. étr.*, No. 203, 2019, p. 342.

⁴⁶³ T. BAUBET et M.R. MORO, « L'approche ethnopsychiatrique », *Enfance & Psy*, Vol. 4, No. 12, 2000, p. 113.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, p. 116.

réception et l'évaluation du récit du demandeur⁴⁶⁵ mais aussi pour aider l'avocat à réceptionner et défendre au mieux le demandeur dans toute la complexité de sa demande, en laissant à la sorcellerie la place qu'elle doit prendre.

Une question reste en suspens : *comme rendre la mise en place institutionnelle et l'utilisation de l'expertise culturelle réalisable dans le système belge ?* L'intégration de ces expertises dans le système belge pose plusieurs défis.

D'une part, le juge du C.C.E. n'a pas de pouvoir d'instructions⁴⁶⁶ contrairement au juge judiciaire⁴⁶⁷. Il sera alors question de modifier la loi pour lui accorder ce pouvoir ou de trouver un moyen de contourner son absence notamment en exigeant au C.G.R.A. de mener une instruction complémentaire via l'appel à un expert, comme le propose à juste titre Gribomont⁴⁶⁸.

Ensuite, l'intervention des experts soulève un enjeu relatif à son accès et aux coûts que cela comporte⁴⁶⁹. En effet, les demandeurs n'ont souvent pas les ressources nécessaires pour faire intervenir un expert dans leur affaire⁴⁷⁰. Ce constat peut également s'appliquer à la justice en ce qu'elle ne dispose déjà pas de moyens suffisants à son simple fonctionnement. Cela pourrait être un frein à l'insertion des témoignages d'experts lors de la procédure.

Par ailleurs, un autre enjeu réside dans un éventuel manque de volonté politique. Etant donné le climat politique actuel relatif à l'immigration, il semble peu probable que les autorités aient la volonté de mettre en place un système comme celui du Royaume-Uni. Par ailleurs, une tension peut exister entre la reconnaissance effective de la sorcellerie comme source de persécutions dans toutes ses dimensions et la crainte des autorités de susciter un « appel d'air »⁴⁷¹.

Bien que ces défis soient de taille, la nécessité d'un réel changement de posture des agents de protection du C.G.R.A. et des juges du C.C.E. l'est tout autant. Nous appelons à ce que le processus de détermination du statut de réfugié repose sur la connaissance et la compréhension

⁴⁶⁵ C. EBERT et M.-R. MORO, « Procédure d'asile et culture : la Clinique transculturelle à la rescousse d'une procédure inadaptée », *op. cit.*, p. 343.

⁴⁶⁶ L.E., art. 39/2, §1^{er}, 2^e ; 39/76, §2.

⁴⁶⁷ H. GRIBOMONT, « La reconnaissance du statut de réfugié : à la croisée des disciplines », *op. cit.*, p. 715.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, p. 719.

⁴⁶⁹ *Ibid.*

⁴⁷⁰ K. LUONGO, *African Witchcraft and global asylum-seeking: Border-crossing beliefs*, Londres, Routledge, 2023, p. 83.

⁴⁷¹ B. TAXIL, « La catégorisation du réfugié par la Convention de Genève de 1951 : Sésame, ouvre-toi ! », *op. cit.*, p. 15.

interculturelle plutôt que sur la suspicion afin de garantir l'accès à une protection pour ceux dont les craintes et systèmes de croyances échappent à nos cadres de pensée.

Bibliographie

Législation

Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953 portant approbation de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, *M.B.*, 4 octobre 1953, p. 6262.

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), *J.O.U.E.*, 20 décembre 2011, L 337, p. 9.

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, 29 juin 2013, L 180, p. 60.

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 4584.

A.R. du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, *M.B.*, 27 janvier 2004, p. 4623.

A.R. du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, *M.B.*, 20 décembre 2006, p. 75381.

Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2479/001.

Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 10 mai 2006, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2478/001.

Jurisprudence

Arrêt WS, C-621/21, ECLI:EU:C:2024:47.

C.C.E., 24 février 2011, n° 56 735.

C.C.E., 13 janvier 2014, n° 116 779.

C.C.E., 13 février 2014, n° 118 811.

C.C.E., 17 juin 2014, n° 125 702.

C.C.E., 24 avril 2019, n° 220 164.

C.C.E., 22 juin 2021, n° 257 045.

C.C.E., 31 août 2021, n° 259 841.

C.C.E., 27 mars 2023, n° 286 646.

C.C.E., 23 mai 2023, n° 289 164.

C.C.E., 8 juin 2023, n° 290 053.
 C.C.E., 13 juin 2023, n°290 219.
 C.C.E., 27 juin 2023, n° 291 092.
 C.C.E., 13 juillet 2023, n°291 894.
 C.C.E., 25 juillet 2023, n° 292 308.
 C.C.E., 19 octobre 2023, n°295 921.
 C.C.E., 30 octobre 2023, n° 296 460.
 C.C.E., 20 novembre 2023, n° 297 241.
 C.C.E., 20 novembre 2023, n° 297 242.
 C.C.E., 23 novembre 2023, n° 297 540.
 C.C.E., 28 novembre 2023, n° 297 830.
 C.C.E., 29 novembre 2023, n° 297 890.
 C.C.E., 11 décembre 2023, n° 298 388.
 C.C.E., 12 décembre 2023, n° 298 589.
 C.C.E., 22 décembre 2023, n° 299 427.
 C.C.E., 15 janvier 2024, n° 300 074.
 C.C.E., 15 février 2024, n° 301 648.
 C.C.E., 27 février 2024, n° 302 364.
 C.C.E., 24 avril 2024, n° 305 443.
 C.C.E., 7 mai 2024, n° 306 239.
 C.C.E., 29 mai 2024, n° 307 471.
 C.C.E., 26 juillet 2024, n° 310 534.
 C.C.E., 10 septembre 2024, n° 312 788.
 C.C.E., 11 septembre 2024, n° 312 821.
 C.C.E., 3 octobre 2024, n° 313 954.
 C.C.E., 7 novembre 2024, n° 316 172.
 C.C.E., 19 décembre 2024, n° 318 961.
 C.C.E., 31 janvier 2025, n° 321 074.
 C.C.E., 31 janvier 2025, n° 321 082.
 C.C.E., 24 février 2025, n° 322 226.
 C.C.E., 25 mars 2025, n° 323 904.
 C.C.E., 24 avril 2025, n°325 710.
 C.C.E., 10 juin 2025, n° 327 939.
 C.C.E., 19 août 2025, n° 331 275.

Doctrines et sources anthropologiques

ADINKRAH M., *Witches, Witchcraft and Violence in Ghana*, New York, Berghan Books, 2015.

ALLAND D. et TEITGEN-COLLY C., *Traité du droit de l'asile*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.

ASHFORTH A., « Reflections on Spiritual Insecurity in a Modern African City (Soweto) », *African Studies Review*, Vol. 41, No. 3, 1998, pp. 39-67.

ASHFORTH A., « On living in a world with witches. Everyday epistemology and spiritual insecurity in a modern African city (Soweto) », in *Magical Interpretations, Material Realities. Modernity, Witchcraft, and the Occult in Postcolonial Africa* (sous la dir. de H.L. Moore et T. Sanders), Londres, Routledge, 2001, pp. 206-225.

ASHFORTH A., « An Epidemic of Witchcraft? The implications of AIDS for the Post-Apartheid State », *African Studies*, Vol. 61, No. 1, 2002, pp. 121-143.

AYIMPAM S., « Violence et Sorcellerie. Prolifération et incohérence statutaire à Kinshasa », in *Sorcellerie et violence en Afrique* (sous la dir. de B. Martinelli et J. Bouju), Paris, Karthala, 2013, pp. 207-232.

BALLET J., DUMBI C. et LALLAU B., « Enfants sorciers à Kinshasa (RD Congo) et développement des Eglises du Réveil », *Mondes en Développement*, Vol. 37, No. 146, 2009, pp. 47-58.

BAUBET T. et MORO M.R., « L'approche ethnopsychiatrique », *Enfance & Psy*, Vol. 4, No. 12, 2000, pp. 111-117.

BENEDUCE R., « Une nouvelle bataille de vérité. Discours sorcellaires, cicatrices corporelles et régimes de crédibilité dans le droit d'asile », *Cahiers d'études africaines*, 231-232, 2018, pp. 763-792.

BIANCHINI K., « The Role of Expert Witnesses in the adjudication of religious and culture-based asylum claims in the UK: the case study of Witchcraft persecution », *Journal of Refugee Studies*, Vol. 34, No. 4, 2021, pp. 3793-3819.

BIANCHINI K., « An illustration of anthropology's contribution to refugee law research », *German Law Journal*, Vol. 23, No. 7, 2022, pp. 943-959.

BIANCHINI K. et ANDREETTA S., « Witchcraft beliefs and practices in asylum cases. Impression from legal-anthropological collaboration », in *Anthropological expertise and legal practice in conversation* (sous la dir. de M.-C. Foblets, M. Sapignoli et B. Donahoe), Londres, Routledge, 2024, pp. 154-162.

BLONDET M. et LANTIN MALLET M., « Réflexivité et intersubjectivité en anthropologie : généalogie de notions controversées », in *Anthropologies réflexives. Modes de connaissance et formes d'expérience* (sous la dir. de M. BLONDET et M. LANTIN MALLET), Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2017, pp. 21-50.

BODART S., *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

BONHOMME J., « D'une violence à l'autre. Sorcellerie, blindage et lynchage au Gabon », in *Sorcellerie et violence en Afrique* (sous la dir. de B. Martinelli et J. Bouju), Paris, Karthala, 2013, pp. 259-279.

CAMPBELL J.R., « Cultural expertise and asylum and refugee laws », in *Cultural expertise, law and rights. A comprehensive guide* (sous la dir. de L. Holden), Abingdon, Routledge, 2023, pp. 141-150.

CARLIER J.-Y. et SAROLEA S., *Droit des Etrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016.

CHASSIN C.-A., « Le critère de l'individualisation des craintes dans le droit contemporain de l'asile », *Cahier de la recherche sur les droits fondamentaux*, No.13, 2015, pp. 55-64.

CHETAIL V., *International migration law*, Oxford, Oxford university press, 2019.

CIMPRIC A., « Le magistrat et le sorcier. Les *Talimbi* devant le tribunal centrafricain », in *Sorcellerie et violence en Afrique* (sous la dir. de B. Martinelli et J. Bouju), Paris, Karthala, 2013, pp. 131-152.

COSTER T., « Droit et vérité dans la sociologie de Niklas Luhmann », *Rev. dr. hom.*, No. 18, 2020, pp. 26-40.

CRINE Z., « Mutilations génitales féminines, crainte exacerbée, vulnérabilités : prudence et mesure du juge du Conseil du contentieux des étrangers », *Cahiers de l'EDEM*, octobre 2021, pp. 14-20.

DE BOECK F., « Être un danger, être en danger. Exclusion et solidarité dans un monde d'insécurité spirituelle », in *Sorcellerie et violence en Afrique* (sous la dir. de B. Martinelli et J. Bouju), Paris, Karthala, 2013, pp. 85-105.

DE BRUINE G., VREDEVELDT A. et VAN KOPPEN P.J., « Culture and credibility: the assessment of asylum seekers' statements », *Psychology, Crime & Law*, 10 Novembre 2023 (publié en ligne), pp. 1-23.

DE SARDAN J.-P.O., *La rigueur du qualitatif. Les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2008.

DEHM S. et MILLBANK J., « Witchcraft accusations as gendered persecution in refugee law », *Social & Legal Studies*, Vol. 28, No. 2, 2019, pp. 202-226.

DOUGLAS M., *De la souillure. Essai sur les notions de pollution et de tabou*, Paris, La Découverte, 1992.

EBERT C. et MORO M.-R., « Procédure d'asile et culture : La Clinique transculturelle à la rescousse d'une procédure inadaptée », *Rev. dr. étr.*, No. 203, 2019, pp. 337-348.

EINHORN B.J. et BERTHOLD S.M., « Reconstructing Babel: Bridging Cultural Dissonance between Asylum Seekers and Adjudicators », in *Adjudicating refugee and asylum status: the role of witness, expertise, and testimony* (sous la dir. de B. N. Lawrance et G. Ruffer), Cambridge, Cambridge University Press, 2015, pp. 27-53.

EVANS-PRITCHARD E.E., *Sorcellerie, Oracles et Magie chez les Azandé*, Paris, Gallimard, 1972.

FANCELLO S. et BONHOMME J., « L'État et les institutions face à la sorcellerie », *Cahiers d'études africaines*, 231-232, 2018, pp. 573-591.

FAVRET-SAADA J., *Les mots, la mort, les sorts*, Paris, Gallimard, 1977.

FEDERICI S., *Une guerre mondiale contre les femmes. Des chasses aux sorcières au féminicide*, Paris, La Fabrique éditions, 2021.

FLAMAND C., « L'établissement des faits en matière d'asile : principes généraux », *Rev. dr. étr.*, No. 150, 2008, pp. 459-465.

FLAMAND C., « Les errements de la jurisprudence en matière d'asile face aux pratiques traditionnelles néfastes », *Chronique Féministe*, No.121, 2018, pp. 13-15.

FLEURY G. et MARY A., *Droit de l'asile*, 2^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2021.

FORSYTH M., « The Regulation of Witchcraft and Sorcery Practices and Beliefs », *Annual Review of Law and Social Science*, Vol. 12, 2016, pp. 331-351.

GESCHIERE P., « Sorcellerie et modernité : retour sur une étrange complicité », *Politique africaine*, No. 79, 2000, pp. 17-32.

GESCHIERE P., « Globalization and the Power of indeterminate meaning: witchcraft and spirit cults in Africa and East Asia », *Development and Change*, Vol. 29, 2022, pp. 811-837.

GOOD A., « “Undoubtedly an Expert”? Anthropologists in British Asylum Courts », *The Journal of the Royal Anthropological Institute*, Vol. 10, No. 1, 2004, pp. 113-133.

GOOD A., *Anthropology and expertise in the asylum courts*, Abingdon, Routledge, 2007.

GOOD A., « Cultural Evidence in Courts of Law », *The Journal of the Royal Anthropological Institute*, Vol. 14, 2008, pp. 547-560.

GOOD A., « Anthropological Evidence and Country of Origin Information in British Asylum Courts », in *Adjudicating Refugee and Asylum Status – The Role of Witness, Expertise and Testimony* (sous la dir. de B.N. Lawrance), Cambridge, Cambridge University Press, 2014, pp. 122-144.

GRIBOMONT H., « La reconnaissance du statut de réfugié : à la croisée des disciplines », *Rev. dr. étr.*, No. 186, 2015, pp. 687-724.

GRIBOMONT H., « Violences domestiques suffisamment graves pour fonder une crainte exacerbée et persistante », *Cahiers de l'EDM*, décembre 2016, pp. 12-17.

GRILLO R., « Anthropologists Engaged with the Law (and Lawyers) », *Antropologia Pubblica*, Vol. 2, No. 2, 2017, pp. 3-24.

GRILLO R., « Cultural expertise and multiculturalism », in *Cultural expertise, law and rights. A comprehensive guide* (sous la dir. de L. Holden), Abingdon, Routledge, pp. 86-97.

HENRY C. et KADYA TALL E., « La sorcellerie envers et contre tous », *Cahiers d'études africaines*, 189-190, 2008, pp. 11-34.

HOLDEN L., « Introduction. Reflexivity, culture and ethics », in *Cultural expertise and litigation. Patterns, conflicts, narratives* (sous la dir. de L. Holden), Abingdon, Routledge, 2011, pp. 1-10.

HOLDEN L., « Cultural Expertise: An Emergent Concept and Evolving Practices », *Laws*, Vol. 8(4), 2019, pp. 1-4.

HOLDEN L., « L'expertise culturelle en Europe : focus sur la France », *Les cahiers de la Justice*, No. 1, 2021, pp. 7-17.

HOLDEN L., «What is Cultural Expertise? », in *Cultural expertise, law and rights. A comprehensive guide* (sous la dir. de L. Holden), Abingdon, Routledge, 2023, pp. 11- 19.

HOLDEN, « Cultural expertise in Europe », in *Cultural expertise, law and rights. A comprehensive guide* (sous la dir. de L. Holden), Abingdon, Routledge, 2023, pp. 231- 243.

JANSSENS S., « Proposition de définition de la notion de “groupe social” : entre état des lieux de la jurisprudence et perspectives d'évolution », *Rev. dr. étr.*, No. 159, 2010, pp. 309-323.

JONAS B., « Anthropology and the law: historicising the epistemological divide », *International Journal of Law in Context*, Vol. 12, No. 3, 2016, pp. 235-252.

KASTORYANO R., « Des multiculturalismes en Europe au multiculturalisme européen », *Politique étrangère*, Vol. 65, No. 1, 2000, pp. 163-178.

LAMBERT H., « L'architecture institutionnelle en matière d'asile au Royaume-Uni », in *Droit d'asile* (sous la dir. de J. Fernandez et C. Laly-Chevalier), Paris, A. PEDONE, 2015, pp. 133-140.

LAWRANCE B.N. et RUFFER G., « Introduction: witness to the persecution? Expertise, testimony, and consistency in asylum adjudication », in *Adjudicating refugee and asylum status: the role of witness, expertise, and testimony* (sous la dir. de B. N. Lawrance et G. Ruffer), Cambridge, Cambridge University Press, 2015, pp. 1-24.

LAWRANCE B.N., « Country of origin information, technologies of suspicion, and the erasure of the supernatural in African refugee claims », in *Technologies of suspicion and the ethics of obligation in political asylum* (sous la dir. de B.M. Haas et A. Shuman), Athens, Ohio University Press, 2019, pp. 129-152.

LEAF M.J., « Judicial ethnocentrism versus expert witnesses in asylum cases », *Studies in Law, Politics and Society*, Vol. 74, 2018, pp. 49-100.

LEBOEUF L. et SAROLEA S., *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive qualification*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2014.

LEVI-STRAUSS C., *Anthropologie structurale*, Paris, Plon Edition Pocket, 1958.

LUONGO K., *Witchcraft and Colonial Rule in Kenya*, New York, Cambridge University Press, 2011.

LUONGO K., « Allegations, Evidence, and Evaluation. Asylum Seeking in a World of Witchcraft », in *African Asylum at a Crossroads: Activism, Expert Testimony, and Refugee Rights* (sous la dir. de I. Berger, T. R. Hepner, B. N. Lawrance, J. T. Tague et M. Terretta), Athens, Ohio University Press, 2015, pp. 182-202.

LUONGO K., « “The Problem of Witchcraft”: Violence and the Supernatural in Global African Refugee Mobilities », *African Studies Review*, Vol. 63, No. 3, 2020, pp. 660-682.

LUONGO K., *African witchcraft and global asylum-seeking: border-crossing beliefs*, Londres, Routledge, 2023.

MARTINELLI B. et BOUJU J., « Introduction. La violence de la sorcellerie dans l’Afrique contemporaine », in *Sorcellerie et violence en Afrique* (sous la dir. de B. Martinelli et J. Bouju), Paris, Karthala, 2013, pp. 7-28.

MARTINELLI B., « Justice, religion et sorcellerie en Centrafrique », in *Sorcellerie et violence en Afrique* (sous la dir. de B. Martinelli et J. Bouju), Paris, Karthala, 2013, pp. 31-54.

MARY A., « Sorcellerie bocaine, sorcellerie africaine : le social, le symbolique et l’imaginaire », *Les cahiers du LASA*, No. 7, 1987, pp. 124-152.

MAZZOCCHETTI J., « La demande d’asile au prisme de l’anthropologie : quelle tenue en compte des référents culturels des agents et des demandeurs dans la procédure ? », *Rev. dr. étr.*, 2015, No.186 (numéro spécial), pp. 669-677.

MGBAKO C.A. et GLENN K., « Witchcraft accusations and human rights: case studies from Malawi », *George Washington International Law Review*, Vol. 43, No. 3, 2011, pp. 389-418.

MILLBANK J. et VOGL A., « Adjudicating fear of witchcraft claims in refugee law », *Journal of Law and Society*, Vol. 45, No. 3, 2018, pp. 370-397.

MIRCEA E., *Le sacré et le profane*, Paris, Gallimard, 1965.

NATHAN T., *Nous ne sommes pas seuls au monde, les enjeux de l’ethnopsychiatrie*, Paris, Le Seuil, 2001.

OST F., *Dire le droit, faire justice*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

SELIM H., KORKMAN J., NYNÄS P., PIRJATANNIEMI E. et ANTFOLK J., « A review of psycho-legal issues in credibility assessments of asylum claims based on religion », *Psychiatry, Psychology and Law*, Vol. 30, No. 6, 2022, pp. 760-788.

TAXIL B., « La catégorisation du réfugié par la Convention de Genève de 1951 : Sésame, ouvre-toi ! », in *La catégorisation des acteurs du droit d’asile* (sous la dir. de C. Billet, E. D’Halluin et B. Taxil), Paris, Mare & Martin, 2021, pp. 15-41.

TAYLOR C., *Multiculturalism and the Politics of Recognition*, Princeton, Princeton University Press, 1992.

TERRAIL J.-P., « La pratique sorcière. Eléments pour une sociologie de l’agression magique », *Archives de Sciences Sociales des Religions*, No. 48/1, 1979, pp. 21-42.

TISSIER-RAFFIN M., *La qualité de réfugié de l’article 1 de la Convention de Genève à la lumière des jurisprudences occidentales*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

VAN CAMPENHOUDT L. et MARQUIS N., *Cours de sociologie*, 2^e éd., Malakoff, Dunod, 2020, pp. 53-58.

VAN DER KIST J., DIJSTELBLOEM H. et DE OEDE, M., « The knowledge politics of Country-of-Origin Information », *International Political Sociology*, 2019, pp. 68-69

VEDSTED-HANSEN J., « The asylum procedures and the assessment of asylum requests », in *Research handbook on International Law and Migration*, Cheltenham, Edward Elgar, 2014, pp. 439-458.

VEIL C., « Les protections internationales : motifs et conditions », in *Droit d'asile* (sous le dir. de J. Fernandez et C. Laly-Chevalier), Paris, A. PEDONE, 2015, pp. 167-191.

YERIMA S.Z., *Le droit face au surnaturel. Approche juridique de la question sorcellaire en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2023.

Autres :

AGENCE DE L'UNION EUROPEENNE POUR L'ASILE (EUAA), *Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale. Analyse juridique*, 2^e éd., 2023.

AMNESTY, « Branded for life. How witchcraft accusations lead to human rights violations of hundreds of women in North Ghana », 2025, www.amnesty.be (date de dernière consultation : 8 juillet 2025).

BUSSIEN N., D'OVIDIO F., GRAZIANI L., MCRREERY BUNKERS K., MARFISI L., RAMABOEA B. et ROSS III F., *Breaking the spell: responding to witchcraft accusations against children*, Research Paper No. 197, UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), 2011.

EXPERTE INDÉPENDANTE DES NATIONS UNIES SUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME PAR LES PERSONNES ATTEINTES D'ALBINISME, « Note conceptuelle et données préliminaires, L'élimination des pratiques néfastes : accusations (d'utilisation malveillante) de sorcellerie et agressions rituelles », mars 2020, www.ohchr.org

GERSCHMAN B., « Witchcraft beliefs around the world: An exploratory analysis », *PLOS One*, 2022, www.journals.plos.org (date de dernière consultation : 10 juillet 2025).

GOOD A. et KELLY T., « Expert country evidence in asylum and immigration cases in the United Kingdom. Best Practice Guide », disponible sur www.ein.org.uk, juillet 2013.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS-UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, « Rapport. Étude sur la situation des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits qui résultent de pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, ainsi que de la stigmatisation », A/HRC/52/47, 1^{er} février 2023.

H.C.R., *Beyond proof. Credibility assessment in EU asylum systems*, 2013.

H.C.R., *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (réédité)*, 2019.

H.C.R., « Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », *Principes directeurs sur la protection internationale*, No.6, HCR/GIP/04/06, 2004.

H.C.R., « Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », *Principes directeurs sur la protection internationale*, No. 9, HCR/GIP/12/09, 2012.

H.C.R., « L'appartenance à un groupe social dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », *Principes directeurs sur la protection internationale*, No.2, HCR/GIP/02/02, 2008.

H.C.R., « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », *Principes directeurs sur la protection internationale*, No. 4, HCR/GIP/03/04, 2003.

LYS M., *Le statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire - Définition et actualités jurisprudentielles*, ADDE - Cycle de Formation en droit des étrangers - Module III - Protection (Louvain-la-Neuve, 08/11/2013) - PowerPoint.

PARRA J., *Rapport de l'expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme sur l'atelier consacré à la sorcellerie et aux droits de l'homme*, Conseil des droits de l'homme, 37^e session, A/HRC/37/57/Add.2, 23 janvier 2018.

POWLES J. et DEAKIN R., *Seeking meaning: an anthropological and community-based approach to witchcraft accusations and their prevention in refugee situations*, Research Paper No. 235, UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), 2012.

PROJET EUROPÉEN MENÉ PAR L. HOLDEN, « EURO-EXPERT – L'expertise culturelle en Europe. A quoi sert-elle ? », disponible sur www.culturalexpertise.net (date de dernière consultation : 10 juillet 2025).

SCHNOEBELEN J., *Witchcraft allegations, refugee protection and human rights: a review of the evidence*, Research Paper No. 169 UN Refugee Agency. Policy Development and Evaluation Service (UNHCR), janvier 2009.

WITCHCRAFT & HUMAN RIGHTS INFORMATION NETWORK (WHRIN), *21st Century witchcraft accusations & persecution*, Report presented at the UN Human Rights Council Session 25 (March 10th, 2014), 2013.

